



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7173

Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif

Date de dépôt : 01-09-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-05-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-09-2017	Déposé	7173/00	<u>6</u>
10-10-2017	Avis du Comité Olympique et Sportif luxembourgeois sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subventionné [...]	7173/01	<u>35</u>
20-11-2017	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subven [...]	7173/02	<u>40</u>
15-12-2017	Avis du Conseil d'État (15.12.2017)	7173/03	<u>45</u>
26-02-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports	7173/04	<u>53</u>
21-03-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (20.3.2018)	7173/05	<u>62</u>
04-04-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports	7173/06	<u>65</u>
09-05-2018	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (8.5.2018)	7173/07	<u>70</u>
29-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Rapporteur(s) : Madame Cécile Hemmen	7173/08	<u>73</u>
27-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7173	<u>88</u>
05-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2018) Evacué par dispense du second vote (05-07-2018)	7173/09	<u>90</u>
09-05-2018	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (28) de la reunion du 9 mai 2018	28	<u>93</u>
30-03-2018	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (23) de la reunion du 30 mars 2018	23	<u>96</u>
21-02-2018	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (19) de la reunion du 21 février 2018	19	<u>101</u>
30-01-2018	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (17) de la reunion du 30 janvier 2018	17	<u>125</u>
24-07-2018	Publié au Mémorial A n°610 en page 1	7173	<u>139</u>

Résumé

PL 7173 : projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif

A notre époque, on n'a plus besoin de prouver que la pratique régulière d'activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit être, dans une société saine et vitale, bien plus qu'une occupation accessoire agréable : il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

La progression des disciplines et pratiques sportives ainsi que la croissance de la population et du nombre des élèves au Grand-Duché de Luxembourg font qu'il existe un besoin constant en infrastructures sportives.

En même temps, il y a lieu de constater que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et que les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

A la lumière de ce qui précède, le 11^e programme quinquennal d'équipement sportif est donc à considérer comme une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale depuis 50 ans tout en se voulant une déclinaison d'un concept intégré pour le sport allant de l'enfance de bas âge pour l'enseignement non formel (crèches, maisons relais, garderies) jusqu'au sport non organisé et corporatif en passant par l'enseignement formel - constitué par l'enseignement fondamental (communes) et l'enseignement secondaire (établissements scolaires et de formation), les clubs et associations (entraînements, compétitions, temps libre), les personnes handicapées physiques et mentales ainsi que le 3^e âge. Le 11^e programme quinquennal d'équipement sportif aspire donc à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées.

Localisation des équipements sportifs

A l'image du 10^e programme quinquennal d'équipement sportif, le 11^e programme quinquennal envisage les localisations des équipements sportifs dans les centres urbains existants pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

A côté du développement des installations dans les centres de développement et d'attraction « CDA », la création d'infrastructures près des écoles fondamentales et des services d'éducation et d'accueil des enfants est également privilégié

D'autre part, des partenariats sont recherchés notamment pour les installations coûteuses telles les piscines. Des synergies sont recherchées de ce fait entre communes ou entre l'Etat et les communes pour la réalisation d'équipements utilisés à la fois par l'enseignement post-primaire, l'enseignement fondamental et le grand public.

Préservation des équipements en place

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc laisser se dégrader le patrimoine d'équipements sportifs existants reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Ici encore, il y a lieu de constater une innovation majeure. Celles des installations qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète, le cas échéant à la lumière du facteur loisir pour ajouter un brin de rentabilité aux frais d'entretien et de fonctionnement, seront dès à présent définies dans une liste à autoriser par règlement grand-ducal.

Réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse instaure un cadre de référence national qui comprend un descriptif des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants. Il ressort de ces objectifs qu'à l'avenir les services d'éducation et d'accueil devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles accessibles librement aux enfants dont notamment une zone de motricité.

Le Ministère des Sports entend participer au financement de ces zones dans le cadre du présent projet de loi.

A côté des infrastructures sportives proprement dites, les zones de motricité doivent être aménagées de sorte à ce que les enfants puissent y accéder à tout moment et pratiquer librement sans instructions plus poussées et selon leur propre envie des mouvements, des jeux, etc. ayant une influence positive sur la motricité.

Les acquis fondamentaux de mouvement, qui jadis étaient développés naturellement par les enfants, sont actuellement malheureusement sous-développés chez eux et ceci déjà dès le plus jeune âge. A travers ces zones de motricité les enfants auront la possibilité d'acquérir et de développer de nouveau ces mouvements fondamentaux de mobilité.

Enveloppe financière du 11^e programme quinquennal

Sur base des projets réalistes actuellement déjà disponibles¹, un chiffre de 112 000 000 euros sera nécessaire afin de subventionner les projets prévus par le 11^e programme quinquennal. Or, comme le programme en question couvre une période de 5 ans, d'autres projets non encore signalés vont s'ajouter à ceux déjà connus. Dès lors, le montant de 112 millions d'euros devra être augmenté d'un montant de l'ordre de 6 750 000 euros afin de faire face à ces demandes ainsi qu'au financement des zones de motricité. S'y ajoutent encore les frais liés à la gestion du programme d'infrastructures, estimés à 1 250 000 euros.

Ainsi une enveloppe de 120 millions d'euros est donc à prévoir pour tenir compte des besoins imminents liés à l'exécution du 11^e programme quinquennal. Même si les efforts consentis depuis 50 ans à travers les dix plans quinquennaux réalisés portent leurs fruits et que beaucoup de fédérations et de clubs sont mieux desservis, l'évolution démographique, les besoins en infrastructures scolaires et le manque en infrastructures sportives au niveau de l'accueil des enfants en bas âge, rendent nécessaire l'implémentation de ce nouveau programme quinquennal. Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

¹ La liste prévisionnelle des projets comprend jusqu'à présent quelque trente-trois projets, dont notamment des centres sportifs, des halls des sports, des halls multi- et omnisports, des piscines, des terrains de football avec vestiaires, un stand de tir ainsi qu'un nouveau stade d'athlétisme à Differdange.

7173/00

N° 7173
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
 programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

(Dépôt: le 1.9.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.8.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	8
5) Annexes.....	10
6) Fiche financière.....	24
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017

Le Ministre des Sports,
 Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.— Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions d'euros, à:

1. subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés;
2. subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes;
3. subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants détenteur d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
4. continuer à gérer la banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Art. 2.— Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire et du concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés. Les critères et modalités appliqués pour ce subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit le seuil à partir duquel un projet de réalisation est considéré de faible envergure ainsi que le seuil à partir duquel un projet de rénovation est considéré être de grande envergure. Les seuils en question peuvent varier selon le type d'équipement sportif.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

Art. 3.— L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

La dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

La dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal.

Art. 4.— A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

Art. 5.– Les modalités d’allocation des aides et celles concernant l’utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d’une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l’Etat lorsque le bénéficiaire d’une subvention prévue au titre de la présente loi abandonne, cède ou aliène l’installation sportive ou partie de l’installation ou s’il modifie fondamentalement l’utilisation par rapport aux modalités retenues.

Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 6.– En complément à la réalisation du onzième programme quinquennal d’équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d’installations sportives en place ne répondant pas au seuil de rénovation de grande envergure ainsi que les projets de réalisation d’équipement de faible envergure.

Art. 7.– Les dépenses occasionnées par l’exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d’équipement sportif national“ institué par l’article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l’Etat pour l’exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L’avoir du Fonds d’équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l’exécution de la présente loi, telles que prévues à l’article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d’éligibilité du dixième programme quinquennal.

Les dépenses occasionnées par l’exécution de la présente loi concernent l’ensemble des dépenses engagées jusqu’au 31 décembre 2022 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le

Le Ministre des Sports,
Romain SCHNEIDER

HENRI

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

*

EXPOSE DES MOTIFS

A) CONSIDERATIONS GENERALES

Le 11e Programme quinquennal d’équipement sportif est une suite logique dans la planification de l’infrastructure sportive nationale depuis 50 ans tout en contenant certaines innovations.

On n’a aujourd’hui plus besoin de prouver que la pratique régulière d’activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit être, dans une société saine et vitale, bien plus qu’une occupation accessoire agréable: il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

Dès les premiers programmes quinquennaux, la réalisation d’ensembles intégrés desservant en dehors des heures de classe les associations sportives, constituait un pas décisif dans la réalisation d’une infrastructure nécessaire à la satisfaction cadencée des besoins de part et d’autre.

La satisfaction des besoins doit impérativement être continuée, non seulement en associant sport scolaire et sport de compétition, mais encore en poursuivant d’autres objectifs de banalisation et de

polyvalence en y ajoutant la composante du sport loisir. Il est tout aussi normal que cette symbiose profitable tous azimuts est à appliquer non seulement aux ensembles indoor classiques, mais également aux équipements de plein air tels que terrains des sports – naturels et synthétiques – stades et autres centres.

Vu la croissance de la population et la progression des disciplines et pratiques sportives, un besoin constant en infrastructure en est une conséquence logique.

Or, il y a lieu de voir le sport et l'exercice physique également à la lumière des recherches, découvertes et connaissances démographiques, sociétales, scolaires, de santé et de bien-être. Il n'est dès lors que normal que la satisfaction de besoins en engendre d'autres.

Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

En raison de la lutte contre certains fléaux de notre société moderne, telles la sédentarité ou une alimentation inadéquate, le Ministère des Sports, de concert avec l'organisme central du sport, le C.O.S.L., a articulé avec l'aval du Gouvernement en conseil un plan d'action national „Gesond iessen, méi bewegen“. Les mêmes instances se sont dotées sous l'égide du C.O.S.L d'un concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg.

De l'idée directrice de ce concept se déclinent facilement les champs d'action, anciens et nouveaux: enfance de bas âge pour l'enseignement non formel (crèches, maisons-relais, garderies), enseignement formel à savoir enseignement fondamental (communes), enseignement secondaire (établissements scolaires et de formation), clubs et associations (entraînements, compétitions, temps libre), 3e âge, personnes handicapées physiques et mentaux, sport non organisé, sport corporatif.

Le 11e programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets, mais loin de toute prétention d'exhaustivité, veut se situer sur la piste d'envol de ce concept du sport. Il aspire à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées.

*

B) LES DONNEES STATISTIQUES A L'APPUI

Evolution de la population

Entre 2006 et 2016, la population luxembourgeoise a connu un accroissement de 22%. Le nombre des habitants est passé de 469.086 à 576.249, soit un accroissement de 127.206 habitants. En partant de cette progression une projection d'un accroissement supplémentaire constant de la population est à prévoir les prochaines années. Il est évident que l'infrastructure sportive doit continuer à être complétée pour suivre ce développement.

Ce n'est pas seulement le nombre des habitants qui entraîne des nouveaux besoins en infrastructures. D'autres facteurs s'y ajoutent sans que l'on puisse actuellement les appuyer statistiquement. Le fait que la population luxembourgeoise vieillit et reste active plus longtemps crée de nouveaux besoins pour des tranches d'âge à la retraite. Dans le cadre du concept intégré pour le sport, il s'agit d'amener ces populations vers des activités sportives. Il faut donc nécessairement leur permettre d'accéder aux installations sportives.

Evolution du nombre des élèves

A côté du nombre des habitants, le nombre de la population scolaire est également en hausse et nécessite la mise à disposition d'installations sportives supplémentaires.

*

C) L'EXECUTION DES DEUX PROGRAMMES QUINQUENNAUX ANTERIEURS

En ce moment de la transition du dixième programme quinquennal vers le onzième, il est indiqué de retracer et de commenter les évolutions constatées les 10 dernières années.

Au neuvième programme quinquennal, autorisé par la loi du 19 décembre 2008, les moyens financiers pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté une enveloppe initiale de 90.000.000 €.

Sur les 32 projets initialement inscrits au 9e programme, les subsides pour 15 projets sont soldés et les subsides pour 14 autres projets sont en cours de traitement, les montants subsidiés ayant déjà été engagés.

2 des 32 projets initiaux ont dû être reportés leur avancement ne permettant pas d'engagement dans la période du programme en question.

Un dernier projet, à savoir celui du Centre National de motocross à Goesdorf, a été refusé par les services responsables de l'environnement.

En termes budgétaires, cela revient à un chiffre de 75.162.266 € de subside qui a été liquidé ainsi qu'un montant de 14.798.234 € de subside engagé mais non encore liquidé.

Avec une enveloppe initiale de 90.000.000 € il reste dès lors un montant de 39.500 € en réserve!

Au dixième programme quinquennal, autorisé par la loi du 11 février 2014, les moyens pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté une enveloppe de 100.000.000 €.

Pour le dixième programme, qui se termine le 31 décembre 2017, les subsides de 5 projets sont déjà soldés.

12 projets sont en cours de traitement et les subsides pour 20 autres projets ont été approuvés.

D'un point de vue budgétaire, cela revient à 16.182.575,91 € de subsides liquidés, 20.193.495,61 € de subsides engagés et un montant de 61.188.504,39 € de subsides approuvés.

Actuellement il reste dès lors pour le dixième programme un montant de 2.435.424,09 € en réserve.

Ce montant, à première vue important, s'explique du fait qu'il reste encore un grand nombre de projets en cours de finalisation et qu'on ne saura chiffrer définitivement le subside alloué une fois les travaux terminés.

La situation actuelle des infrastructures mises en place et subventionnées par les programmes quinquennaux successifs est répertoriée sur les cartes jointes en annexe:

- les centres nationaux,
- les piscines couvertes et en plein air à destination scolaire ou/et accessibles au public,
- les halls des sports,
- les halls multisports,
- les halls omnisports,
- les salles de sports et gymnases,
- les halls des sports pour la Ville de Luxembourg,
- les terrains de football en gazon naturel et en gazon synthétique,
- les halls de tennis couverts,
- les stades d'athlétisme,
- les services d'éducation et d'accueil des enfants.

Le 11e programme quinquennal, aussi bien que le 10e programme, tient compte des pistes indiquées par le Ministre responsable de l'aménagement du territoire, à savoir, qu'il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centres urbains existants pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

A côté du développement des installations dans les centres de développement et d'attraction „CDA“, la création d'infrastructures près des écoles fondamentales et des services d'éducation et d'accueil des enfants est également privilégiée.

D'autre part, des partenariats sont recherchés notamment pour les installations coûteuses telles les piscines. Des synergies sont recherchées de ce fait entre communes ou entre l'Etat et les communes pour la réalisation d'équipements utilisés à la fois par l'enseignement post-primaire, l'enseignement fondamental et le public.

*

D) LE 11e PROGRAMME QUINQUENNAL PREVISIONNEL

Les nouveaux projets d'équipements

A la lumière des nouveaux projets déjà introduits à ce jour, le contenu du 11e programme quinquennal peut être esquissé et décrit comme suit:

<i>Porteur du projet</i>	<i>Lieu/Dénomination</i>	<i>Objet</i>
Bissen	Bissen	Centre Sportif
Mersch	Mersch	Centre Sportif
Steinfort	Steinfort	Centre Sportif
Luxembourg	Cessange	Extention vestiaires Rugby
Luxembourg	Bonnevoie	Hall de Gymnastique provisoire
SICOSPORT Kayldall	Kayl	Hall de Tennis
Contern	Contern	Hall des sports
Differdange	Niederkorn	Hall des sports
Hesperange	Alzingen	Hall des sports
Hesperange	Hesperange	Hall des sports
Rambrouch	Koetschette	Hall des sports
Roeser	Berchem	Hall des sports
Mersch	Mersch	Hall des sports avec piscine
Esch-sur-Alzette	Park Lankheltz	Hall multisports
Bertrange	Bertrange	Hall omnisports
Dalheim	Dalheim	Hall omnisports
Differdange	Oberkorn	Hall omnisports
Esch-sur-Sûre	Eschdorf	Hall omnisports
Hesperange	Holleschbierg	Hall omnisports
Luxembourg	Bonnevoie	Hall omnisports
Luxembourg	Kirchberg	Hall omnisports
Luxembourg	Merl	Hall omnisports
Remich	Remich	Hall omnisports
S.I. Mertert, Mompach et Rosport	Born	Piscine
S.I. Remich, Schengen et Mondorf	Remich	Piscine
Differdange	Woiwer	Stade d'athlétisme
Luxembourg	Luxembourg	2ième tranche du Stade National de football et de rugby
Boevange-sur-Attert	Brouch	Stand de tir
Luxembourg	Bonnevoie	Terrain de football avec vestiaires
Luxembourg	Hamm	Terrain de football avec vestiaires
SISPOLO	Hosingen	Terrains de football avec vestiaires
Luxembourg	Bambesch	Vestiaires, bureaux et clubhouse pour le tennis
Dudelange	Dudelange	Vestiaires pour le football au Stade Meyer

La carte jointe en annexe répertorie les projets en question.

La préservation des équipements en place

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc laisser se dégrader le patrimoine d'équipements sportifs existants reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Ici encore, il y a lieu de constater une innovation majeure. Celles des installations qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète, le cas échéant à la lumière du facteur loisir pour ajouter un brin de rentabilité aux frais d'entretien et de fonctionnement, seront dès à présent définis dans une liste à autoriser par règlement grand-ducal.

La réalisation des zones de motricités dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants

D'emblée, il y a lieu de rappeler l'importance accordée à la promotion de la motricité dès le plus jeune âge.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse instaure un cadre de référence national qui comprend un descriptif des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants. Il ressort de ces objectifs qu'à l'avenir les services d'éducation et d'accueil devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles accessibles librement aux enfants dont notamment une zone de motricité. Le Ministère des Sports entend participer au financement de ces zones dans le cadre du présent projet de loi.

A côté des infrastructures sportives proprement dites, les zones de motricité doivent être aménagées de sorte à ce que les enfants puissent y accéder à tout moment et pratiquer librement sans instructions plus poussées et selon leur propre envie des mouvements, des jeux, ... ayant une influence positive sur la motricité.

Les acquis fondamentaux de mouvement, qui jadis étaient développés naturellement par les enfants, sont actuellement malheureusement sous-développés chez eux et ceci déjà dès le plus jeune âge. A travers ces zones de motricité les enfants auront la possibilité d'acquérir et de développer de nouveau ces mouvements fondamentaux de mobilité.

Pour y parvenir, les zones de motricité devraient dès lors avoir une superficie d'environ 60 m² au moins et être équipées par exemple avec un air tramp, une structure à grimper, une structure à balancer, ...

L'enveloppe financière du 11e programme quinquennal

L'enveloppe budgétaire du dixième programme s'élevait à 100.000.000 €, enveloppe qui sera utilisée globalement jusqu'à la fin du programme.

Sur base des projets réalistes actuellement déjà disponibles, un chiffre de 112.000.000 € sera nécessaire afin de subventionner ces projets. Or, comme le programme en question couvre une période de 5 ans, d'autres projets non encore signalés vont s'ajouter à ceux déjà connus. Dès lors, le montant de 112 Mio devra être augmenté d'un montant de l'ordre de 6.750.000 € afin de faire face à ces demandes ainsi qu'au financement des zones de motricité.

S'y ajoute encore les frais liés à la gestion du programme d'infrastructures, estimés à 1.250.000 €.

Ainsi une enveloppe de 120 millions d'euros est donc à prévoir pour tenir compte des besoins imminents liés à l'exécution du 11e programme quinquennal.

Même si les efforts consentis depuis 50 ans à travers les dix plans quinquennaux réalisés portent leurs fruits et que beaucoup de fédérations et de clubs sont mieux desservis, l'évolution démographique, les besoins en infrastructures scolaires et le manque en infrastructures sportives au niveau de l'accueil des enfants en bas âge, rendent nécessaire l'implémentation de ce nouveau programme quinquennal.

Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

E) CONSIDERATIONS FINALES

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi reprend en grande partie le texte des lois antérieures avec quelques adaptations.

L'article premier indique l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range dans la lignée des programmes antérieurs. Le régime des subventions du 11e programme est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.

Tombent sous le champ d'application du programme quinquennal la réalisation d'équipements sportifs nouveaux, les projets de rénovation et de modernisation d'infrastructures existantes et pour la première fois y est intégré le subventionnement des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Tombe également sous le champ d'application de ce programme le coût relatif à la gestion de la base de données des infrastructures autorisée par la loi du 11 février 2014 relative au 10e programme quinquennal.

L'article premier définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution et considère à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations ainsi que leurs clubs. Souvent les organisations sportives sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise lorsqu'il y a un tarissement des deniers publics.

A *l'article 2*, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Y est ajouté pour la première fois que la planification des infrastructures doit en outre se référer au concept intégré pour le sport qui a été élaboré par le COSL en 2014.

En parallèle à l'instruction de la présente loi, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipements sportifs sera adapté avec la collaboration de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

L'alinéa premier de l'article 2 innove en ce sens que seuls les projets d'une certaine envergure doivent figurer sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal et dès lors les projets de réalisation d'équipements de faible envergure n'ont plus besoin d'être arrêtés par règlement grand-ducal. Cette flexibilité s'avère nécessaire pour permettre une gestion plus rapide des projets à faible envergure.

L'alinéa 2 de l'article 2 reprend l'idée que les projets de rénovation et de réaménagement de grande envergure sont également arrêtés par règlement grand-ducal et ce à partir d'un seuil déterminé qui peut varier en fonction du type d'installation selon qu'il s'agit d'un hall des sports, d'un terrain des sports ou d'une piscine. Ce seuil est fixé ensemble avec les modalités de financement du programme d'équipement.

L'alinéa 3 de l'article 2 précise que les différents seuils pour les projets de réalisation de faible envergure ainsi que les projets de rénovation de grande envergure seront arrêtés par règlement grand-ducal.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise finalement que pour les projets de rénovation de grande envergure concernant des installations sportives se trouvant actuellement dans un état de vétusté à tel point qu'une rénovation complète s'avère indispensable, il n'y a pas lieu d'appliquer des taux de sub-

ventionnement différents de ceux appliqués pour les projets nouveaux étant donné que les projets de remise en état de grande envergure s'apparentent à une construction nouvelle.

L'article 3 est maintenu dans la teneur des lois d'autorisation antérieures quoique la solution de la subsidiation des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n'ait guère été d'application. Si néanmoins les deux formes sont maintenues, c'est pour ne pas écarter l'éventualité de jadis lorsque des bénéficiaires furent autorisés à contracter un emprunt pour le montant du subside dont l'Etat avait garanti le remboursement des annuités.

Le taux de 35% n'a pas changé par rapport aux lois précédentes. Ce taux de subsidiation est porté à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets à intérêt national.

Il est précisé en outre que la dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal.

Le même règlement grand-ducal peut fixer le cadre dans lequel peuvent varier les taux de subsidiation pour des projets réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, compte tenu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat.

Les critères en vue de la subsidiation des zones de motricités ainsi que le montant maximal subsidiable pourront être arrêtés par règlement grand-ducal.

A l'article 4, la possibilité de rallonger exceptionnellement l'apport normal du Ministère des Sports est laissée ouverte pour les équipements qui abritent un centre national d'une fédération sportive lorsque le besoin dudit centre national est évident et que les moyens nécessaires propres de la Fédération ou de la Commune qui l'accueille font défaut et ceci par une décision du Gouvernement.

L'expérience fait ressortir que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure doit être couverte avec des moyens publics. Sinon, elle ne pourra pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont déperissantes et parfois irréparables.

L'article 5 reprend les recommandations de la Cour des Comptes, formulées à l'occasion de son rapport spécial concernant le Fonds d'équipement sportif, en prévoyant la conclusion de conventions avec les maîtres d'ouvrage afin de déterminer:

- 1) les modalités d'allocations étatiques et
- 2) les conditions de mise à disposition des installations sportives.

Au vu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat, le pourcentage à retenir pour le remboursement de l'aide étatique est fixé dans une convention liant toutes les parties impliquées.

La convention retiendra également les modalités pour garantir à toutes les catégories d'utilisateurs, y compris le public, l'accès aux installations pendant une période de service déterminée qui peut varier en fonction du type d'installation.

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le degré de remboursement peut varier en fonction de la modification partielle ou générale du modèle d'utilisation préalablement arrêté. Ces modalités deviennent de plus en plus importantes lorsque des modèles mixtes sont arrêtés avec des promoteurs privés.

L'article 6 a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, puis reconduit dans les programmes successifs. Il est repris afin que les efforts de rénovation des infrastructures qui ne rentrent pas dans la catégorie de grande envergure couverte par les programmes quinquennaux puissent également continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, dix crédits budgétaires successifs pour un total de 35,5 millions euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit.

S'y ajoutent pour la première fois les projets de réalisation d'équipements de faible envergure qui seront dorénavant traités dans la même logique que les rénovations de grande envergure.

L'article 7 dispose comment les dépenses occasionnées par la loi sont produites.

Les alimentations du Fonds d'équipement sportif national ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation du 9e programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du 10e programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du 11e programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

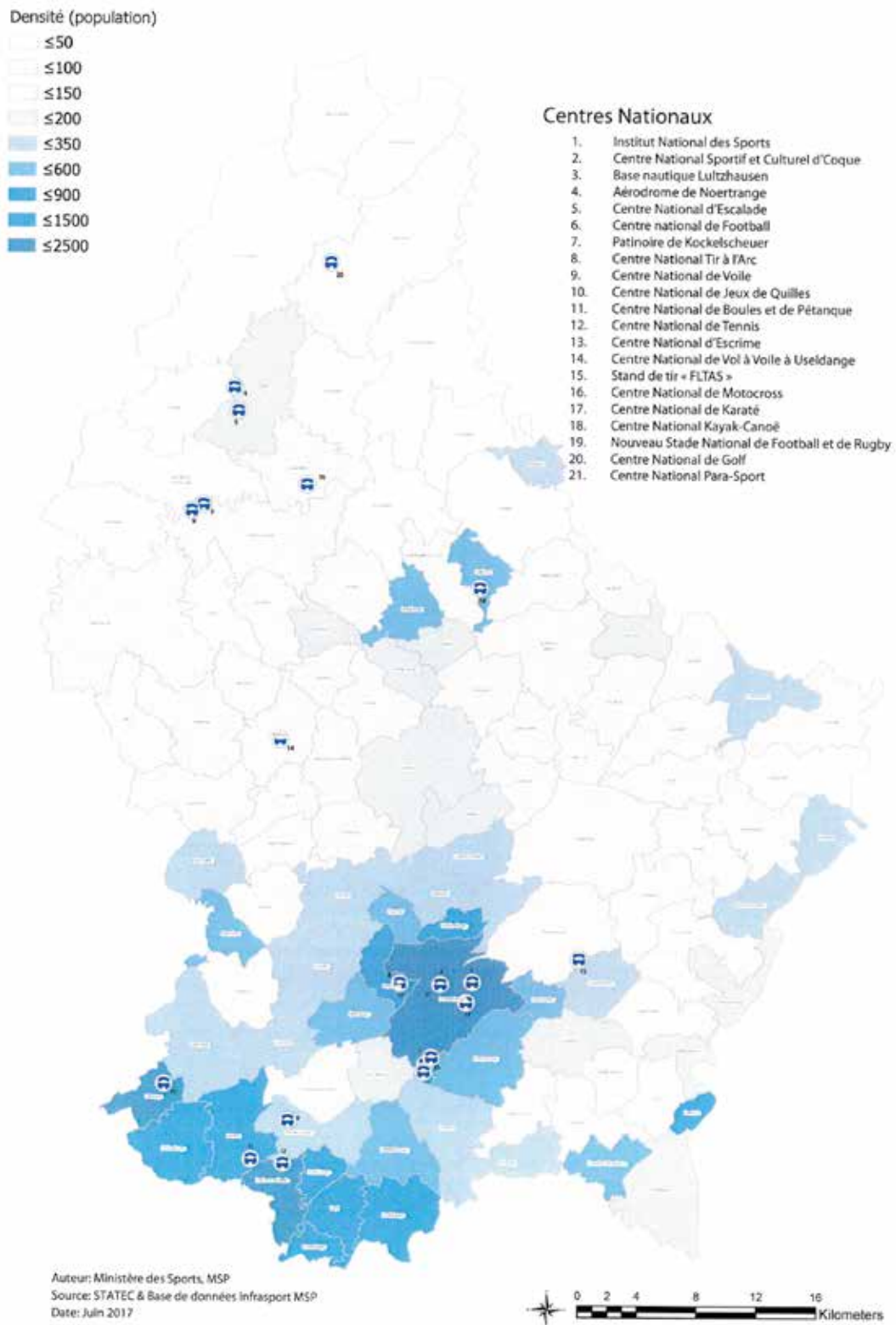
Ainsi, l'article 7 dispose que:

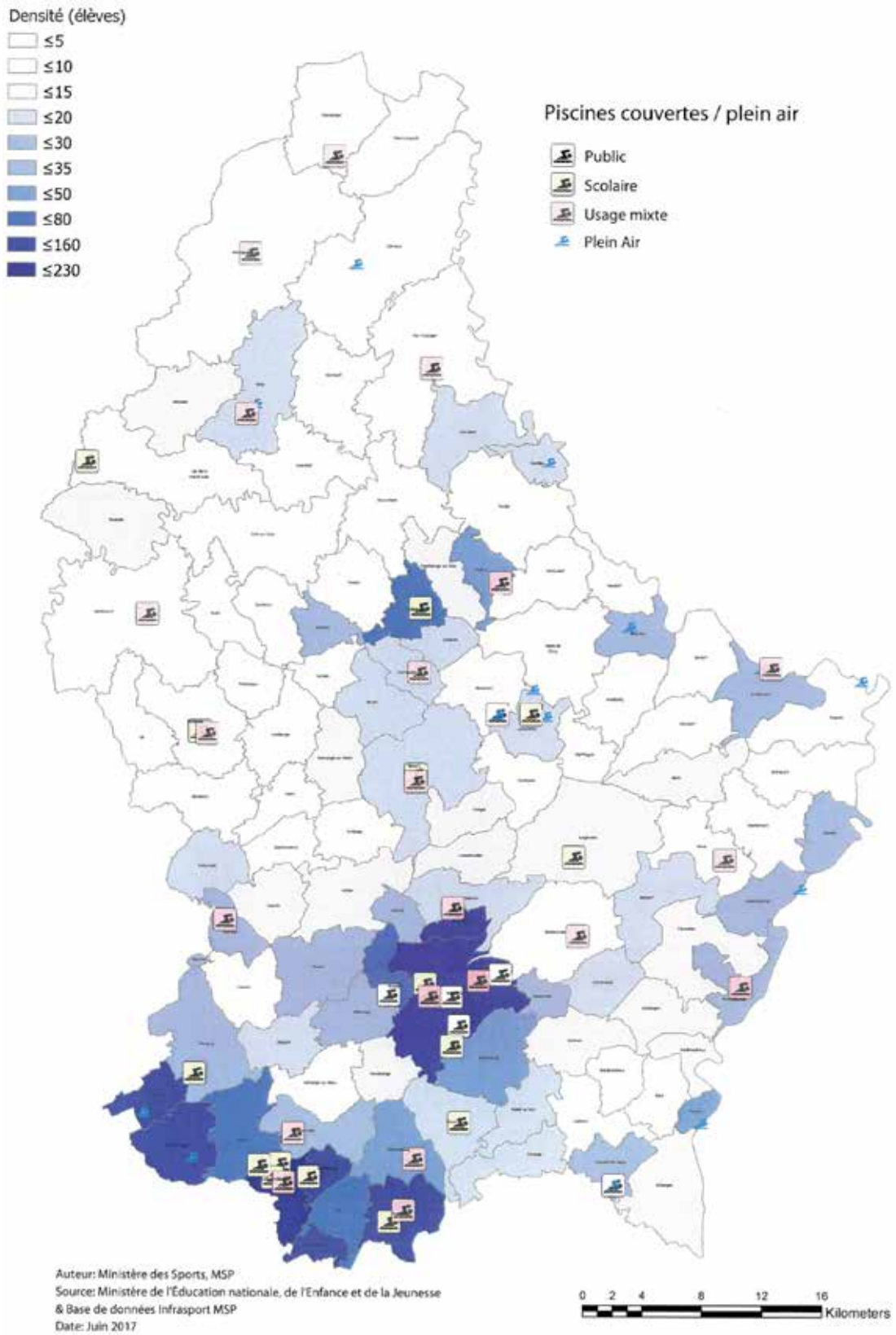
- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début du 11e programme (à la fin de l'exercice 2017) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du 11e programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus pour les projets que le Ministère des sports a décidé de subventionner;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du 11e programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022;
- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2018-2022.

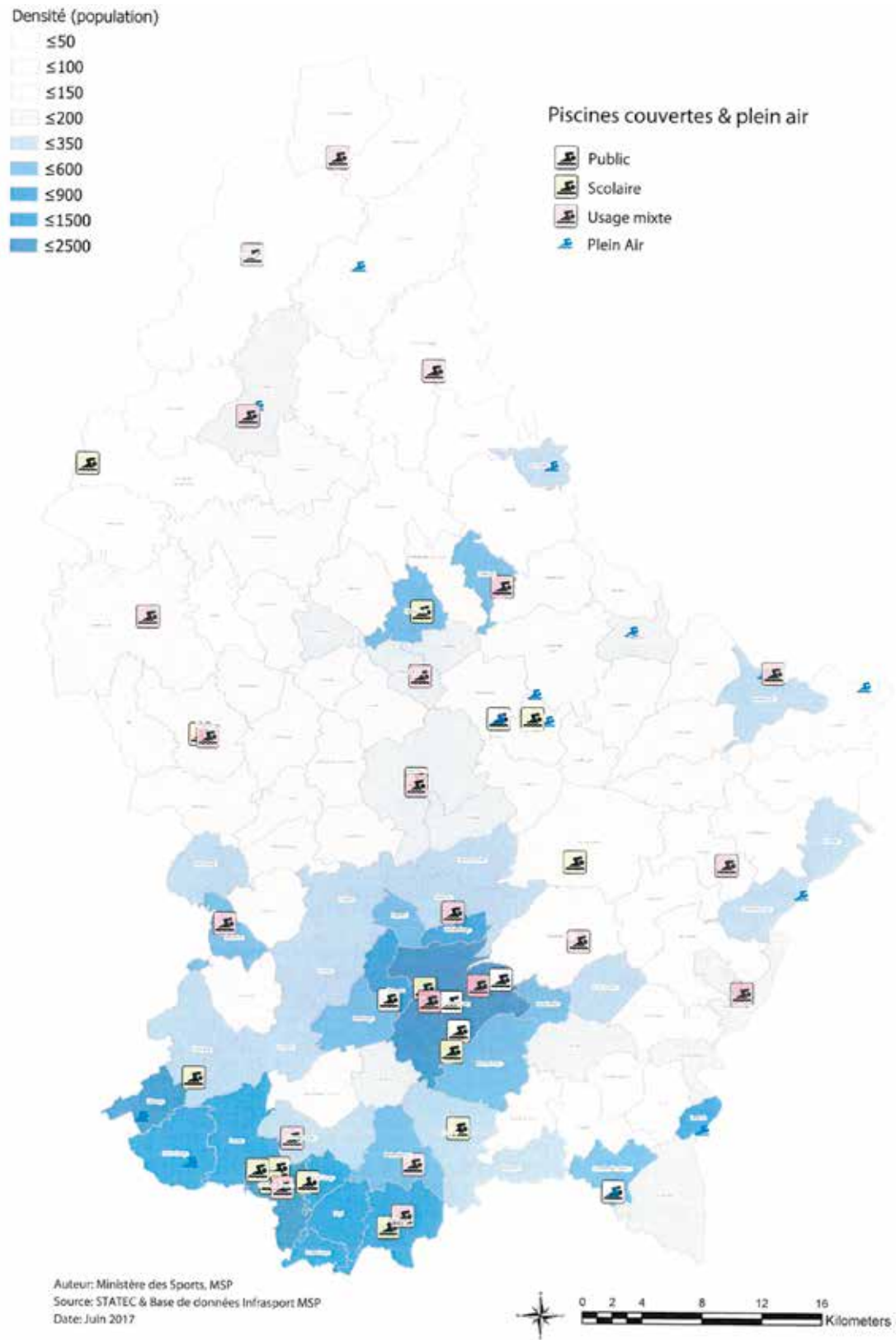
*

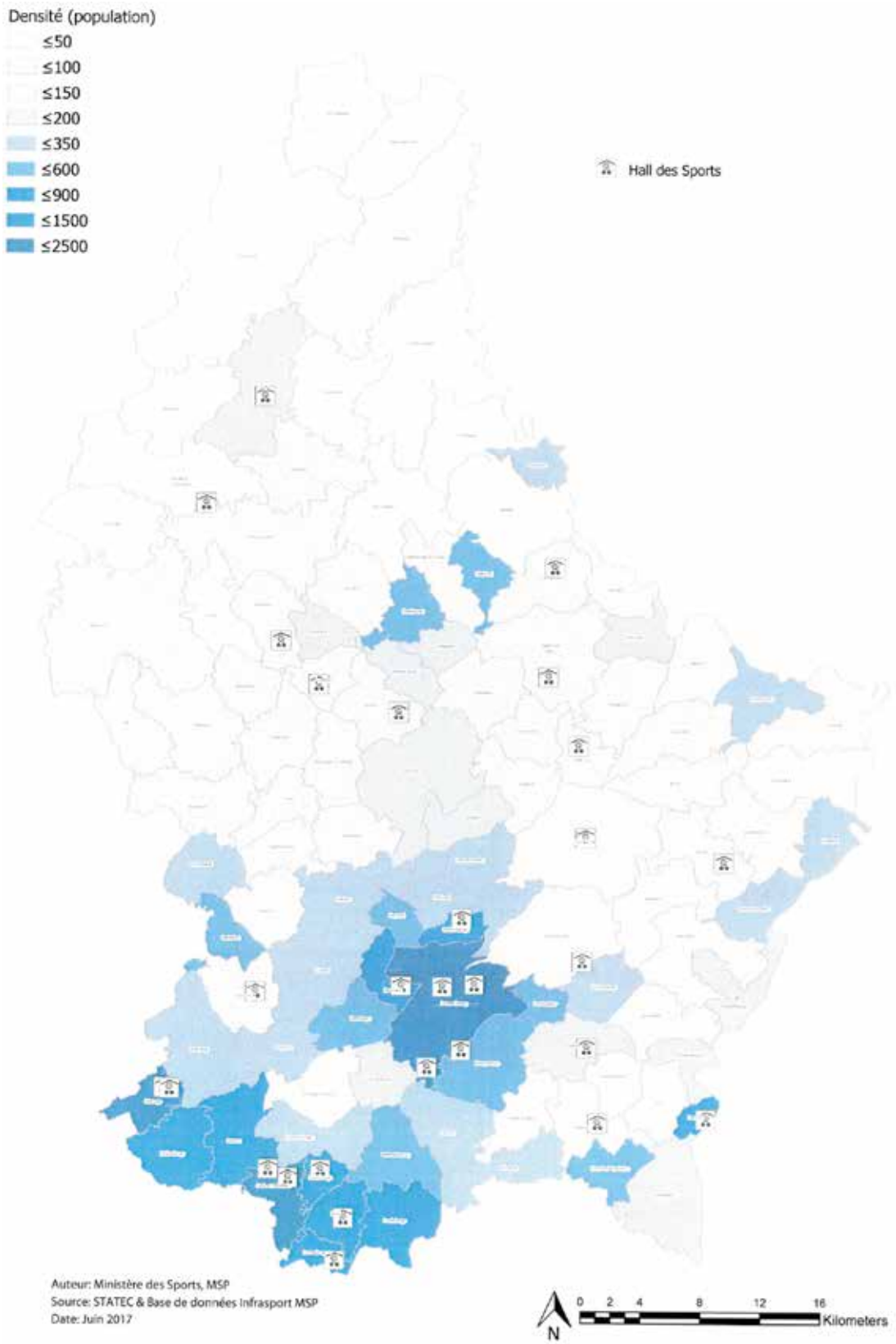
ANNEXES

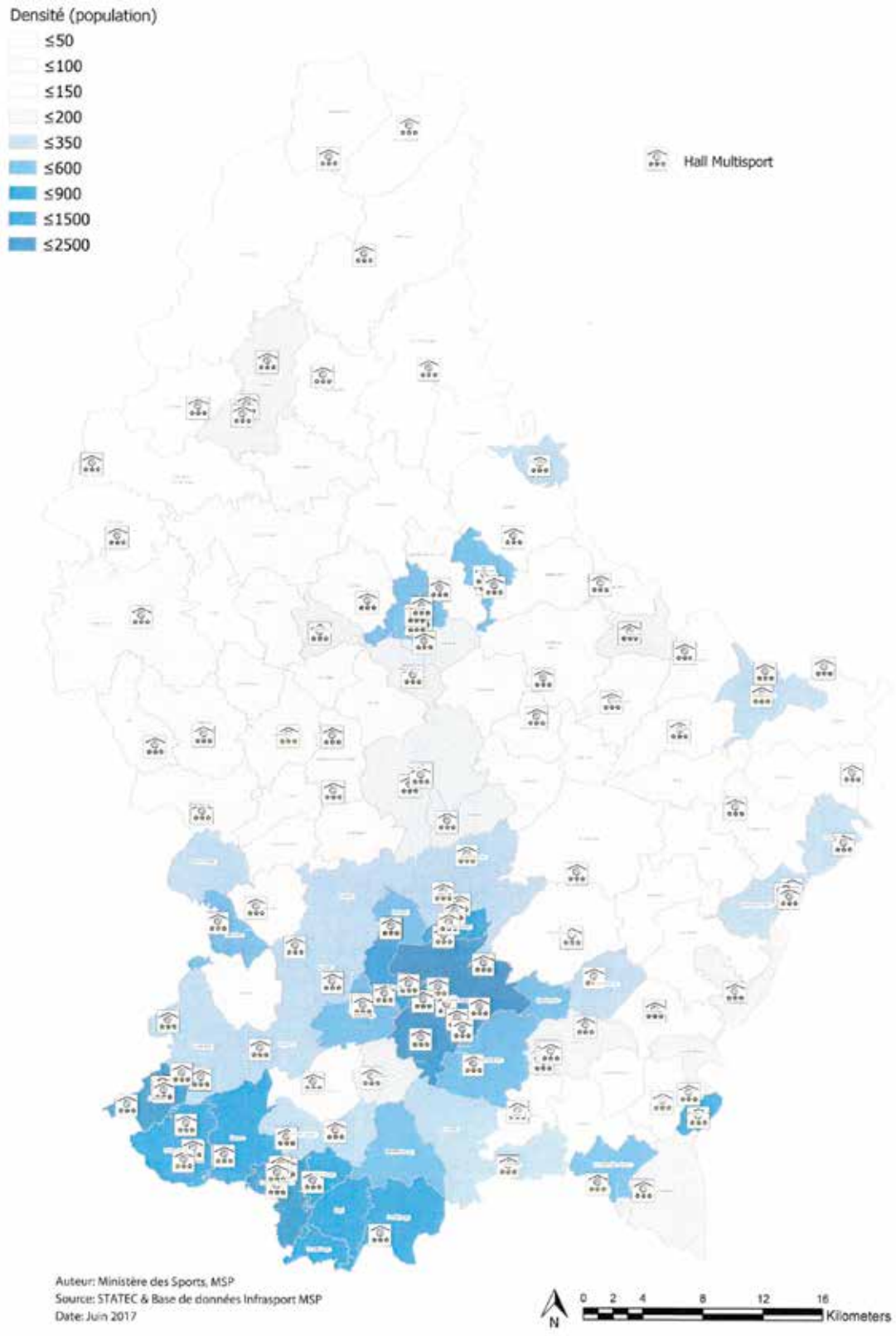
CARTOGRAPHIES

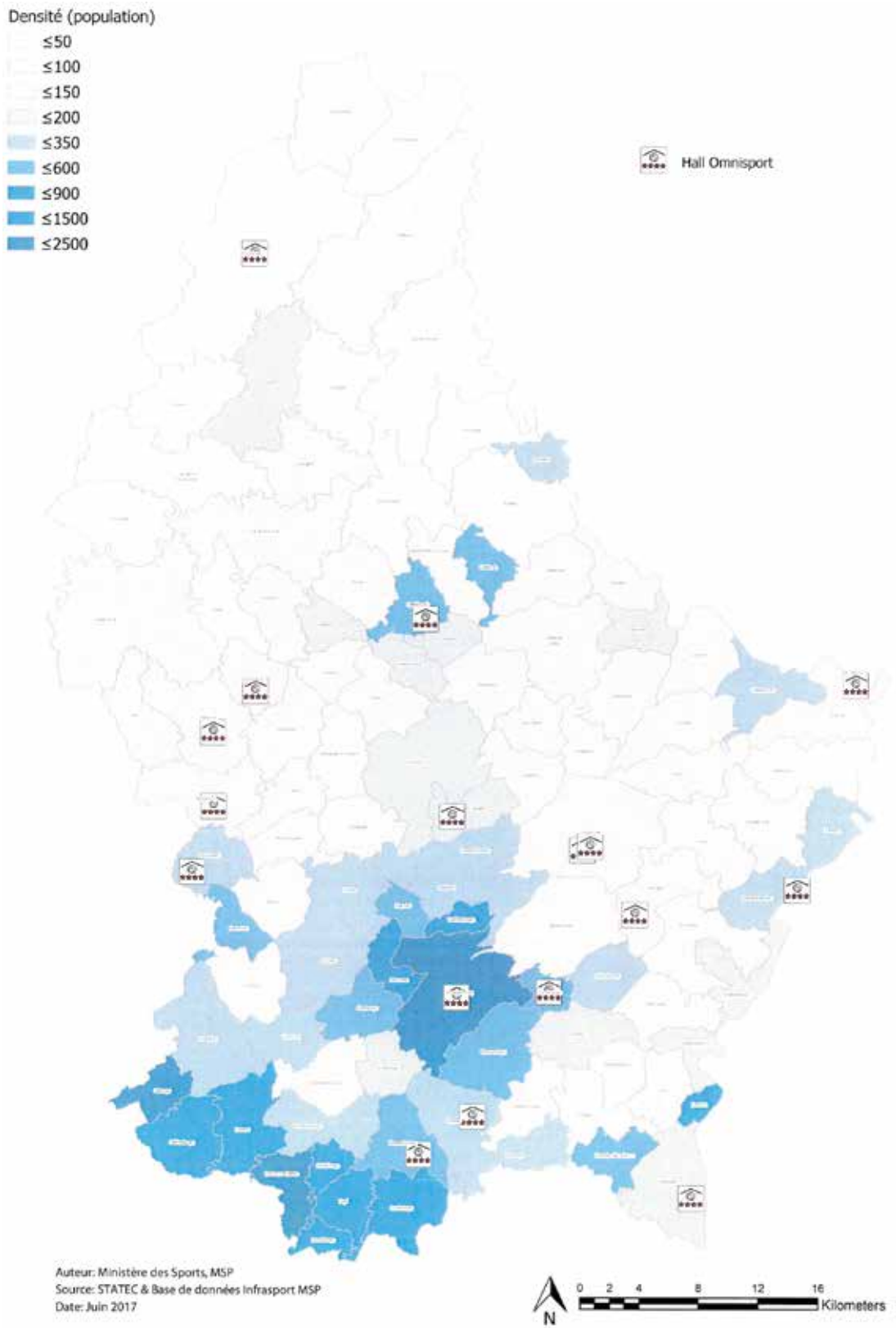


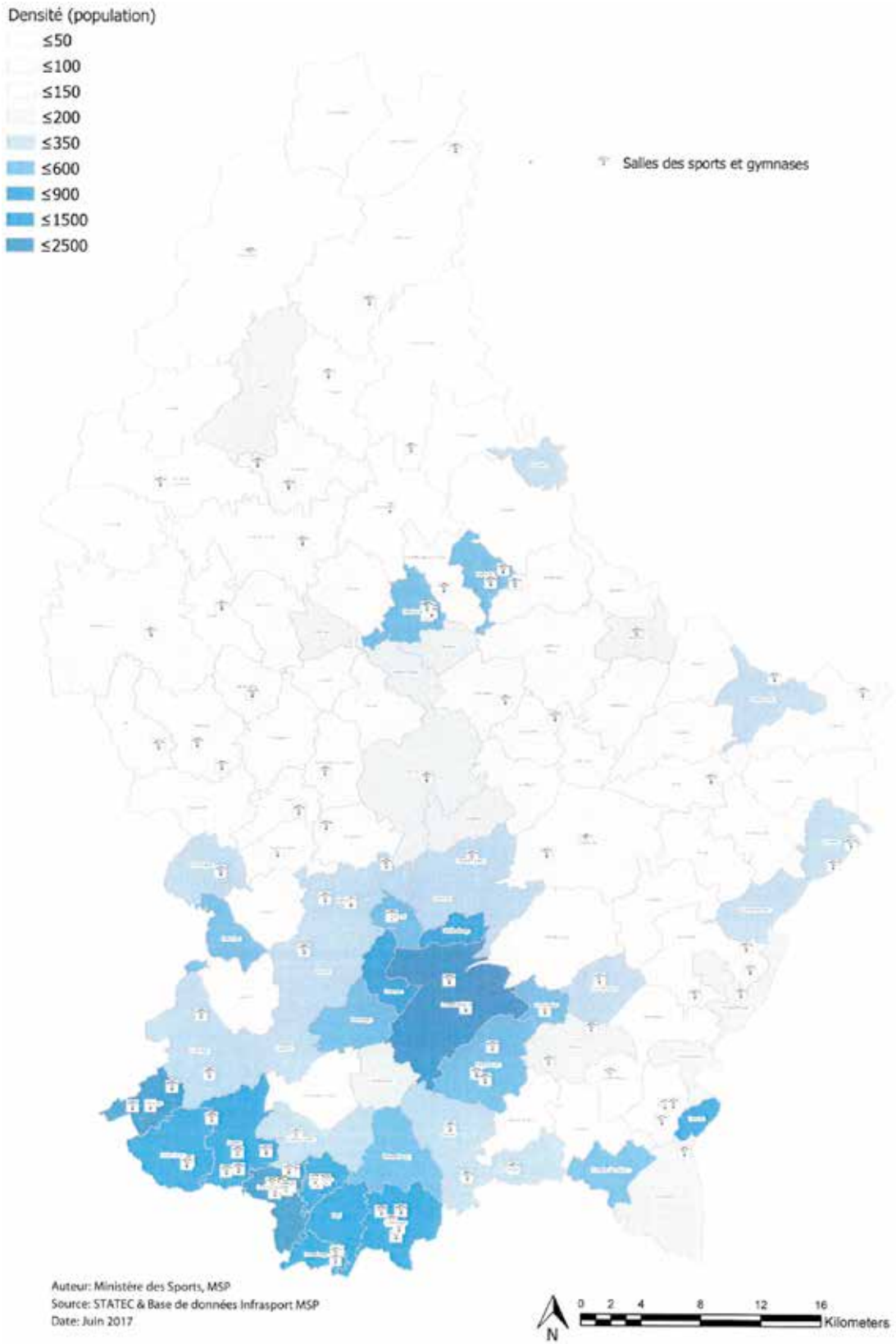


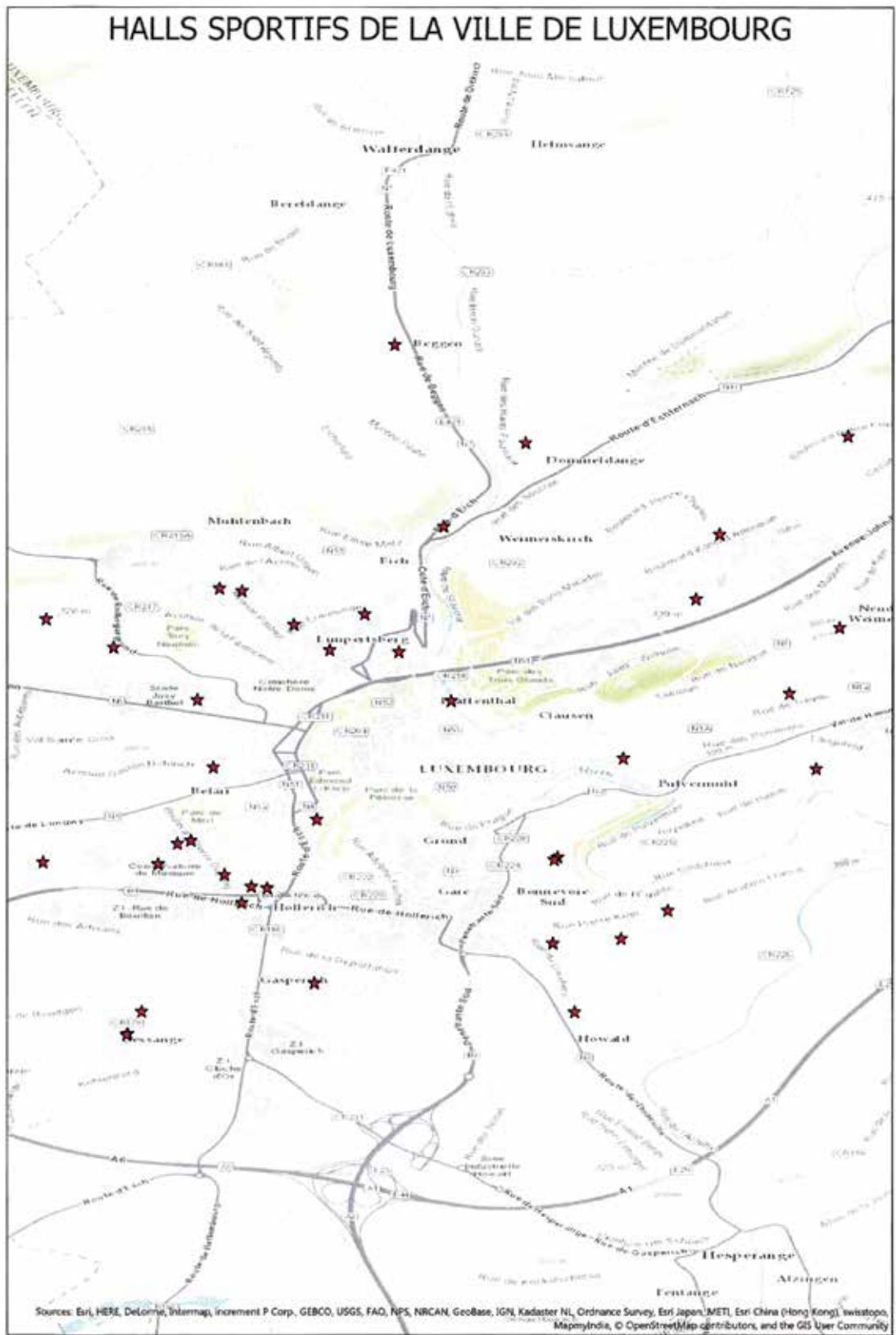






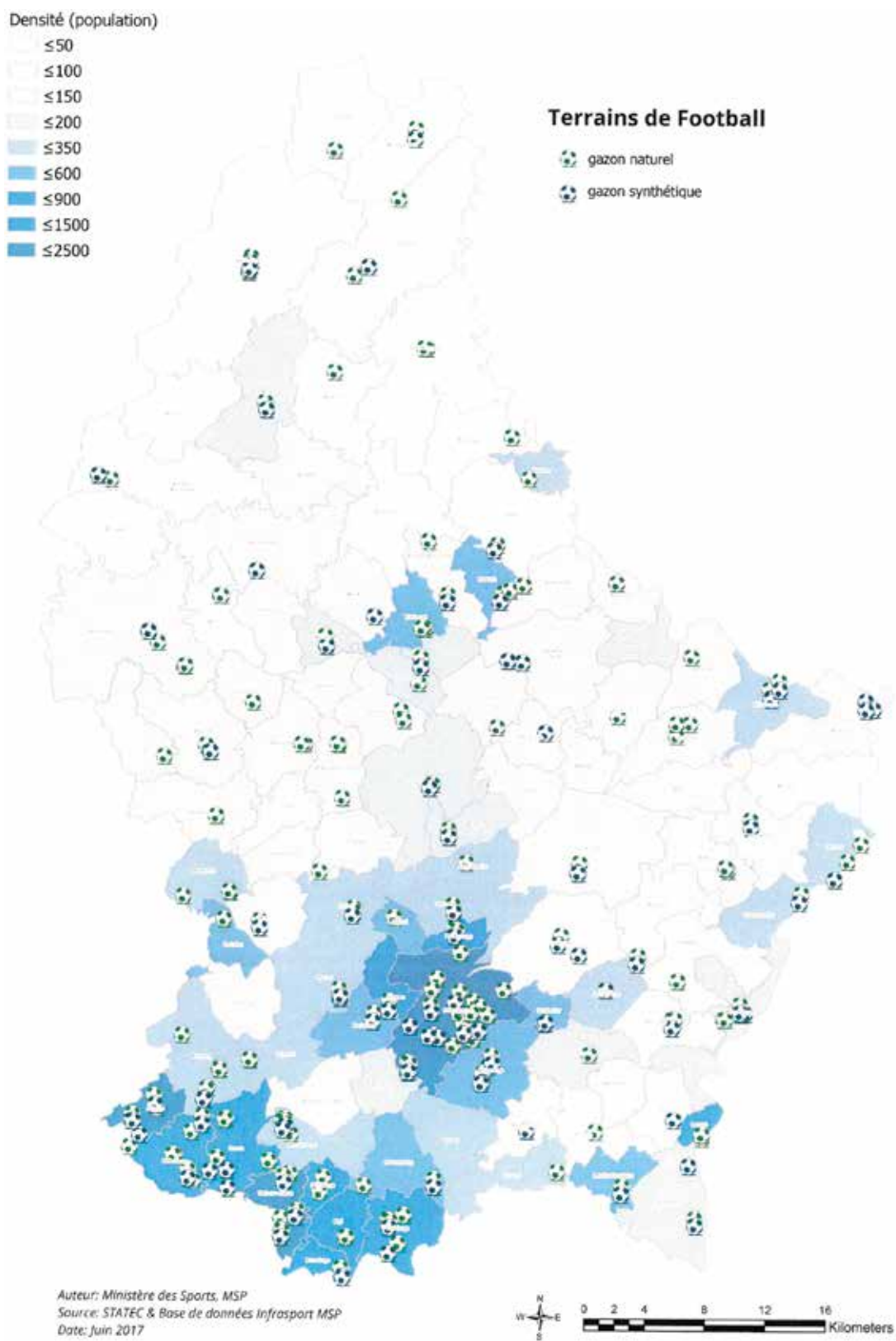


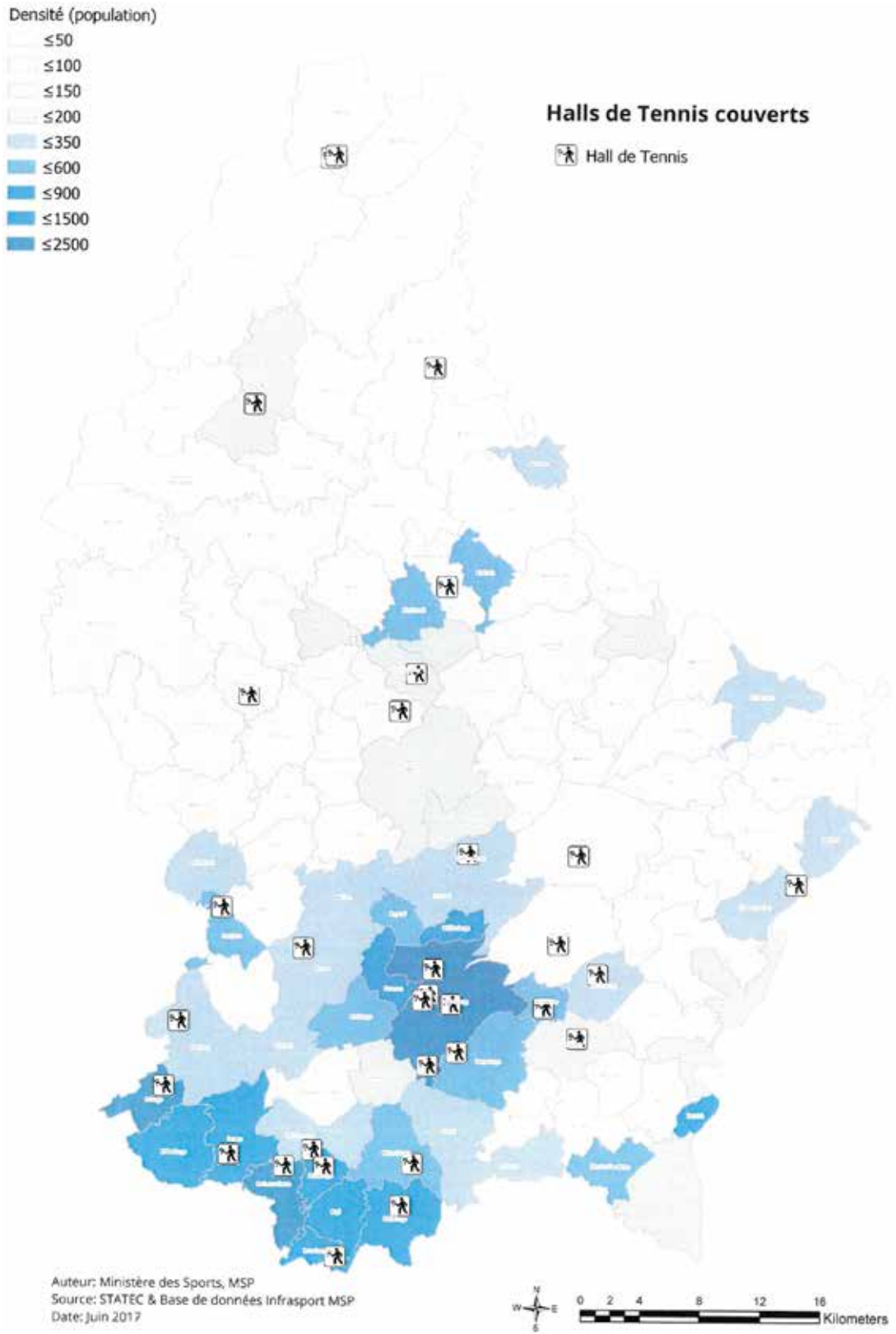


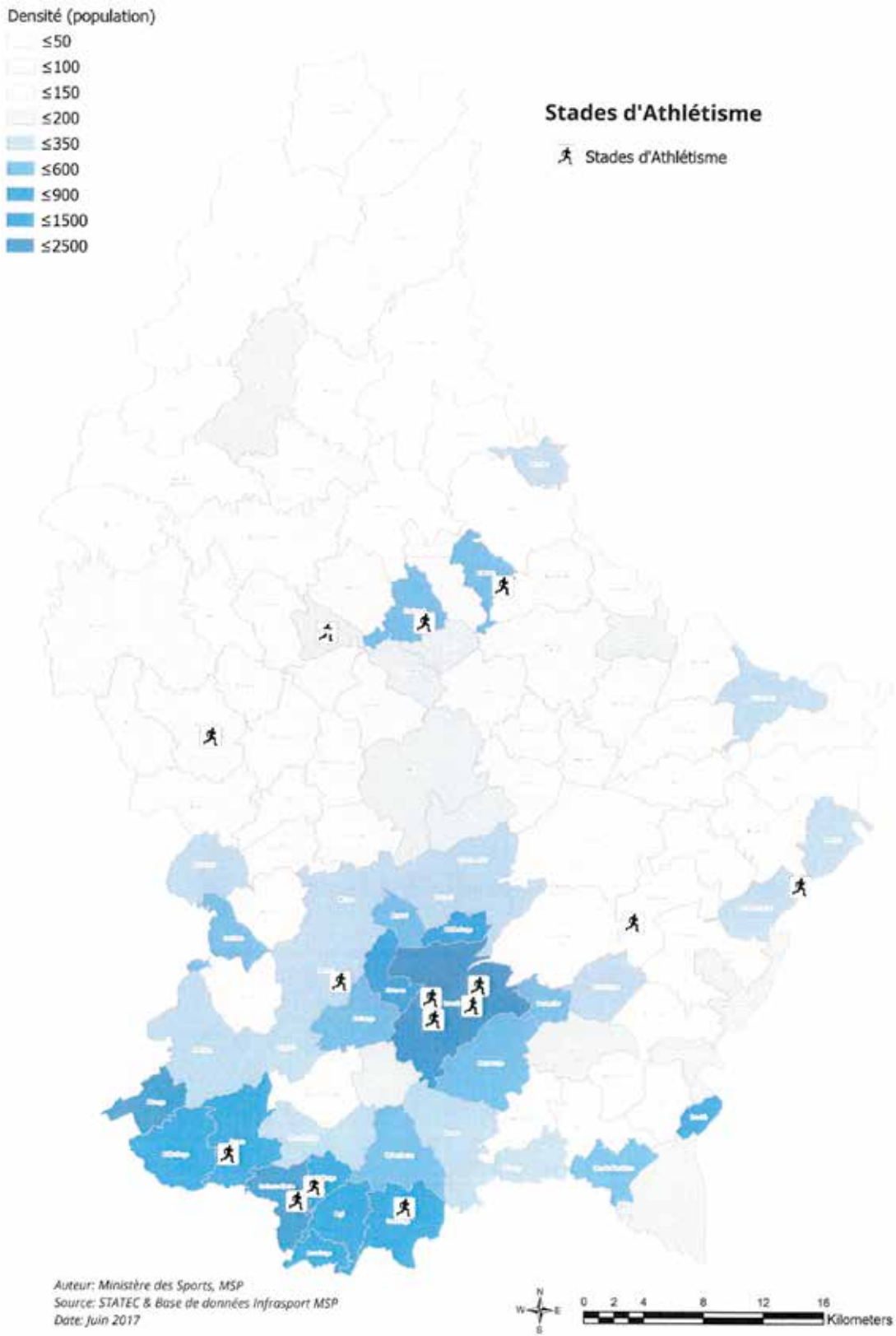


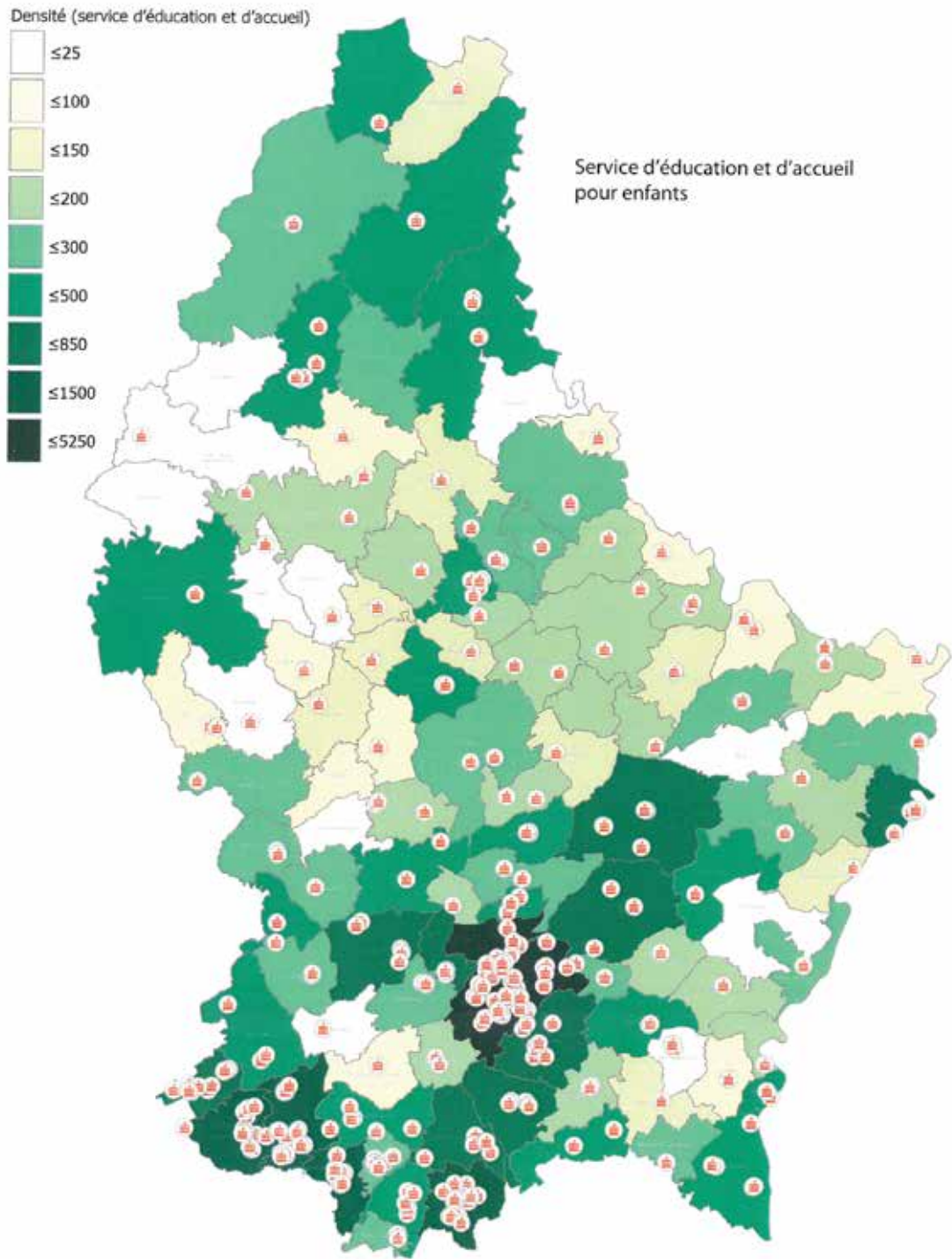
Auteur: Ministère des Sports, MSP
 Source: Base de données Infraspport MSP
 Date: Juin 2017











Auteur: Ministère du Sport, MSP
Source: Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(selon agréments disponibles fév. 2017)
Date: Juin 2017

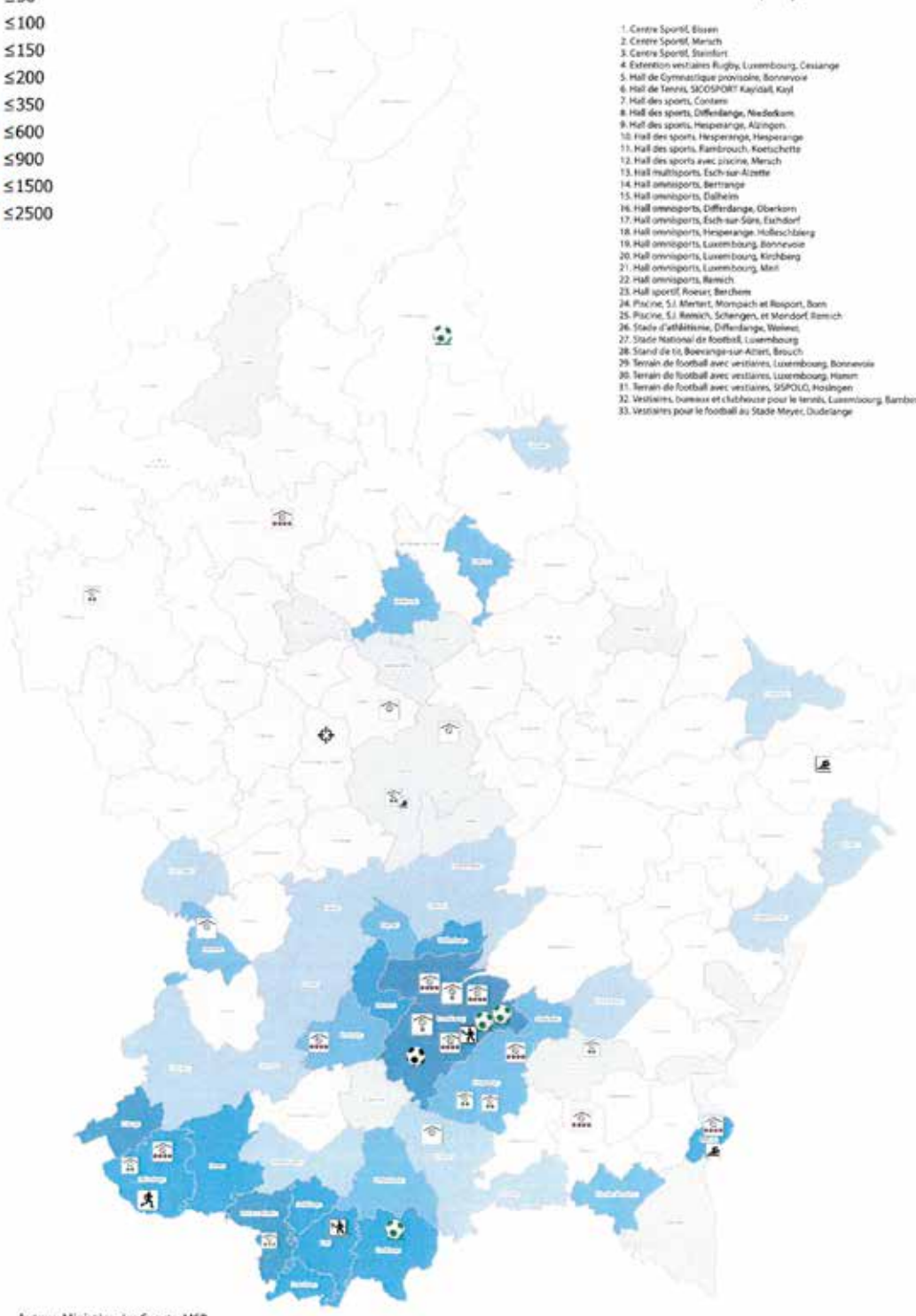


Densité (population)



PQES 11 - Futurs projets

1. Centre Sportif, Eissen
2. Centre Sportif, Mersch
3. Centre Sportif, Stouffert
4. Extension vestiaires Rugby, Luxembourg, Cessange
5. Hall de Gymnastique provisoire, Bonnevoie
6. Hall de Tennis, SCSO SPORT Kaylball, Kayl
7. Hall des sports, Contem
8. Hall des sports, Differdange, Niederkam
9. Hall des sports, Hesperange, Alzingen
10. Hall des sports, Hesperange, Hesperange
11. Hall des sports, Flambrouch, Ketschichte
12. Hall des sports avec piscine, Mersch
13. Hall multisports, Esch-sur-Alzette
14. Hall omnisports, Bertrange
15. Hall omnisports, Dalheim
16. Hall omnisports, Differdange, Oberkorn
17. Hall omnisports, Esch-sur-Saïre, Eschdorf
18. Hall omnisports, Hesperange, Hüschesbierg
19. Hall omnisports, Luxembourg, Bonnevoie
20. Hall omnisports, Luxembourg, Kirchberg
21. Hall omnisports, Luxembourg, Merl
22. Hall omnisports, Remich
23. Hall sportif, Roucar, Benchem
24. Piscine, S.J. Merlich, Morsbach et Rosport, Born
25. Piscine, S.J. Merlich, Schengen, et Morsdorf, Remich
26. Stade d'athlétisme, Differdange, Welles
27. Stade National de football, Luxembourg
28. Stand de fo, Boerange-sur-Alzette, Brouch
29. Terrain de football avec vestiaires, Luxembourg, Bonmerise
30. Terrain de football avec vestiaires, Luxembourg, Hamm
31. Terrain de football avec vestiaires, USPOLC, Hosingen
32. Vestiaires, bureaux et clubhouse pour le tennis, Luxembourg, Bambrsch
33. Vestiaires pour le football au Stade Meyer, Dudelange



Auteur: Ministère des Sports, MSP
 Source: STATEC & Base de données Infraport MSP
 Date: Juin 2017



*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif aura comme impact budgétaire sur les dépenses extraordinaires du Ministère des Sports pour les exercices 2018 à 2022, la mise à disposition d'une enveloppe de 120 millions euros pour le 11e programme quinquennal ainsi que des dotations annuelles en exécution de l'article 6 pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

<i>Ministère des Sports – Dépenses extraordinaires</i> <i>Section: 41.4 – Sports – Dépenses générales</i>					
	<i>Exercice</i> <i>2018</i>	<i>Exercice</i> <i>2019</i>	<i>Exercice</i> <i>2020</i>	<i>Exercice</i> <i>2021</i>	<i>Exercice</i> <i>2022</i>
Alimentation du fonds d'équipement sportif national (article: 41.4.93.000 – crédit non limitatif) Détails des lignes de crédits:					
a) pour les subventions à accorder dans le cadre du 11e programme quinquennal	5.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	38.750.000
b) pour le financement de la gestion d'une banque de données sur les infrastructures	250.000	250.000	250.000	250.000	250.000
c) pour les aides à accorder dans l'intérêt de la modernisation, de l'amélioration et du réaménagement des infrastructures et équipements sportifs par les communes, les syndicats de communes et les organismes sportifs	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000
Total (a+b+c)	10.250.000	30.250.000	30.250.000	30.250.000	44.000.000
Alimentation du fonds d'équipement sportif national (article: 41.4.93.000 – crédit non limitatif) Détails des lignes de crédits:	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
d) pour le financement du 10e programme quinquennal	25.000.000	8.000.000	5.000.000	–	–
Total (a+b+c+d)	35.250.000	38.250.000	35.250.000	30.250.000	44.000.000

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 11e programme quinquennal d'équipement sportif
Ministère initiateur:	Ministère initiateur, Ministère des Sports
Auteur(s):	Ministre des Sports
Tél:	247-83469
Courriel:	maggy.husslein@sp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Poursuivre l'effort du Gouvernement à doter le pays d'une infrastructure sportive appropriée aux besoins de la société de nos jours.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de l'Intérieur, Ministère du Développement durable et des Infrastructures/Aménagement du Territoire, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Économie/Tourisme, Ministère de la Culture, Ministère de la Santé et de l'Inspection Générale des Finances
Date:	1.1.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Syvicol, COSL, Conseil Supérieur des Sports, Commission Interdépartementale
 Remarques/Observations: Tous ces organismes seront consultés dès approbation du présent avant-projet de loi par le Conseil de Gouvernement.

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations: (Communes)	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Entités privées: Fédérations sportives	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: Il s'agit plutôt de garantir une meilleure transparence que d'une simplification administrative.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
6-12 mois

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel? Personnel technique et comptable du DMS
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi: le projet traite de manière égale les hommes et les femmes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7173/01

N° 7173¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

**AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur
des projets subventionnés dans le cadre des programmes
quinquennaux d'équipement sportif**

En dépit des efforts entrepris depuis 1968 en matière d'infrastructure sportive dans notre pays à travers les dix programmes quinquennaux antérieurs, le COSL tient à réaffirmer l'impérieuse nécessité d'une continuation de l'action entreprise depuis lors dans ce domaine. Il ne peut qu'approuver dès lors l'approche du gouvernement visant à assurer la continuité de sa politique par la mise en oeuvre d'un onzième programme quinquennal d'équipement sportif couvrant la période allant du 1.1.2018 au 31.12.2022.

Le COSL souscrit à l'exposé du Ministre des Sports alors qu'il s'agit de continuer à répondre de façon appropriée aux besoins suivants:

- insuffisance en matière d'infrastructures sportives ou retard dans leur mise en oeuvre, pour certaines régions du pays ou certaines disciplines sportives, jusqu'alors délaissées et/ou encore démunies;
- remplacement, rénovation, modernisation, agrandissement, assainissement des installations existantes,

tout en répondant à l'explosion démographique que notre pays a connu depuis des années.

Le gouvernement entend cependant par cet onzième programme quinquennal innover, en ce sens que, tout en tenant compte de la professionnalisation en progression constante du sport luxembourgeois de haut niveau, il prévoit également des infrastructures nécessaires en matière de recherche et il entend, dans le cadre du plan d'action nationale „gesond iessen, méi bewegen“ créer des zones de motricité (avec un aire tresp, une structure à grimper, une structure à balancer, en particulier), censées avoir un influence positive sur la motricité des enfants, déjà dès le plus jeune âge.

Le projet de loi porte sur une enveloppe budgétaire de 120.000.000.- €, en augmentation, qui se compose de 112.000.000.- € pour subventionner les projets listés au onzième programme quinquennal, 6.750.000.- € pour financer les projets non encore listés, ainsi que les zones de motricité et 1.250.000.- € pour la gestion du programme d'infrastructures.

Parmi l'ensemble des projets listés et qui sont répartis sur l'ensemble du territoire, on peut relever en particulier la réalisation nouvelle de:

- trois centres sportifs;
- six halls de sports;
- un hall de sports avec piscine;
- un hall multi-sports;
- huit halls omnisport;
- deux piscines;
- trois terrains de football avec vestiaires;
- un stand de tir.

Parmi les projets d'envergure nationale, voire internationale, il y a lieu de relever le stade national de football et de rugby à Luxembourg-Kockelscheuer, qui sera alimenté par une deuxième tranche étatique, et le stade d'athlétisme de Differdange.

Tout en estimant que tous ces projets méritent amplement d'être subventionnés, l'organe faitier du sport luxembourgeois regrette que le vélodrome dont la nécessité a pourtant été reconnue de longue date par nos gouvernants, ne se soit toujours pas concrétisé.

L'exposé des motifs rappelle à juste titre que les programmes de constructions doivent être limités au seul nécessaire et mettre l'accent sur des constructions fonctionnelles et adaptées aux activités sportives, mais selon le COSL il conviendrait d'exécuter néanmoins le programme de construction public et privé de telle sorte qu'une utilisation rationnelle de l'eau (utilisation de l'eau de pluie) et de l'énergie (utilisation de l'énergie solaire et autres) soit garantie et que dans le cadre du développement durable les performances énergétiques et écologiques desdites constructions soient optimales. L'utilisation de matériaux durables pour les constructions d'infrastructures sportives permettrait également sur le long terme des économies importantes sur les frais de fonctionnement, d'entretien et de maintien qui se sont souvent révélés trop importants par le passé.

Le COSL voudrait également rappeler en cette occasion certaines remarques et suggestions de caractère plus général déjà formulées dans ses avis sur les quatre programmes quinquennaux précédents, réflexions dont le Ministre des Sports devrait également tenir compte lors de l'exécution de cet onzième programme quinquennal d'équipement sportif même s'il s'agit avant tout de considérations touchant à la conception et à la gestion de l'infrastructure sportive plutôt qu'au financement de cette dernière.

Dans cet ordre d'idées, le COSL voudrait inviter une nouvelle fois le gouvernement à réfléchir aux moyens appropriés à mettre en oeuvre, à travers l'établissement d'un cahier des charges type ou encore à travers l'instauration d'une commission de travail spéciale au sein du conseil supérieur, par exemple, dans le souci:

- a) de détection au plus tôt de tout défaut de conception possible et de s'assurer de la conception multifonctionnelle d'un complexe sportif à construire afin d'y permettre la pratique d'un maximum de disciplines sportives dans les meilleures conditions de sécurité, de santé et de protection de l'environnement;
- b) de continuer à privilégier les réalisations de complexes sportifs à vocation régionale plutôt que locale, à une période où la tendance va notamment vers une multiplication des centres de formation régionaux dans beaucoup de fédérations;
- c) d'améliorer encore la gestion des centres sportifs existants ou à construire afin de garantir des possibilités d'utilisation optimales de tous ces halls, centres et complexes sportifs en solutionnant une fois pour toutes les problèmes de la présence du personnel d'encadrement ou de surveillance des installations, notamment dans les complexes scolaires en soirée, sur les week-ends ou pendant les vacances scolaires;
- d) d'assurer aux fédérations et associations agréées, pour leurs activités sportives, l'accès gratuit aux installations et infrastructures sportives financées en majeure partie par les deniers publics.

Les manquements renseignés aux points c) et d) empoisonnent souvent la vie des fédérations et clubs sportifs et perturbent le bon déroulement des activités sportives. Il serait vraiment temps d'y remédier.

Enfin, le COSL souhaiterait être tenu informé, voire consulté, au fur et à mesure de l'établissement du programme d'équipement sportif à soumettre au conseil de gouvernement pour approbation.

L'avis du COSL sur le projet de loi autorisant le gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif est dès lors globalement favorable.

Le projet de règlement grand-ducal reprend pour l'essentiel les principes d'exécution renseignés au règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportifs subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif, tout en innovant sur certains points.

Ainsi renseignent-ils une définition du seuil à partir duquel un projet de rénovation ou de réaménagement est à considérer de grande envergure, seuil fixé à 5.000.000.- €.

D'autre part, le projet de règlement fixe un seuil maximal pour les projets d'équipement sportifs dits de faible envergure, qui ne nécessitent pas l'inscription sur une liste arrêtée par règlement grand-ducal. Ce seuil maximal est fixé à 1.500.000,00.- €.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal renseigne des obligations de restitution de l'aide obtenue en cas de non-respect des dispositions du règlement grand-ducal ou de la convention conclue avec le maître de l'ouvrage, ainsi qu'en cas de non-respect de la durée minimale de service de l'équipement sportif concerné.

Le COSL avise de manière favorable ces innovations et marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7173/02

N° 7173²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des
projets subventionnés dans le cadre des programmes quin-
quennaux d'équipement sportif****DEPECHE DU PRESIDENT DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES AU MINISTRE DES SPORTS**

(3.11.2017)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je tiens à vous remercier de votre courrier du 26 juillet 2017, par lequel vous avez sollicité l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises sur les projets de loi et de règlement grand-ducal élargés.

Le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif ne donne pas lieu à des remarques particulières de la part du SYVICOL, si ce n'est de saluer l'augmentation de l'enveloppe budgétaire par rapport au plan quinquennal précédent et la création de la possibilité de subventionner la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif, quant à lui, appelle quelques observations. Elles sont présentées ci-dessous dans l'ordre des articles auxquels elles se rapportent.

Article 4

Cette disposition permet au ministre d'inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet. Le SYVICOL ne s'y oppose pas en principe, mais préférerait une formulation traduisant une approche plus participative. Il propose de remplacer l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Le projet peut être remanié d'un commun accord entre le ministre et le maître d'ouvrage. »

Article 8

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif, qui sera abrogé par le texte sous revue, permet au ministre de refixer l'aide étatique sur demande du maître d'ouvrage. Cette possibilité n'a pas été reprise dans le texte sous revue, ce que le commentaire des articles confirme sans indiquer de motivation.

Si le SYVICOL peut comprendre que les auteurs du projet de règlement grand-ducal aient voulu couper court à toute demande d'adaptation d'un engagement de subside suite à un simple dépassement du devis approuvé, il se demande cependant s'il n'aurait pas été utile de maintenir la possibilité de

revoir le subside accordé lorsqu'un remaniement d'un projet apporte, du point de vue du sport, une valeur ajoutée à l'équipement en question.

Article 9

La dépense subsidiable est plafonnée pour un hall multisports et une piscine couverte à 10.000.000 € et pour un mini-stade à 25.000 € TTC. Selon le commentaire des articles, les coûts d'un hall sportif et d'une piscine construits selon les règles de l'art ne dépassent généralement pas 10.000.000 € et ceux d'un mini-stade sont de l'ordre de 100.000 €. Pour ces derniers, toujours selon le commentaire des articles, un subside forfaitaire de 25.000 € aurait été prévu.

Le projet de règlement grand-ducal semble donc contenir une erreur dans la mesure où son article 9 vise, en ce qui concerne les halls multisports et les piscines, la dépense totale subventionnable et, pour ce qui est des mini-stades, le montant maximal du subside.

Article 15

L'article 15 dispose que, dorénavant, une convention est conclue entre l'Etat et le maître d'ouvrage pour tout projet de nouvelle réalisation, de rénovation ou de réaménagement de grande envergure, qu'il soit à caractère national, régional ou local.

Cette convention arrête « notamment » les obligations particulières du maître d'ouvrage concernant l'exploitation de l'installation pour laquelle une aide financière a été accordée et sa mise à disposition des organisations sportives, ainsi que des critères de restitution de l'aide accordée en cas de non-respect du règlement grand-ducal en projet ou de la convention elle-même.

L'idée d'une telle convention n'est pas entièrement nouvelle. En effet, elle est prévue par le règlement grand-ducal actuellement en vigueur du 31 octobre 2012, mais uniquement pour les projets d'équipement sportif à caractère national et pour ceux d'intérêt public réalisés en partenariat avec le secteur privé. Jusqu'ici, la plupart des projets communaux n'étaient donc pas concernés par cette disposition.

Le SYVICOL peut tout à fait comprendre que l'Etat s'assure un droit de regard sur les projets à caractère national. Ceci est d'autant plus justifié que le cofinancement étatique peut dans ce cas atteindre 70%.

Il ne saurait cependant marquer son accord à la rédaction prévue de l'article 15 du projet de règlement grand-ducal sous revue, estimant qu'il en résulteraient des relations très déséquilibrées entre l'Etat et les communes.

D'abord, la généralisation de l'obligation pour les communes de conclure une convention donnant à l'Etat le droit de s'immiscer dans la gestion de leurs infrastructures sportives constitue une entrave considérable à l'autonomie communale consacrée à l'article 107 de la Constitution, qui définit les communes justement par le fait – entre autres – qu'elles gèrent elles-mêmes leur patrimoine.

Ceci d'autant plus que le texte n'empêche pas que la convention prévue soit un contrat d'adhésion pur et simple, ne laissant aucune place à la négociation. Dans ce cas les communes auront le choix, soit d'accepter les conditions dictées par l'Etat, soit de renoncer à l'aide financière, la deuxième option entraînant souvent l'abandon du projet.

Ensuite, en ce qui concerne la fixation des conditions, les pouvoirs que le texte accorde au ministre sont quasiment illimités. Ce dernier pourra en effet imposer à la commune « les obligations particulières [...] en matière d'exploitation de l'installation sportive » et arrêter la mise à disposition des installations aux organisations sportives. Les obligations visées ne sont pas plus amplement décrites, ni par le projet de règlement grand-ducal lui-même, ni par le commentaire des articles. S'y ajoute que l'énumération à l'alinéa 2 est introduite par le terme « notamment », ce qui indique une liste non exhaustive.

En règle générale, le SYVICOL estime que le pouvoir d'ingérence de l'Etat dans la gestion des équipements sportifs communaux ou intercommunaux doit être proportionné à son engagement financier, ce qui n'est à ses yeux pas le cas en l'espèce.

Finalement, d'un point de vue plus pratique, il serait difficile de régler en détail – ce que l'article 15, dans sa rédaction actuelle, permet – et à long terme, par une convention imposée aux communes, la gestion des équipements sportifs, ne serait-ce qu'afin de pouvoir réagir aux changements au niveau de l'utilisation qui interviendront inévitablement au fil des années. Une solution plus flexible, inspirée du principe de subsidiarité, serait sans doute préférable.

Pour toutes ces raisons, le SYVICOL plaide donc en faveur du maintien des dispositions actuelles dans la mesure où elles ne prévoient la conclusion d'une convention que pour les projets d'intérêt national et ceux réalisés en partenariat avec le secteur privé.

Subsidiairement, il demande que le texte soit modifié de sorte à énumérer d'une façon exhaustive et beaucoup plus précise les conditions et modalités pouvant être fixées conventionnellement, en respectant l'adéquation entre les pouvoirs que l'Etat s'attribue et la mesure dans laquelle il contribue au projet.

Si cette deuxième piste vous paraît intéressante, il va de soi que le SYVICOL se tient à votre disposition pour l'approfondir dans le cadre d'une réunion commune.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Secrétaire remplaçant,
Gérard KOOB

Le Président,
Emile EICHER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7173/03

N° 7173³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.12.2017)

Par dépêche du 1^{er} août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 10 octobre 2017.

L'avis du Syvicol a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 novembre 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis autorise le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif dont l'enveloppe financière s'élève à 120 millions d'euros.

Cet onzième programme quinquennal, tout en constituant, selon l'exposé des motifs, « une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale depuis 50 ans », fait état de l'évolution de la conception et de la pratique du sport : celle-ci dépasse désormais la logique du sport de compétition d'un côté, et du sport populaire de l'autre, pour s'orienter vers une philosophie où le bien-être, la promotion de la santé et le loisir sont prédominants et qui implique une pratique plus flexible et moins conventionnelle du sport.

L'extension du champ d'application du programme quinquennal d'équipement sportif qui, pour la première fois, prévoit également le subventionnement des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, est à considérer dans ce même ordre d'idées. L'exposé des motifs renvoie à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui instaure un cadre de référence national comprenant un descriptif des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants. À l'avenir, ceux-ci devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles accessibles librement aux enfants, dont notamment une zone de motricité. Le ministère des Sports entend participer au financement de ces zones dans le cadre du projet de loi sous examen.

Tout en comprenant la démarche du Gouvernement de promouvoir la motricité des enfants dès le plus jeune âge, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité de procéder à ces investissements par le biais du programme quinquennal d'équipement sportif. Cette façon de procéder risque de constituer un précédent et de mener à un éparpillement des moyens dudit programme. Le Conseil d'État estime qu'il serait plus utile d'effectuer ces investissements par le biais du ministère compétent, en l'occurrence le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En ce qui concerne la nécessité et l'opportunité de cet onzième programme quinquennal d'équipement sportif, celles-ci sont explicitées à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, qui met en

avant les arguments de la croissance de la population et de l'évolution du nombre des élèves ainsi que de la progression des disciplines et pratiques sportives pour constater un besoin croissant en infrastructures et installations sportives. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, ce nouveau programme « aspire à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées ».

La liste prévisionnelle des projets comprend jusqu'à présent quelques trente-trois projets, dont notamment des centres sportifs, des halls des sports, des halls multi- et omnisports, des piscines, des terrains de football avec vestiaires, un stand de tir ainsi qu'un nouveau stade d'athlétisme à Differdange.

Le Conseil d'État s'abstient de commenter les différents projets, mais se permet deux remarques :

La première remarque a trait au Stade national de football et de rugby à Luxembourg dont la deuxième tranche de financement est inscrite dans cet onzième programme quinquennal et qui permettra de doter le Luxembourg d'un nouveau stade national de football et de rugby.

Dans ce contexte, le Conseil d'État se demande si, suite à la disparition de l'actuel stade de football et d'athlétisme situé route d'Arlon, et en l'absence d'un projet afférent énuméré dans la liste faisant partie de l'exposé des motifs, il est prévu d'assurer la réalisation d'une nouvelle infrastructure nationale d'athlétisme pour parer aux besoins de ce sport.

La seconde remarque concerne le projet d'un vélodrome qui, comme le Conseil d'État l'avait fait remarquer dans son avis du 12 juillet 2013 concernant le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif (doc. parl. 6559²), « figurait pour la première fois dans le huitième programme quinquennal d'équipement sportif, qui a fait l'objet de la loi du 8 novembre 2002 autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif. Des crédits budgétaires *ad hoc* avaient été réservés, huit millions « restent acquis » d'après la formule des auteurs du présent projet, un million de dépenses pour frais d'études, sans compter les dépenses budgétaires de la Ville de Luxembourg, a déjà été dépensé pour ce projet, qui n'a jamais vu le jour. Le Gouvernement serait bien avisé d'accélérer les travaux pour proposer un nouveau projet pour la réalisation d'une infrastructure nécessaire voire indispensable pour le développement du sport cycliste ». Le Conseil d'État prend note que le Gouvernement vient d'annoncer des initiatives concrètes allant dans ce sens, mais constate qu'aucun projet afférent ne figure dans la liste faisant partie de l'exposé des motifs.

Dans son avis précité du 12 juillet 2013, le Conseil d'État avait, par ailleurs, exprimé le souhait de disposer de plus de données « concrètes et détaillées » concernant « l'exécution des précédents programmes ». Dans ce contexte, la banque de données de l'infrastructure sportive nationale, créée par la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif, devrait permettre, à l'avenir, d'établir des bilans détaillés concernant l'exécution des précédents programmes et ainsi de contribuer à un meilleur suivi et à une transparence accrue dans ce domaine.

Le Conseil d'État constate que la loi en projet, en autorisant le Gouvernement à subventionner les équipements sportifs pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 inclus, établit des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un an. Or, les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

En vertu d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, intervenu postérieurement à l'avis du Conseil d'État précité du 12 juillet 2013, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter, dans une telle matière, de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc¹.

Aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016², « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

1 Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13.

2 Loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder « les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif » et d'exclure l'adoption de « simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ». Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, « les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi », « les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails » peuvent être « du domaine du pouvoir réglementaire »³. À cet effet, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, exige le renvoi au règlement par « une disposition légale particulière ». Il requiert encore que cette disposition « fixe l'objectif des mesures », qu'il qualifie « d'exécution ».

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen comprend plusieurs dispositions qui renvoient au pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Les auteurs entendent ainsi attribuer au pouvoir réglementaire le pouvoir de fixer, entre autres, les critères et les modalités du subventionnement, les seuils, les critères de plafonnement, les modalités de restitution ainsi que les périodes minimales de service.

Au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, les dispositions précitées ne correspondent pas à la volonté du Constituant, selon laquelle « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle.

Afin d'apprécier la conformité des dispositions précitées aux articles 32, paragraphe 3, 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État a procédé à un examen des dispositions du règlement d'exécution du projet de loi sous avis, en l'occurrence, le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif (avis n 52.353). Selon l'appréciation du Conseil d'État, les dispositions des articles 3, 6 à 9, 11, 12, alinéas 2, et 14 à 17 du projet de règlement précité, relèvent du domaine de la loi. Afin de se conformer aux exigences constitutionnelles ci-avant, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que ces dispositions soient intégrées dans le projet de loi sous avis. Il y reviendra lors de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen prévoit pour la première fois le subventionnement des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales.

Au point 4, il convient de supprimer les termes « continuer à », car superfétatoires.

³ Doc. parl. n° 6894⁴

Point V : Travaux en commission

« La commission estime que sa proposition de texte, prévoyant que la loi ne doit plus obligatoirement fixer les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les règlements et arrêtés d'exécution dans les matières réservées à la loi constitue un changement majeur par rapport au texte en vigueur. Il suffira qu'elle indique l'objectif assigné aux mesures d'exécution. Le pouvoir législatif peut, mais ne doit pas assortir les mesures d'exécution prises par le Grand-Duc de conditions dans le texte même de la loi.

Ainsi, se trouvent sauvegardées les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif. De simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ne satisfont pas aux exigences fixées par la Constitution. Par contre, il est admis et même souhaité que si les points essentiels et les principes sont du domaine de la loi, les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails, soient du domaine du pouvoir réglementaire. Le régime préconisé essaie de concilier la nécessité de débattre publiquement des éléments essentiels avec la volonté de régler de façon efficace et flexible les mesures d'exécution. »

Point VI : Commentaire de l'article unique

« ... la commission décide de maintenir le texte de la proposition de révision, qui n'a d'ailleurs pas été fondamentalement critiqué par le Conseil d'État, dans sa teneur initiale. La formulation retenue permet d'éviter de vider la réserve de la loi de toute signification, tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et les points essentiels restant du domaine de la loi. Il suffira que le législateur fixe l'objectif assigné au pouvoir réglementaire, sans prévoir nécessairement des conditions générales ou particulières dans la loi. Le texte proposé par la commission devrait dès lors permettre à renouer avec l'interprétation jurisprudentielle précitée de 2007. »

Article 2

Selon l'article sous avis, le nouveau programme d'équipement sportif se réfère non seulement, comme par le passé, au programme directeur de l'aménagement du territoire, mais, pour la première fois, également au concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, élaboré par le Comité olympique et sportif luxembourgeois en 2014. Le Conseil d'État, tout en reconnaissant l'utilité du concept intégré pour le sport, souligne qu'il est inapproprié pour un texte de loi de se référer à un document qui n'a aucune base légale.

Par ailleurs, à l'alinéa 1^{er}, il est prévu que « les critères et modalités appliqués pour ce subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et exige, sous peine d'opposition formelle, que les critères et modalités soient intégrés dans le projet de loi sous avis. Si toutefois les auteurs visent par le terme « modalités » des dispositions d'ordre purement procédural, il y aura lieu de le mentionner dans le projet de loi sous examen. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

L'article sous avis prévoit, par ailleurs, que dorénavant seulement les projets de réalisation d'une certaine envergure doivent figurer sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal. À l'instar des travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place ne répondant pas au seuil de rénovation de grande envergure, les dotations pour les projets de réalisation de faible envergure seront fixées annuellement par la loi budgétaire.

À l'alinéa 3, le projet de loi sous avis prévoit qu'un règlement grand-ducal définit les seuils en dessous duquel un projet de réalisation est considéré de faible envergure ainsi qu'à partir duquel un projet de rénovation est considéré de grande envergure. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et exige, sous peine d'opposition formelle, que ces seuils soient définis par la future loi.

Article 3

À l'alinéa 3, il est prévu que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal, de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

Dans la même lignée, les auteurs renvoient, à l'alinéa 4, au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer les critères de plafonnement de la dépense subsidiable relative à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité.

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer dans la future loi les critères de plafonnement relatifs à la partie « sport » ainsi qu'à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État constate qu'une disposition analogue à celle de l'alinéa 3 figure d'ores et déjà à l'article 3 de la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif, sans qu'un tel règlement grand-ducal n'ait été pris à ce jour et se demande s'il ne peut pas, de toute façon, être fait abstraction de cette disposition.

Article 4

L'article sous avis prévoit qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre compétent, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, « des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux ». Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis ne prévoit pas les critères selon lesquels de telles aides supplémentaires peuvent être octroyées par le Gouvernement. Étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces critères soient prévus dans la loi en projet.

Article 5

À l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, il est prévu que les modalités d'allocation des aides « peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés. ». Cette solution revient à laisser le Gouvernement régler, dans des conventions, les modalités selon lesquelles les aides sont allouées. Dans une matière réservée à la loi, le Gouvernement ne saurait

se voir accorder par le législateur un pouvoir aussi étendu pour conférer des droits ou imposer des obligations. Le projet de loi sous avis doit ainsi définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient réglées dans la future loi.

Par analogie à son observation relative à l'article 2, si les auteurs visent par le terme « modalités » des dispositions d'ordre purement procédural, il y aura lieu de l'indiquer dans la disposition sous avis. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal afin d'encadrer les conventions à conclure.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la terminologie utilisée à l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis, à savoir « peuvent être déterminées », ouvre la voie à l'arbitraire. Ainsi, le Conseil d'État propose de remplacer cette terminologie par celle de « sont déterminées ».

Finalement, afin d'éviter toute discussion en ce qui concerne la compétence des juridictions administratives ou judiciaires en cas de litige naissant de l'application d'une telle convention, le Conseil d'État préconise de ne pas avoir recours à des conventions. Dans l'hypothèse visée, une décision administrative serait d'ailleurs plus adéquate, étant donné que les conventions visées ne feront certainement pas l'objet de négociations entre parties, mais auront nécessairement la nature de contrats d'adhésion.

L'alinéa 2 prévoit que les subventions sont à restituer entièrement ou en partie à l'État lorsque le bénéficiaire abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation, ou encore s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues. L'alinéa ne distingue ainsi pas clairement entre les hypothèses où la subvention serait à rembourser entièrement, et celles où elle ne le serait qu'en partie. De l'avis du Conseil d'État, le projet de loi sous avis devrait distinguer de manière précise entre ces deux cas de figure.

À l'alinéa 3, il est prévu que les « modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal ». Au regard de ses considérations générales, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande d'inclure, dans le projet de loi sous examen, les modalités de restitution ainsi que les périodes minimales de service.

Par analogie à son observation relative à l'article 2, si les « modalités de restitution » visées à l'alinéa 3 de l'article sous examen sont d'ordre purement procédural, il y aura lieu de l'indiquer dans la disposition sous avis. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

Article 6

Sans observation.

Article 7

À l'alinéa 2, il est fait mention des critères d'éligibilité du dixième programme quinquennal. Or, s'agissant en l'espèce du onzième programme quinquennal, il y a lieu de remplacer le terme « dixième » par « onzième ».

L'alinéa 3 est superfétatoire au vu de l'autorisation du Gouvernement de subventionner les équipements sportifs pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 inclus, figurant déjà à l'article 1^{er} du projet de loi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les tirets suivant les formes abrégées « **Art.** » et les numéros d'article sont à omettre.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates (à l'exception des mois).

Préambule

Contrairement aux projets de règlement grand-ducal, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi, pour lesquels le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation, c'est-à-dire juste avant de les soumettre à la signature du Grand-Duc.

Formule de promulgation

Contrairement aux projets de règlement grand-ducal, qui doivent obligatoirement être munis d'une formule exécutoire, il y a lieu de faire abstraction de la formule de promulgation dans les projets de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7173/04

N° 7173⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.2.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports lors de sa réunion du 21 février 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat :	<u>biffé</u>
ajouts proposés par la Commission :	<u>souligné</u>
propositions du Conseil d'Etat :	<i>italique</i>

Amendement 1

L'article 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase du projet de loi est modifié comme suit :

« Les ~~critères et modalités pratiques et procédurales appliqués pour~~ critères et modalités pratiques et procédurales relatives à ce subventionnement sont arrêtées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Alors que le Ministre des Sports propose le nombre, le genre et la répartition des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés, l'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif prévoit à son alinéa 1^{er} que « les critères et modalités appliqués pour ce subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal ».

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que les critères et modalités soient intégrés dans le projet de loi. Si toutefois les auteurs visaient par le terme « modalités » des dispositions d'ordre

purement procédural, il y aurait lieu de le mentionner dans le projet de loi sous examen. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

La Commission des Sports consent à se plier à l'exigence de la Haute Corporation tout en reformulant la possibilité que les modalités pratiques et procédurales relatives au subventionnement des nouveaux projets soient arrêtées par règlement grand-ducal.

Amendement 2

A l'article 2 est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises. »

Amendement 3

A l'article 2, l'ancien alinéa 2 devient par conséquent l'alinéa 3 et se lira comme suit :

« Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises. »

Commentaire

L'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif prévoit à son alinéa 3 qu'un règlement grand-ducal définisse les seuils

- en dessous duquel un projet de réalisation est considéré de faible envergure, ainsi
- qu'à partir duquel un projet de rénovation est considéré de grande envergure.

En renvoyant à ses considérations générales¹, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que ces seuils soient définis par la future loi.

La Commission des Sports entend suivre la Haute Corporation dans son exigence qui se manifeste donc par l'ajout dans le PL 7173 des seuils pour les équipements de faible envergure ainsi que pour les projets de réaménagement de grande envergure.

Amendement 4

L'article 2, alinéa 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Les taux de subventionnement des projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles. »

Commentaire

Il s'agit ici de réparer un oubli et de préciser exactement de quels projets il s'agit.

Amendement 5

L'article 3, alinéa 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, La dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être est plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques

¹ Le Conseil d'État constate que la loi en projet, en autorisant le Gouvernement à subventionner les équipements sportifs pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 inclus, établit des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un an. Or, les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

Dans une telle matière, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc (Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13).

pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini-stade, un subside forfaitaire maximal de 25.000 euros est prévu. »

Amendement 6

L'article 3, alinéa 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, ~~La~~ la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité ~~peut être~~ est plafonnée ~~selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal~~ à 750.000 euros toutes taxes comprises et non remboursables. »

Commentaire

L'article 3 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif prévoit à son alinéa 3 que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

Dans la même lignée, les auteurs du projet de texte renvoient à l'alinéa 4 de l'article 3 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer les critères de plafonnement de la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité.

En renvoyant à ses considérations générales et sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige d'intégrer dans le projet de loi les critères de plafonnement relatifs à

- à la partie « sport »,
- ainsi qu'à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité.

La Commission des Sports entend suivre la Haute Corporation dans son exigence d'intégrer dans la future loi les critères de plafonnement mentionnés ci-avant.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État constate qu'une disposition analogue à celle de l'alinéa 3 figure d'ores et déjà à l'article 3 de la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif, sans qu'un tel règlement grand-ducal n'ait été pris à ce jour.

C'est la raison pour laquelle la Haute Corporation se demande s'il ne peut pas, de toute façon, être fait abstraction de cette disposition.

La Commission des Sports n'entend pas donner suite à cette réflexion menée par la Haute Corporation et propose d'intégrer dans le onzième programme quinquennal d'équipement sportif les seuils de 10 millions d'euros respectivement de 750.000 euros. Ceci pour la toute simple raison que la définition de tels seuils a permis dans la pratique d'éviter tous dérapages financiers liés à des infrastructures (trop) luxueuses.

Amendement 7

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, ~~en complément aux subventions~~ relever le taux de subventionnement déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux pour les infrastructures destinées et utilisées exclusivement dans un intérêt national. »

Commentaire

L'article 4 du projet de loi prévoit qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre compétent, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, « des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux ». Le Conseil d'État constate que cette disposition ne prévoit pas les critères selon lesquels de telles aides supplémentaires peuvent être octroyées par le Gouvernement. Étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces critères soient prévus dans la loi en projet.

La Commission des Sports consent à cette exigence de la Haute Corporation.

Amendement 8

L'article 5, alinéa 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« Les modalités procédurales d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés sont arrêtées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

L'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte prévoit que les modalités d'allocation des aides et les modalités concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées « peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, la question qui s'impose est de savoir si les auteurs de l'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte visent par le terme « modalités » des dispositions d'ordre purement procédural. Si tel est le cas, il y a lieu de l'indiquer et de spécifier que ces dispositions d'ordre purement procédural sont fixées par voie de règlement grand-ducal afin d'encadrer les conventions à conclure.

Par ailleurs, l'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte mentionne le cadre d'une convention. Cette solution revient à laisser au Gouvernement le soin de régler, dans des conventions, les modalités selon lesquelles

- les aides sont allouées, et
- les installations sportives subventionnées sont utilisées.

Dans une matière réservée à la loi, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir aussi étendu pour conférer des droits ou imposer des obligations.

D'où la nécessité de définir par le biais du projet de loi l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir, et ceci avec une netteté suffisante. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande donc que ces modalités soient réglées dans la future loi.

La Commission des Sports entend suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation et propose donc de reformuler l'alinéa 1^{er} de l'article 5 afin de préciser que le terme « modalités » vise des dispositions d'ordre purement procédural qu'il s'agit dès lors de fixer dans un règlement grand-ducal.

Amendement 9

L'article 5, alinéa 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention ~~prévues au titre de la présente loi~~ abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport ~~aux modalités retenues~~ à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après. »

Commentaire

L'article 5, alinéa 2 du projet de texte prévoit que les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation, ou encore s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues.

Toutefois, l'article 5, alinéa 2 ne fait pas de distinction claire entre

- les hypothèses où la subvention serait à rembourser entièrement, et
- les hypothèses où la subvention ne serait à rembourser qu'en partie.

Suivant le Conseil d'Etat dans son avis comme quoi le PL 7173 devrait, de manière précise, distinguer entre ces deux cas, la commission consent donc à reformuler l'article 5, alinéa 2 du projet de texte de la façon suivante :

« Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention ~~prévues au titre de la présente loi~~ abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport ~~aux~~

modalités retenues à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après. »

Amendement 10

L'article 5, alinéa 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal. Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date, si la période de service couvre moins de 15 respectivement moins de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;

2° la moitié de la subvention en capital allouée, si la période de service couvre plus de 15 respectivement plus de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant est diminué toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 mois dépassant 15 respectivement 5 ans au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

1° à 25 ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;

2° à 10 ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;

3° à 10 ans pour les zones de motricité. »

Commentaire

L'article 5, alinéa 3 du projet de texte prévoit que « les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal ».

Dans son avis sur la disposition qui précède, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et exige, sous peine d'opposition formelle, que

- les modalités procédurales de restitution des subventions, ainsi que
 - les périodes minimales de service des installations
- soient intégrées dans le projet de loi.

La Commission des Sports suit le Conseil d'Etat dans sa recommandation.

Amendement 11

L'article 7, alinéa 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs. »

Commentaire

Au lieu de faire mention des critères d'éligibilité du dixième programme quinquennal à l'article 7, alinéa 2 du projet de texte, le Conseil d'Etat considère qu'il faudrait plutôt y citer les critères d'éligibilité du onzième programme quinquennal. D'où sa suggestion de remplacer le terme « dixième » par « onzième ».

La Commission des Sports n'entend pas suivre la Haute Corporation dans sa recommandation, étant donné qu'il s'agit de préciser ici que l'avoir du Fonds d'équipement sportif à la fin du programme quinquennal précédent peut être non seulement utilisé pour les nouveaux projets du présent programme quinquennal, mais également pour les dépenses engagées au titre des projets des programmes quinquennaux antérieurs.

Il y a donc effectivement lieu d'adapter le projet de texte en y intégrant non seulement les projets engagés au titre du dixième programme quinquennal, mais également les projets au titre des programmes quinquennaux antérieurs non encore clôturés.

Au nom de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'État pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Romain Schneider, Ministre des Sports.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

7113

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions d'euros, à :

- 1.° subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2.° subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3.° subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants détenteur d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 4.° ~~continuer~~ à gérer la banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Art. 2. Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire et du concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés. Les critères et modalités pratiques et procédurales appliqués pour relatives à ce subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises.

Un règlement grand-ducal définit le seuil à partir duquel un projet de réalisation est considéré de faible envergure ainsi que le seuil à partir duquel un projet de rénovation est considéré être de grande envergure. Les seuils en question peuvent varier selon le type d'équipement sportif.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

Art. 3. L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être est plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini-stade, un subside forfaitaire maximal de 25.000 euros est prévu.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité peut être est plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal à 750.000 euros toutes taxes comprises et non remboursables.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions relever le taux de subventionnement déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux pour les infrastructures destinées et utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Art. 5. Les modalités procédurales d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention prévues au titre de la présente loi abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après.

Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :

- 1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date, si la période de service couvre moins de 15 respectivement moins de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;
- 2° la moitié de la subvention en capital allouée, si la période de service couvre plus de 15 respectivement plus de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant est diminué toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 mois dépassant 15 respectivement 5 ans au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à 25 ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à 10 ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à 10 ans pour les zones de motricité.

Art. 6. En complément à la réalisation du onzième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de

rénovation d'installations sportives en place ne répondant pas au seuil de rénovation de grande envergure ainsi que les projets de réalisation d'équipement de faible envergure.

Art. 7. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

7173/05

N° 7173⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2018)

Par dépêche du 22 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports lors de sa réunion du 21 février 2018.

Les amendements étaient accompagnés de commentaires ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les amendements parlementaires.

Dans son avis du 15 décembre 2017¹, le Conseil d'État avait constaté que le projet de loi, dans sa teneur initiale, comprenait plusieurs dispositions renvoyant au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer, entre autres, les critères et les modalités du subventionnement, les seuils, les critères de plafonnement, les modalités de restitution ainsi que les périodes minimales de service.

Étant donné qu'au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, les dispositions précitées ne correspondaient pas à la volonté du Constituant, selon laquelle « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle, le Conseil d'État avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que ces dispositions soient intégrées dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État prend note qu'il a largement été suivi dans ses observations par les auteurs des amendements dont la majorité n'appelle pas d'observation.

En outre, au vu des modifications effectuées par les amendements sous avis, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi sous rubrique.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 10*

À la lecture de l'alinéa 3, points 1° et 2°, le Conseil d'État se doit de constater que le texte ne précise pas clairement à quels projets les quinze, voire les cinq ans de période de service se rapportent. Partant, l'alinéa 3 est à reformuler.

Toujours à l'alinéa 3, à la deuxième phrase du point 2°, le Conseil d'État part de l'hypothèse que les termes « cette subvention » visent la moitié de la subvention en capital.

Finalement, le Conseil d'État propose de faire précéder l'alinéa 3 de l'alinéa 4.

¹ Doc. parl. 7173³.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de rédiger les alinéas 3 et 4 de la manière suivante :

« La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à dix ans pour les zones de motricité.

Le bénéficiaire doit rembourser :

- 1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date :
 - a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de quinze ans ;
 - b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

2° la moitié de la subvention en capital allouée :

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de quinze ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième pour chaque période de douze mois dépassant quinze ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de montants d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates (à l'exception des mois).

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire par exemple « 120 000 000 euros » et « 1 500 000 euros ».

Amendement 2

À l'article 2, l'amendement sous avis introduit comme nouvel alinéa 2, entre autres, la dernière phrase de l'alinéa 1^{er}, sans que celle-ci soit supprimée à l'endroit de l'alinéa 1^{er}. Le Conseil d'État considère qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et se déclare d'ores et déjà d'accord avec la suppression de cette phrase à l'endroit de l'alinéa 1^{er}.

Amendement 7

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'article 4 en question de la façon suivante :

« **Art. 4.** À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé à l'article 3 pour les infrastructures destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7173/06

N° 7173⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (30.3.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement additionnel au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports lors de sa réunion du 30 mars 2018 suite à son examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 mars 2018 relatif au dit projet.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement supplémentaire, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

*

Remarque liminaire :

La Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports tient à préciser qu'elle s'est ralliée à toutes les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	biffé
ajouts proposés par la Commission :	<u>souligné</u>
propositions du Conseil d'État :	<i>italique</i>

Amendement

Les alinéas 3 et 4 de l'article 5 du projet de loi sont modifiés comme suit :

« La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à ~~25~~ vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à ~~10~~ dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à ~~10~~ dix ans pour les zones de motricité. »

Le bénéficiaire doit ~~ainsi~~ rembourser :

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date ;

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de ~~15~~ quinze respectivement moins de ~~5~~ ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.

~~1~~ L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;

2° la moitié de la subvention en capital allouée ;

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de ~~15~~ quinze respectivement moins de ~~5~~ ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.

~~1~~ L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. ~~Ce montant~~ La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième du ~~montant de cette subvention~~ pour chaque période de ~~12~~ douze mois dépassant ~~15~~ quinze respectivement ~~5~~ ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité. »

Commentaire

A l'article 5 du projet de texte, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports consent à la proposition du Conseil d'État de faire précéder l'alinéa 3 de l'alinéa 4.

Suite au constat dressé par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 comme quoi

- le texte ne précise pas clairement dans son article 5 – à la lecture de l'alinéa 4 (alinéa 3 initial), points 1° et 2° – à quels projets les quinze, voire les cinq ans de période de service se rapportent, et
- qu'il est à présumer – à la lecture de l'alinéa 4 (alinéa 3 initial), point 2°, deuxième phrase – que les termes « cette subvention » visent la moitié de la subvention en capital,

la commission, sous peine d'opposition formelle de la part du Conseil d'État pour insécurité juridique, se rallie à la proposition de texte formulée par celui-ci.

Au nom de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'État pouvait émettre son premier avis complémentaire sur l'amendement ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Romain Schneider, Ministre des Sports.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif**

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions d'euros, à :

- 1° subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants détenteur d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 4° gérer la banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Art. 2. Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire et du concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés. Les modalités pratiques et procédurales relatives à ce subventionnement sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

Art. 3. L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour les projets à intérêt régional et 70% pour les projets à intérêt national.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la partie „sport“ est plafonnée pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini-stade, un subside forfaitaire maximal de 25 000 euros est prévu.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité est plafonnée à 750 000 euros toutes taxes comprises et non remboursables.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé à l'article 3 pour les infrastructures destinées et à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Art. 5. Les modalités procédurales d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à 25 vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à 10 dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à 10 dix ans pour les zones de motricité. »

Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :

- 1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date ;
 - a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de 15 quinze respectivement moins de 5 ans ;
 - b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.
- ‡ L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;
- 2° la moitié de la subvention en capital allouée ;
 - a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de 15 quinze respectivement moins de 5 ans ;
 - b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.
- ‡ L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 douze mois dépassant 15 quinze respectivement 5 ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

Art. 6. En complément à la réalisation du onzième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place ne répondant pas au seuil de rénovation de grande envergure ainsi que les projets de réalisation d'équipement de faible envergure.

Art. 7. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

7173/07

N° 7173⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 30 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports lors de sa réunion du même jour.

Cet amendement, précédé d'une remarque liminaire, était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant l'amendement parlementaire.

Le texte de l'amendement, reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 mars 2018, n'appelle pas d'observation de sa part et il peut ainsi lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7173/08

N° 7173⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

(29.5.2018)

La commission se compose de Mme Cécile HEMMEN, Présidente-rapportrice ; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL et Nancy ARENDT, MM. Gilles BAUM et Marc BAUM, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Georges ENGEL et Jean-Marie HALSDORF, Mmes Martine HANSEN et Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY et Mme Josée LORSCHÉ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Déposé le 1^{er} septembre 2017 à la Chambre des Députés par Monsieur Romain Schneider, Ministre des Sports, le projet de loi n°7173 (PL 7173) fut avisé en premier par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) en date du 10 octobre 2017. Le 20 novembre 2017, ce fut au tour du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) d'en faire de même avant d'être suivi en cela par le Conseil d'Etat pratiquement un mois plus tard (15 décembre 2017).

L'avis de la Haute Corporation en mains, les membres de la Commission des Sports ont analysé le projet de texte une première fois en date du 30 janvier 2018.

Lors d'une deuxième réunion le 21 février 2018 et afin de tenir compte de l'exigence constitutionnelle formulée par la Haute Corporation dans son avis du 15 décembre 2017 d'intégrer – sous peine d'oppositions formelles – les dispositions de certains articles du projet de règlement grand-ducal¹ dans le PL 7113 tout court, les députés membres de la Commission des Sports adoptèrent à l'unanimité une série de 11 amendements parlementaires, envoyés dans la foulée au Conseil d'Etat aux fins d'avis complémentaire.

Dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat nota qu'il avait été largement suivi dans ses observations par les auteurs des amendements, ce qui lui permettrait de lever en grande partie les oppositions formelles qu'il s'était vu contraint de formuler dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi sous rubrique.

Notant toutefois que l'article 5 du PL 7113 tel qu'amendé dans une première phase par la commission² recelait toujours une certaine insécurité juridique, la Haute Corporation proposa non seulement une nouvelle rédaction des alinéas 3 et 4 dudit article, mais également de faire précéder l'alinéa 3 de l'alinéa 4.

1 Il s'agit en l'occurrence des dispositions de certains articles du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif. Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat s'était adonné à formuler un certain nombre de remarques et d'observations en relation avec les dispositions qui devraient figurer audit projet de règlement et celles qui clairement n'y ont pas leur place.

2 Amendement 10 de la série de 11 amendements parlementaires envoyés par la Commission des Sports au Conseil d'Etat en date du 21 février 2018

Se ralliant à la proposition de texte formulée par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, la Commission des Sports adopta dans sa réunion du 30 mars 2018 un amendement additionnel au PL 7113.

L'amendement additionnel ayant bénéficié, par le biais d'un 2^e avis complémentaire en date du 8 mai 2018, du feu vert du Conseil d'Etat, les membres de la Commission des Sports adoptèrent finalement à l'unanimité dans leur réunion du 29 mai 2018, le présent projet de rapport relatif au PL 7113.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le 11^e Programme quinquennal d'équipement sportif est une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale depuis 50 ans tout en contenant certaines innovations. On n'a plus besoin aujourd'hui de prouver que la pratique régulière d'activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit être, dans une société saine et vitale, bien plus qu'une occupation accessoire agréable : il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

Dès les premiers programmes quinquennaux, la réalisation d'ensembles intégrés desservant en dehors des heures de classe les associations sportives, constituait un pas décisif dans la réalisation d'une infrastructure nécessaire à la satisfaction cadencée des besoins de part et d'autre. La satisfaction des besoins doit impérativement être continuée, non seulement en associant sport scolaire et sport de compétition, mais encore en poursuivant d'autres objectifs de banalisation et de polyvalence en y ajoutant la composante du sport loisir. Il est tout aussi normal que cette symbiose profitable tous azimuts est à appliquer non seulement aux ensembles indoor classiques, mais également aux équipements de plein air tels que terrains des sports – naturels et synthétiques – stades et autres centres.

Vu la croissance de la population et du nombre des élèves³ ainsi que la progression des disciplines et pratiques sportives, un besoin constant en infrastructures en est une conséquence logique. Or, il y a lieu de voir le sport et l'exercice physique également à la lumière des recherches, découvertes et connaissances démographiques, sociétales, scolaires, de santé et de bien-être. Il n'est dès lors que normal que la satisfaction de besoins en engendre d'autres.

Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

En raison de la lutte contre certains fléaux de notre société moderne, tels la sédentarité ou une alimentation inadéquate, le Ministère des Sports, de concert avec l'organisme central du sport, le COSL a articulé avec l'aval du Gouvernement en conseil un plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen ». Les mêmes instances se sont dotées sous l'égide du COSL d'un concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg.

De l'idée directrice de ce concept se déclinent facilement les champs d'action, anciens et nouveaux : enfance de bas âge pour l'enseignement non formel (crèches, maisons relais, garderies), enseignement formel à savoir enseignement fondamental (communes), enseignement secondaire (établissements scolaires et de formation), clubs et associations (entraînements, compétitions, temps libre), 3^e âge, personnes handicapées physiques et mentales, sport non organisé, sport corporatif.

3 Entre 2006 et 2016, la population luxembourgeoise a connu un accroissement de 22%. Le nombre des habitants est passé de 469.086 à 576.249, soit un accroissement de 127.206 habitants. En partant de cette progression une projection d'un accroissement supplémentaire constant de la population est à prévoir les prochaines années. Il est évident que l'infrastructure sportive doit continuer à être complétée pour suivre ce développement.

Ce n'est pas seulement le nombre des habitants qui entraîne des nouveaux besoins en infrastructures. D'autres facteurs s'y ajoutent sans que l'on puisse actuellement les appuyer statistiquement. Le fait que la population luxembourgeoise vieillit et reste active plus longtemps crée de nouveaux besoins pour des tranches d'âge à la retraite. Dans le cadre du concept intégré pour le sport, il s'agit d'amener ces populations vers des activités sportives. Il faut donc nécessairement leur permettre d'accéder aux installations sportives.

A côté du nombre des habitants, le nombre de la population scolaire est également en hausse et nécessite la mise à disposition d'installations sportives supplémentaires.

Le 11e programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets, mais loin de toute prétention d'exhaustivité, veut se situer sur la piste d'envol de ce concept du sport. Il aspire à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées.

Localisation des équipements sportifs

Le 11e programme quinquennal, aussi bien que le 10e programme, tient compte des pistes indiquées par le Ministre responsable de l'aménagement du territoire, à savoir, qu'il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centres urbains existants pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

A côté du développement des installations dans les centres de développement et d'attraction « CDA », la création d'infrastructures près des écoles fondamentales et des services d'éducation et d'accueil des enfants est également privilégiée.

D'autre part, des partenariats sont recherchés notamment pour les installations coûteuses telles les piscines. Des synergies sont recherchées de ce fait entre communes ou entre l'Etat et les communes pour la réalisation d'équipements utilisés à la fois par l'enseignement post-primaire, l'enseignement fondamental et le grand public.

Préservation des équipements en place

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc laisser se dégrader le patrimoine d'équipements sportifs existants reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Ici encore, il y a lieu de constater une innovation majeure. Celles des installations qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète, le cas échéant à la lumière du facteur loisir pour ajouter un brin de rentabilité aux frais d'entretien et de fonctionnement, seront dès à présent définies dans une liste à autoriser par règlement grand-ducal.

Réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants

D'emblée, il y a lieu de rappeler l'importance accordée à la promotion de la motricité dès le plus jeune âge. La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse instaure un cadre de référence national qui comprend un descriptif des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants. Il ressort de ces objectifs qu'à l'avenir les services d'éducation et d'accueil devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles accessibles librement aux enfants dont notamment une zone de motricité. Le Ministère des Sports entend participer au financement de ces zones dans le cadre du présent projet de loi.

A côté des infrastructures sportives proprement dites, les zones de motricité doivent être aménagées de sorte à ce que les enfants puissent y accéder à tout moment et pratiquer librement sans instructions plus poussées et selon leur propre envie des mouvements, des jeux, etc. ayant une influence positive sur la motricité.

Les acquis fondamentaux de mouvement, qui jadis étaient développés naturellement par les enfants, sont actuellement malheureusement sous-développés chez eux et ceci déjà dès le plus jeune âge. A travers ces zones de motricité les enfants auront la possibilité d'acquérir et de développer de nouveau ces mouvements fondamentaux de mobilité.

Pour y parvenir, les zones de motricité devraient dès lors avoir une superficie d'environ 60 m² au moins et être équipées par exemple avec un air tramp, une structure à grimper, une structure à balancer, etc.

Enveloppe financière du 11e programme quinquennal

L'enveloppe budgétaire du 10e programme quinquennal s'élevait à 100 000 000 euros, enveloppe qui sera utilisée globalement jusqu'à la fin du programme.

Sur base des projets réalistes actuellement déjà disponibles⁴, un chiffre de 112 000 000 euros sera nécessaire afin de subventionner les projets prévus par le 11e programme quinquennal. Or, comme le programme en question couvre une période de 5 ans, d'autres projets non encore signalés vont s'ajouter à ceux déjà connus. Dès lors, le montant de 112 millions d'euros devra être augmenté d'un montant de l'ordre de 6 750 000 euros afin de faire face à ces demandes ainsi qu'au financement des zones de motricité. S'y ajoutent encore les frais liés à la gestion du programme d'infrastructures, estimés à 1 250 000 euros.

Ainsi une enveloppe de 120 millions d'euros est donc à prévoir pour tenir compte des besoins imminents liés à l'exécution du 11e programme quinquennal. Même si les efforts consentis depuis 50 ans à travers les dix plans quinquennaux réalisés portent leurs fruits et que beaucoup de fédérations et de clubs sont mieux desservis, l'évolution démographique, les besoins en infrastructures scolaires et le manque en infrastructures sportives au niveau de l'accueil des enfants en bas âge, rendent nécessaire l'implémentation de ce nouveau programme quinquennal.

Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

*

III. AVIS DU COSL ET DU SYVICOL

➤ Comité olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) – avis du 10 octobre 2017

La COSL a rendu son avis sur le projet de loi en date du 10 octobre 2017.

Dans cet avis, l'organe fédérateur du sport luxembourgeois tient à réaffirmer que, malgré les efforts entrepris depuis 1968 en matière d'infrastructure sportive dans notre pays à travers les dix programmes quinquennaux antérieurs, une continuation de l'action entreprise depuis lors dans ce domaine s'avère d'une nécessité impérieuse. Il ne peut dès lors qu'approuver l'approche du Gouvernement visant à assurer la continuité de sa politique par la mise en œuvre d'un 11e programme quinquennal d'équipement sportif couvrant la période allant du 1.1.2018 au 31.12.2022.

Le COSL souscrit aux dires du Ministre des Sports qu'il s'agit de répondre de façon appropriée aux besoins suivants :

- insuffisance en matière d'infrastructures sportives ou retard dans leur mise en œuvre, pour certaines régions du pays ou certaines disciplines sportives, jusqu'alors délaissées et/ou encore démunies ;
- remplacement, rénovation, modernisation, agrandissement, assainissement des installations existantes, tout en répondant à l'explosion démographique que notre pays a connue depuis des années.

Le COSL salue également grandement le fait que le Gouvernement, tout en tenant compte de la professionnalisation en progression constante du sport luxembourgeois de haut niveau,

- prévoit également des infrastructures nécessaires en matière de recherche, et
- entend, dans le cadre du plan d'action national « gesond iessen, méi bewegen » créer des zones de motricité (avec un aire tramp, une structure à grimper, une structure à balancer, en particulier), censées avoir une influence positive sur la motricité des enfants, déjà dès le plus jeune âge.

⁴ La liste prévisionnelle des projets comprend jusqu'à présent quelque trente-trois projets, dont notamment des centres sportifs, des halls des sports, des halls multi- et omnisports, des piscines, des terrains de football avec vestiaires, un stand de tir ainsi qu'un nouveau stade d'athlétisme à Differdange.

En énumérant les projets listés, répartis sur l'ensemble du territoire et censés être financés par une enveloppe de 120 millions d'euros – en augmentation, qui se compose de

- 112 millions d'euros pour subventionner les projets listés au 11e programme quinquennal,
- 6,75 millions d'euros pour financer les projets non encore listés, ainsi que les zones de motricité, et
- 1,25 million d'euros pour la gestion du programme d'infrastructures,

le COSL relève en particulier dans son avis les projets d'envergure nationale, voire internationale, à savoir le stade national de football et de rugby à Luxembourg-Kockelscheuer, alimenté par une deuxième tranche étatique ainsi que le stade d'athlétisme de Differdange.

Tout en estimant que tous ces projets méritent amplement d'être subventionnés, l'organe fédérateur du sport luxembourgeois regrette que le vélodrome dont la nécessité a pourtant été reconnue de longue date par nos gouvernants, ne se soit toujours pas concrétisé.

Le COSL est d'avis que les programmes de constructions doivent être limités au seul nécessaire et mettre l'accent sur des constructions fonctionnelles et adaptées aux activités sportives. A ses yeux, il conviendrait d'exécuter néanmoins le programme de construction public et privé de telle sorte qu'une utilisation rationnelle de l'eau (utilisation de l'eau de pluie) et de l'énergie (utilisation de l'énergie solaire et autres) soit garantie et que dans le cadre du développement durable, les performances énergétiques et écologiques desdites constructions soient optimales. L'utilisation de matériaux durables pour les constructions d'infrastructures sportives permettrait également sur le long terme des économies importantes sur les frais de fonctionnement, d'entretien et de maintien qui se sont souvent révélés trop importants par le passé.

Dans son avis du 10 octobre 2017 sur le PL 7173, le COSL rappelle aussi certaines remarques et suggestions à caractère plus général déjà formulées dans ses avis sur les quatre programmes quinquennaux précédents, réflexions dont le Ministre des Sports devrait également tenir compte lors de l'exécution de cet 11e programme quinquennal d'équipement sportif, même s'il s'agit avant tout de considérations touchant à la conception et à la gestion de l'infrastructure sportive plutôt qu'au financement de cette dernière.

Dans cet ordre d'idées, le COSL invite une nouvelle fois le Gouvernement à réfléchir aux moyens appropriés à mettre en œuvre, à travers l'établissement d'un cahier des charges type ou encore à travers l'instauration d'une commission de travail spéciale au sein du conseil supérieur, par exemple, dans le souci :

- a) de détecter au plus tôt de tout défaut de conception possible et de s'assurer de la conception multifonctionnelle d'un complexe sportif à construire afin d'y permettre la pratique d'un maximum de disciplines sportives dans les meilleures conditions de sécurité, de santé et de protection de l'environnement ;
- b) de continuer à privilégier les réalisations de complexes sportifs à vocation régionale plutôt que locale, à une période où la tendance va notamment vers une multiplication des centres de formation régionaux dans beaucoup de fédérations ;
- c) d'améliorer encore la gestion des centres sportifs existants ou à construire afin de garantir des possibilités d'utilisation optimales de tous ces halls, centres et complexes sportifs en solutionnant une fois pour toutes les problèmes de la présence du personnel d'encadrement ou de surveillance des installations, notamment dans les complexes scolaires en soirée, sur les week-ends ou pendant les vacances scolaires;
- d) d'assurer aux fédérations et associations agréées, pour leurs activités sportives, l'accès gratuit aux installations et infrastructures sportives financées en majeure partie par des deniers publics.

Tout en soulignant que les manquements renseignés aux points c) et d) empoisonnent souvent la vie des fédérations et clubs sportifs et perturbent le bon déroulement des activités sportives et qu'il serait vraiment temps d'y remédier, le COSL se déclare globalement en faveur du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 11e programme quinquennal d'équipement sportif.

**➤ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)
– avis du 20 novembre 2017**

La SYVICOL a rendu son avis sur le projet de loi en date du 20 novembre 2017.

Le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 11^e programme quinquennal d'équipement sportif ne donne pas lieu à des remarques particulières de la part du SYVICOL, si ce n'est de saluer l'augmentation de l'enveloppe budgétaire par rapport au plan quinquennal précédent et la création de la possibilité de subventionner la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

➤ Avis du 15 décembre 2017

La Haute Corporation a rendu son avis en date du 15 décembre 2017.

Alors que le 11^e programme quinquennal d'équipement sportif constitue une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale depuis 50 ans, la Haute Corporation dresse dans les considérations générales de son avis le constat que ledit programme fait également état de l'évolution de la conception et de la pratique du sport. Celle-ci dépasse désormais la logique du sport de compétition d'un côté, et du sport populaire de l'autre, pour s'orienter vers une philosophie où le bien-être, la promotion de la santé et le loisir sont prédominants ce qui engendre une pratique plus flexible et moins conventionnelle du sport.

Dans les considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat retient également une extension du champ d'application du programme quinquennal d'équipement sportif qui, pour la première fois, prévoit également le subventionnement des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants. Tout en comprenant la démarche du Gouvernement de promouvoir la motricité des enfants dès le plus jeune âge, le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur l'opportunité de procéder à ces investissements par le biais du programme quinquennal d'équipement sportif. A ses yeux, cette façon de procéder risque de constituer un précédent et de mener à un éparpillement des moyens dudit programme ce qui fait croire la Haute Corporation qu'il serait plus utile d'effectuer ces investissements par le biais du ministère compétent, en l'occurrence le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

S'abstenant de commenter la liste prévisionnelle des différents projets que le 11^e programme quinquennal d'équipement sportif entend subventionner, le Conseil d'Etat se permet cependant de faire deux remarques :

- la première ayant trait au Stade national de football et de rugby à Luxembourg dont la deuxième tranche de financement est inscrite dans cet onzième programme quinquennal et qui permettra de doter le Luxembourg d'un nouveau stade national de football et de rugby. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se demande si, suite à la disparition de l'actuel stade de football et d'athlétisme situé route d'Arlon, et en l'absence d'un projet afférent énuméré dans la liste faisant partie de l'exposé des motifs, il est prévu d'assurer la réalisation d'une nouvelle infrastructure nationale d'athlétisme pour parer aux besoins de ce sport ;
- la seconde concernant le projet d'un vélodrome qui, alors qu'il fut déjà prévu de le subventionner par le biais du 10^e plan quinquennal, n'a toujours pas vu le jour. Ce qui fait dire à la Haute Corporation que le Gouvernement serait bien avisé d'accélérer les travaux pour proposer un nouveau projet pour la réalisation d'une infrastructure nécessaire, voire indispensable pour le développement du sport cycliste⁵.

⁵ A ce sujet, il doit être noté que le Ministère des Sports et la commune de Mondorf-les-Bains ont donné en date du vendredi, 27 avril 2018 – à l'occasion d'une conférence de presse – des précisions sur la construction future d'un vélodrome et d'un complexe sportif. Le parc sportif, qui comprendra aussi une piscine, doit être construit au lieu-dit «Greimelter». C'est aussi là que se trouve le stade de football de la commune et que sera bientôt bâti le nouveau lycée.

Les coûts de construction du centre sportif devraient s'élever à environ 61 millions d'euros. Sur ce total, 70% seront à charge du Ministère des Sports qui considère le projet comme un « site sportif national ». Les 30% restants sont répartis entre le Ministère de l'Économie et la commune. La piste du nouveau temple du cyclisme luxembourgeois, qui doit être non seulement utilisé par les cyclistes confirmés mais aussi par les enfants comme une école de vélo, aura une longueur de 250 mètres. Le bâtiment pourra accueillir environ un millier de spectateurs. Quatre bureaux d'architectes sont encore en course pour décrocher le contrat. Ils doivent soumettre leurs créations d'ici septembre. Le projet sera attribué le 21 septembre 2018. Les premiers tours de piste doivent se faire en 2023.

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État constate que le PL 7173, en autorisant le Gouvernement à subventionner les équipements sportifs pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 inclus, établit des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un an. Or, les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

Dans une telle matière, la Haute Corporation ne manque pas de préciser qu'en vertu d'un **arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013 (arrêt n° 108/13)**, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter, dans une telle matière, de la loi, y compris les fins, les conditions, et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc.

En analysant le PL 7173, le Conseil d'Etat

- constate que le projet de texte comprend plusieurs dispositions renvoyant au pouvoir réglementaire du Grand-Duc, et
- note que les auteurs du projet de texte entendent, entre autres, attribuer au pouvoir réglementaire le pouvoir de fixer
 - les critères et les modalités du subventionnement,
 - les seuils,
 - les critères de plafonnement,
 - les modalités de restitution, ainsi que
 - les périodes minimales de service.

Même si le **projet de règlement grand-ducal** relatif au **PL 7173** reprend pour l'essentiel les principes d'exécution renseignés au règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif, il innove néanmoins sur **certains points** en :

- renseignant notamment une définition du seuil (seuil fixé à 5 millions d'euros) à partir duquel un **projet de rénovation ou de réaménagement** est à considérer de **grande envergure** ;
- fixant notamment un seuil maximal (seuil fixé à 1,5 million d'euros) pour les **projets d'équipement sportif** dits de faible envergure, qui ne nécessitent pas l'inscription sur une liste arrêtée par règlement grand-ducal ; et en
- informant notamment sur les obligations de restitution de l'aide obtenue en cas de
 - non-respect des dispositions du règlement grand-ducal ou des dispositions de la convention conclue avec le maître de l'ouvrage, ainsi qu'en cas de
 - non-respect de la durée minimale de service de l'équipement sportif concerné.

Or, au regard de la teneur de **l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel que révisé par la loi du 18 octobre 2016**, les dispositions qui précèdent vont à l'encontre de la **volonté du Constituant** qui consiste à

- sauvegarder « les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif », et
- exclure l'adoption de « simples lois-cadres fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ».

Procédant à un examen des dispositions du règlement d'exécution du PL 7173, en l'occurrence, le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif, le Conseil d'Etat ne peut que constater que les dispositions de certains articles⁶ du projet de règlement grand-ducal précité relèvent du domaine de la loi.

Il en résulte que la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que ces dispositions soient intégrées dans le projet de loi.

⁶ En l'occurrence, il s'agit des dispositions des articles 3, 6 à 9, 11, 12, alinéas 2, et 14 à 17.

➤ Avis complémentaire du 20 mars 2018

Alors que dans son avis du 15 décembre 2017, la Haute Corporation avait

- constaté que le PL 7173, dans sa teneur initiale, comprenait plusieurs dispositions⁷ renvoyant au pouvoir réglementaire du Grand-Duc qui ne correspondaient pas à la volonté du Constituant, selon laquelle « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle, et
- exigé, sous peine d'opposition formelle, que ces dispositions soient intégrées dans le corps du projet de loi,

elle note dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 qu'elle peut désormais lever les oppositions formelles qu'elle avait encore formulées dans son avis précité du 15 décembre 2017. Ceci pour la simple raison d'avoir été largement suivie dans ses observations par les auteurs des amendements dont la majorité n'appelle pas d'observation.

Seul bémol : l'amendement 10 formulé par les membres de la commission parlementaire concernant l'article 5 du projet de texte, composé de 4 alinéas. Pour lever l'insécurité juridique dont cet article est entaché, le Conseil d'Etat propose de faire précéder son alinéa 3 de son alinéa 4 et de rédiger les deux alinéas en question comme suit :

« La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à ~~25~~ vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à ~~10~~ dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à ~~10~~ dix ans pour les zones de motricité.

Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :

- 1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date, :
 - a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de ~~15~~ quinze respectivement moins de 5 ans ;
 - b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.
- 1 L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;
- 2° la moitié de la subvention en capital allouée, :
 - a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de ~~15~~ quinze respectivement moins de 5 ans ;
 - b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.
- 1 L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. ~~Ce montant~~ La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième ~~du montant de cette subvention~~ pour chaque période de ~~12~~ douze mois dépassant ~~15~~ quinze respectivement 5 ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité. »

➤ Deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018

Dans son deuxième avis complémentaire en date du 8 mai 2018, la Haute Corporation constate que le texte de l'amendement additionnel qui lui est parvenu par dépêche en date du 30 mars 2018, reprend la proposition de texte qu'elle avait formulée dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 et qu'il n'appelle dès lors pas d'observation de sa part.

*

⁷ Dispositions en relation notamment avec les critères et les modalités du subventionnement, les seuils, les critères de plafonnement, les modalités de restitution ainsi que les périodes minimales de service

I. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

- L'article premier indique l'enveloppe financière (enveloppe globale de 120 millions d'euros) impartie pour le **nouveau programme quinquennal d'équipement sportif** qui se range dans la lignée des programmes antérieurs. Le régime des subventions du **11e programme** est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.

Tombent sous le champ d'application du **11e programme quinquennal** :

- la réalisation d'équipements sportifs nouveaux,
 - les projets de rénovation et de modernisation d'infrastructures existantes,
 - le subventionnement de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants (qui se trouvent intégrées pour la première fois dans un programme quinquennal d'équipement sportif),
 - le coût relatif à la gestion de la base de données des infrastructures autorisée par la **loi du 11 février 2014 relative au 10e programme quinquennal**.
- L'article premier définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution :
 - les communes et les syndicats intercommunaux, tout comme
 - les fédérations ainsi que leurs clubs.

Souvent les organisations sportives sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales.

Par ailleurs, les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent aussi s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise lorsqu'il y a un tarissement des deniers publics.

Article 2

- Comme par le passé, l'article 2 du projet de loi précise que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées à l'aune du programme directeur de l'aménagement du territoire.

S'y ajoute pour la première fois que la planification des infrastructures sportives doit en outre se référer au concept intégré pour le sport qui a été élaboré par le COSL en 2014.

En parallèle à l'instruction de la présente loi, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipements sportifs sera adapté avec la collaboration de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

- Alors que la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif prévoyait à l'origine que « les critères et modalités appliqués pour ce subventionnement soient arrêtés par règlement grand-ducal », la Commission des Sports de la Chambre des Députés a consenti de se rallier à l'exigence du Conseil d'Etat comme quoi les critères et modalités devaient être intégrés dans le projet de loi. Ceci tout en reformulant la possibilité que les modalités pratiques et procédurales relatives au subventionnement des nouveaux projets soient arrêtées par règlement grand-ducal.
- Le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi innove dans le sens que
 - seuls les projets d'une certaine envergure doivent figurer sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal, et que
 - dès lors, les projets de réalisation d'équipements de faible envergure n'ont plus besoin d'être arrêtés par règlement grand-ducal. Cette flexibilité s'avère nécessaire pour permettre une gestion plus rapide des projets à faible envergure.

Le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi fixe par ailleurs un seuil – 1,5 millions d'euros toutes taxes comprises – en dessous duquel tout projet de réalisation d'équipement sportif est considéré de faible envergure.

- Le troisième alinéa de l'article 2 du projet de loi
 - reprend l'idée que les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure sont également arrêtés par règlement grand-ducal, et

- fixe par ailleurs un seuil – 5 millions d’euros toutes taxes comprises – à partir duquel tout projet de rénovation ou de réaménagement est considéré de grande envergure.
- Le quatrième alinéa de l’article 2 du projet de loi précise finalement que pour les projets de rénovation de grande envergure concernant des installations sportives se trouvant actuellement dans un état de vétusté au point qu’une rénovation complète s’avère indispensable, il n’y a pas lieu d’appliquer des taux de subventionnement différents de ceux appliqués pour les projets nouveaux étant donné que les projets de remise en état de grande envergure s’apparentent à une construction nouvelle.

Article 3

- L’article 3 du projet de loi est maintenu dans la teneur des lois d’autorisation antérieures quoique la solution de la subsidiation des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n’ait guère trouvé d’application.
Le taux de subsidiation de 35% n’ayant pas changé par rapport aux lois précédentes, il peut néanmoins être porté à
 - 50% pour les projets à intérêt régional, et à
 - 70% pour les projets à intérêt national.
- L’article 3 du projet de loi initial autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d’équipement sportif prévoyait à son alinéa 3 que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d’équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d’équipement sportif réalisés sous forme d’un partenariat public-privé.
Dans la même lignée, les auteurs du projet de texte renvoyaient à l’alinéa 4 de l’article 3 du projet de loi initial autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d’équipement sportif au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer les critères de plafonnement de la dépense subsidiable relative à la réalisation et l’équipement des zones de motricité.
Sous peine d’opposition formelle de la part du Conseil d’Etat, la Commission des Sports de la Chambre des Députés a finalement consenti de se rallier à l’exigence de la Haute Corporation d’intégrer dans le projet de loi les critères de plafonnement relatifs
 - à la partie « sport »,
 - ainsi qu’à la réalisation et à l’équipement des zones de motricité.
 tout en fixant délibérément des seuils de 10 millions d’euros respectivement de 750.000 euros. Ceci pour la toute simple raison que la définition de tels seuils a permis dans la pratique d’éviter des dérapages financiers liés à des infrastructures (trop) luxueuses.

Article 4

- L’article 4 du projet de loi donne au Ministère des Sports la possibilité de relever le taux de subventionnement pour les équipements abritant un centre national d’une fédération sportive lorsque
- le besoin dudit centre national est évident, et que
 - les moyens nécessaires propres de la Fédération ou de la commune qui l’accueille font défaut et ceci par une décision du Gouvernement.
- Sous peine d’opposition formelle de la part du Conseil d’Etat, la Commission des Sports de la Chambre des Députés a décidé de se rallier à l’exigence de la Haute Corporation de prévoir dans la loi en projet les critères selon lesquels de telles aides supplémentaires peuvent être octroyées par le Gouvernement.

Article 5

- Le premier alinéa de l’article 5 du projet de loi indique que les modalités d’ordre purement procédural concernant
 - l’allocation des aides, et
 - l’utilisation des installations sportives subventionnées
 doivent être arrêtées par règlement grand-ducal et sont réglées dans la future loi.

- Suivant le Conseil d'Etat dans son avis que le deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi doit distinguer clairement entre les hypothèses où la subvention serait à rembourser entièrement et celles où la subvention ne serait à rembourser qu'en partie, la Commission des Sports de la Chambre a reformulé cet alinéa de façon à satisfaire à l'exigence formulée par la Haute Corporation.
- Dans le projet de loi sont intégrées successivement aux alinéas 3 et 4 de son article 5
 - **les périodes minimales de service des installations** (10 ans et 25 ans selon les différents types d'équipements sportifs), ainsi que
 - **les modalités procédurales de restitution des subventions** (l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée selon que la période de service couvre moins de 15 ans ou moins de 5 ans ; la moitié de la subvention en capital allouée selon que la période de service couvre plus de 15 ans ou plus de 5 ans)

Article 6

L'article 6 du projet de loi a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, puis reconduit dans les programmes successifs. Il est repris afin que les efforts de rénovation des infrastructures qui ne rentrent pas dans la catégorie de grande envergure couverte par les programmes quinquennaux puissent également continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, dix crédits budgétaires successifs pour un total de 35,5 millions euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit. S'y ajoutent pour la première fois les projets de réalisation d'équipements de faible envergure qui seront dorénavant traités dans la même logique que les rénovations de grande envergure.

Article 7

L'article 7 du projet de loi dispose comment les dépenses occasionnées par la loi sont produites. Les alimentations du Fonds d'équipement sportif national ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation du 9e programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du 10e programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du 11e programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

Ainsi, l'article 7 dispose que :

- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début du 11e programme (à la fin de l'exercice 2017) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du 11e programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus pour les projets que le Ministère des Sports a décidé de subventionner ;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du 11e programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2018-2022.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

7173

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions d'euros, à :

- 1° subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants détenteur d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 4° gérer la banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Art. 2. Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire et du concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés. Les modalités pratiques et procédurales relatives à ce subventionnement sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

Art. 3. L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour les projets à intérêt régional et 70% pour les projets à intérêt national.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini-stade, un subside forfaitaire maximal de 25 000 euros est prévu.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité est plafonnée à 750 000 euros toutes taxes comprises et non remboursables.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé à l'article 3 pour les infrastructures destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Art. 5. Les modalités procédurales d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à dix ans pour les zones de motricité. »

Le bénéficiaire doit rembourser :

- 1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date :
 - a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de quinze ans ;
 - b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

2° la moitié de la subvention en capital allouée :

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de quinze ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième pour chaque période de douze mois dépassant quinze ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

Art. 6. En complément à la réalisation du onzième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place ne répondant pas au seuil de rénovation de grande envergure ainsi que les projets de réalisation d'équipement de faible envergure.

Art. 7. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Luxembourg, le 29 mai 2018

La Présidente-rapporteuse,
Cécile HEMMEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7173

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/06/2018 16:10:04	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7173 Prog. quinquennal équip. sport.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7173	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(M. Angel Marc)	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7173/09

N° 7173⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 27 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 15 décembre 2017, 20 mars 2018 et 8 mai 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 09 mai 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 février et 30 mars 2018
2. 7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Frank Colabianchi remplaçant M. Eugène Berger

M. Romain Schneider, Ministre des Sports

M. Rob Thillens, Commissaire du Gouvernement à l'Éducation physique et aux Sports
Mme Maggy Husslein, M. Manuel Costa, du Ministère des Sports

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 février et 30 mars 2018

L'approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 février et 30 mars 2018 est reportée à une date ultérieure.

2. 7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif

Le 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au PL 7173 en mains, portant sur un amendement additionnel que la Commission des Sports avait adopté dans sa réunion du 30 mars 2018 et sur lequel la Haute Corporation n'a rien trouvé à redire étant donné que cet amendement reprend exactement la proposition de texte qu'elle avait formulée dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 relatif au PL 7173, les membres de la Commission des Sports - sur proposition de Mme la Présidente de la commission - décident de fixer la date de la prochaine réunion de la commission au mardi, 29 mai en vue de la présentation et de l'adoption d'un projet de rapport relatif au PL 7173.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 09 mai 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Jean-Paul Bever

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JPB/jcs

P.V. SECS 23

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2018
2. 7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif
- Rapporteur : Mme Cécile Hemmen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol
M. Gilles Roth remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Romain Schneider, Ministre des Sports
M. Rob Thillens, Commissaire du Gouvernement à l'Éducation physique et aux Sports
Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2018**

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2018 est reportée à une date ultérieure.

2. **7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif**

La réunion de la Commission des Sports du 30 mars 2018 est entièrement consacrée à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 mars 2018 relatif au PL 7173.

- Dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au PL 7113, la Haute Corporation avait dû constater que le projet de loi, dans sa teneur initiale, comprenait plusieurs dispositions renvoyant au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer, entre autres :
 - les critères et les modalités du subventionnement,
 - les seuils,
 - les critères de plafonnement,
 - les modalités de restitution, ainsi que
 - les périodes minimales de service.
- Étant donné qu'au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, les dispositions précitées ne correspondaient pas à la volonté du Constituant, selon laquelle « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle, le Conseil d'État avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que ces dispositions soient intégrées dans le projet de loi sous avis.
- Dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 relatif au PL 7113, le Conseil d'État constate avec satisfaction
 - qu'il a été largement suivi dans ses observations par les auteurs des amendements, et
 - qu'à l'exception de l'amendement n°10, il est en mesure lever toutes les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 15 décembre 2017.
- Pour ce qui est de l'amendement n°10¹ cependant, la Haute Corporation, dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 :

¹ Amendement n°10

L'article 5, alinéa 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal. Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :~~

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date, si la période de service couvre moins de 15 respectivement moins de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;

- doit constater, à la lecture de **l'article 5, alinéa 3, points 1° et 2° du PL 7113**, que le texte ne précise pas clairement à quels projets les quinze, voire les cinq ans de période de service se rapportent. Partant, l'alinéa 3 est - selon elle - à reformuler ;
- doit partir de l'hypothèse, à la lecture de **l'article 5, alinéa 3, deuxième phrase du point 2° du PL 7113**, que les termes « cette subvention » visent la moitié de la subvention en capital ;
- propose à **l'article 5 du PL 7173 de faire précéder l'alinéa 3 de l'alinéa 4**, et
- exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de rédiger **les alinéas 3 et 4 de l'article 5 du PL 7173** de la manière suivante :

« La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

1° à vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;

2° à dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;

3° à dix ans pour les zones de motricité.

Le bénéficiaire doit rembourser :

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date :

a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de quinze ans ;

b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.

2° la moitié de la subvention en capital allouée, si la période de service couvre plus de 15 respectivement plus de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant est diminué toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 mois dépassant 15 respectivement 5 ans au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

1° à 25 ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;

2° à 10 ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;

3° à 10 ans pour les zones de motricité. »

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

2° la moitié de la subvention en capital allouée :

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de quinze ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième pour chaque période de douze mois dépassant quinze ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité. »

Devant les membres présents de la Commission des Sports de la Chambre, M. le Ministre des Sports précise qu'il peut parfaitement vivre avec la proposition faite en la matière par le Conseil d'Etat, d'autant plus que celle-ci élimine toute insécurité juridique. Il recommande donc aux députés de se rallier à celle-ci.

Dans la foulée, les membres de la Commission des Sports décident dès lors de l'adopter en tant qu'amendement additionnel au PL 7173 et de l'envoyer à la Haute Corporation à des fins de 2° avis complémentaire.

La réunion de la commission du 30 mars 2018 se termine finalement sur le constat que suite aux observations légistiques faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, il conviendrait également d'adapter le texte coordonné du projet de loi en ce sens.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 30 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Jean-Paul Bever

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen



Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2018
2. 7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Adoption d'une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty

M. Claude Adam remplaçant Mme Josée Lorsché
Mme Diane Adehm remplaçant Mme Nancy Arendt
M. Gilles Roth remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Romain Schneider, Ministre des Sports

M. Rob Thillens, Commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports
Mme Maggy Husslein, M. Manuel Costa, du Ministère des Sports

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2018**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité par les membres de la Commission des Sports.

2. **7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif**

La réunion de la Commission des Sports du 21 février 2018 est entièrement consacrée à la continuation des travaux relatifs au PL 7173.

Alors que la dernière réunion du 30 janvier 2018 avait vu les membres de la commission, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, parcourir un à un les différents articles dudit projet de texte, l'heure est désormais à la présentation et à l'examen des amendements parlementaires. Ceci aux fins de satisfaire aux observations formulées par la Haute Corporation pour qu'elle soit à même - dès qu'elle aura sous ses yeux les modifications effectuées par ces amendements - de lever les oppositions formelles qu'elle avait encore dû formuler dans son avis du 15 décembre 2017¹.

Avant de laisser à M. le Ministre des Sports le soin de parcourir lesdits amendements, Mme la Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports est désignée comme rapportrice du PL 7173, ceci à l'unanimité des membres de la commission.

Dans la foulée, M. le Ministre des Sports se met à égrener une série de 11 amendements parlementaires², exercice d'autant plus digeste que le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 décembre 2017, avait surtout sermonné le fait qu'un certain nombre de dispositions - contenues dans la plupart des articles du projet de texte et renvoyant au pouvoir réglementaire du Grand-Duc - se devaient d'être intégrées dans le projet de texte, ceci aux fins de satisfaire à la volonté du Constituant. La plupart des 11 amendements formulés renvoient donc à cette exigence de la Haute Corporation, alors que ceux restants mettent en avant un certain nombre de petites modifications textuelles.

Après avoir présenté les cinq premiers amendements, M. le Ministre des

¹ Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État avait constaté que le projet de loi, dans sa teneur initiale, comprenait plusieurs dispositions renvoyant au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer, entre autres,

- les critères et les modalités du subventionnement,
- les seuils,
- les critères de plafonnement,
- les modalités de restitution, ainsi que
- les périodes minimales de service.

Étant donné qu'au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution - issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016 - les dispositions précitées ne correspondaient pas à la volonté du Constituant, selon laquelle « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle, le Conseil d'État avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que ces dispositions soient intégrées dans le projet de loi sous avis.

² L'intégralité du contenu des 11 amendements parlementaires avec les commentaires y afférents, peuvent être consultés dans la lettre d'amendements confectionnée ad hoc et envoyée à la Haute Corporation en date du 22 février 2018 à des fins d'avis complémentaire.

Sports se penche sur l'amendement n°6 qu'il commente plus abondamment. Cet amendement, ayant trait au subventionnement de salles de motricité, une des principales nouveautés engendrées par le 11^e plan quinquennal d'équipement sportif, avait donné lieu aux discussions et commentaires les plus divers³ à l'occasion de précédentes réunions de la Commission des Sports consacrées au PL 7173.

3 Réunion de la Commission des Sports du 12 septembre 2017 (cf. P.V. SECS 42)

Pour ce qui est des zones de motricité, M. le Ministre tient à préciser qu'elles doivent, à côté des infrastructures sportives proprement dites, être aménagées de sorte à ce que les enfants puissent y accéder à tout moment et pratiquer librement sans instructions plus poussées et selon leur propre envie des mouvements, des jeux, ayant une influence positive sur la motricité. À travers ces zones, les enfants auront de nouveau la possibilité d'acquérir et de développer les mouvements fondamentaux de mobilité. Pour y parvenir, les zones de motricité devront avoir une superficie d'environ 60 m² au moins et être équipées par exemple avec un air tremp, une structure à grimper, une structure à balancer, etc. Et à Monsieur le Ministre de rappeler encore une fois que ce qui compte avant tout est le concept de zone ou de salle de motricité («Bewegungsraum» en allemand) indépendamment du fait que cette zone ou salle soit aménagée dans une maison relais, à l'intérieur d'une école, ou un bâtiment spécialement conçu à cet effet.

Réunion de la Commission des Sports du 30 janvier 2018 (cf. P.V. SECS 17)

Ce faisant, M. le Ministre des Sports prend aussi position vis-à-vis du Conseil d'Etat qui dans son avis du 15 décembre 2017 s'était, en relation avec le futur subventionnement de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, interrogé sur l'opportunité de procéder à ces investissements par le biais du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif. A ce propos, M. le Ministre défend le concept des zones de motricité à subventionner par le 11^e programme quinquennal, concept élaboré et mis sur pied d'un commun accord avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Aux dires de l'orateur, cette façon de procéder assure non seulement à son ministère d'avoir son mot à dire dans la construction de ces futures zones, mais lui permettra aussi par après de garder un œil sur la qualification et la formation du personnel censé y évoluer avec les enfants. Quelque 6,2 millions d'euros sont ainsi budgétisés dans le 11^e programme quinquennal d'équipement sportif aux fins de subventionner la réalisation de telles zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil des enfants détenteurs d'un agrément, ceci bien entendu avec le concours des communes ou syndicats de communes concernés.

C'est à ce sujet justement qu'une représentante parlementaire déi gréng se permet d'intervenir afin de savoir de la part de M. le Ministre si le montant des subventions à destination des communes pour la création de telles zones de motricité est le même selon que ces subventions émanent du budget du MENEJ ou de celui du Ministère des Sports, en l'occurrence du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif ?

Sachant qu'à l'heure qu'il est, il n'existe que des salles de motricité à un, voire deux endroits dans tout le pays, Monsieur le Ministre des Sports confirme que son ministère a pris les devants en la matière en décidant de fixer les paramètres auxquels toute salle de ce type devrait répondre ainsi que ses contenus (instruments qui devraient y figurer). Toutefois, aucune nomenclature ou définition officielle d'une telle salle n'a été arrêtée jusqu'à présent, que ce soit par le MENEJ ou le Ministère des Sports. La démarche effectuée par ses services est, aux dires de M. le Ministre, avant tout à considérer comme une première approche ou tentative devant permettre à esquisser les bases de tout futur financement de telles salles de motricité, ceci dans le cadre du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif.

Une représentante parlementaire CSV, quant à elle, fait observer que l'essentiel dans toute cette affaire est qu'il soit désormais possible au Ministère des Sports de subventionner de telles salles de motricité, essentielles à ses yeux pour que les enfants, dès leur plus jeune âge, arrivent à composer avec leur corps et apprennent à s'en servir pour leur bien-être. Se pose néanmoins la question de leur financement à la seule hauteur de 20%, alors que le financement de toute infrastructure sportive locale est normalement subventionné à hauteur de 35 % par le Ministère des Sports. Par ailleurs, elle se demande si, au final, il convient vraiment d'assurer le financement de ces salles à travers le 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, les sommes leur consacrées finissant par manquer irrémédiablement au financement d'infrastructures ou d'activités sportives véritables.

L'amendement n°6⁴, tel que présenté par M. le Ministre des Sports, stipule que désormais la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement

Dans sa réponse à la première question posée par la représentante parlementaire CSV, Monsieur le Ministre des Sports indique que dans une première mouture du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, un taux de subventionnement de 20% avait été retenu, mais que suite à différentes critiques émises, il est plus que certain que ce taux sera fixé à 35% avant que le PL 7173 ne fasse l'objet d'un vote de la part des députés en séance plénière. Et à l'orateur d'ajouter que si jamais la création de telles salles de motricité devait répondre à un impératif régional, il pourrait même être envisagé de les subventionner à hauteur de 50% sachant toutefois que pour ce qui est de leur financement, un plafond de la dépense subsidiable a été fixé dans un premier temps à 750.000 euros. Tâchant de répondre à la deuxième question posée par la représentante parlementaire CSV et à l'allusion de cette dernière comme quoi la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoyait déjà la création de salles de motricité, Monsieur le Ministre des Sports tient à préciser qu'il ne s'agissait en l'occurrence pas de salles, mais de zones de motricité et qu'à l'époque personne n'avait pris le soin de définir à quoi devait ressembler une telle zone.

Au final, la Commission des Sports se déclare en faveur du maintien du subventionnement des zones de motricité par le biais du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif et propose donc de garder intact l'article 1^{er} dans sa teneur actuelle.

4 Amendement n°6

L'article 3, alinéa 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité peut être est plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal. à 750.000 euros toutes taxes comprises et non remboursables. »

Commentaire

L'article 3 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif prévoit à son alinéa 3 que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

Dans la même lignée, les auteurs du projet de texte renvoient à l'alinéa 4 de l'article 3 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer les critères de plafonnement de la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité.

En renvoyant à ses considérations générales et sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige d'intégrer dans le projet de loi les critères de plafonnement relatifs à

- à la partie « sport »,
- ainsi qu'à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité.

La Commission des Sports entend suivre la Haute Corporation dans son exigence d'intégrer dans la future loi les critères de plafonnement mentionnés ci-avant.

À titre subsidiaire, le Conseil d'Etat constate qu'une disposition analogue à celle de l'alinéa 3 figure d'ores et déjà à l'article 3 de la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif, sans qu'un tel règlement grand-ducal n'ait été pris à ce jour.

C'est la raison pour laquelle la Haute Corporation se demande s'il ne peut pas, de toute façon, être fait abstraction de cette disposition ?

La Commission des Sports n'entend pas donner suite à cette réflexion menée par la Haute Corporation et propose d'intégrer dans le onzième programme quinquennal d'équipement sportif les seuils de 10 millions d'euros respectivement de 750.000 euros. Ceci pour la toute simple raison que la

des zones de motricité sera plafonnée à 750.000 euros toutes taxes comprises et non remboursables, ceci bien entendu dans la limite des taux d'aides respectifs prévus à cet effet dans le projet de texte.

Prétendant ne pas disposer de valeurs empiriques en provenance de l'étranger concernant le coût de la réalisation et de l'équipement de telles salles de motricité - à l'heure qu'il est, la seule commune au Grand-Duché à disposer d'une telle salle de motricité, néanmoins assez petite, est la commune d'Eil - , M. le Ministre dit vouloir savoir de la part des membres de la Commission des Sports de la Chambre s'ils entendent maintenir ce montant ou si, le cas échéant, ils entendent le revoir à la baisse ?

Afin que les membres de la Commission des Sports de la Chambre soient mieux à mêmes de juger si le montant de l'investissement - plafonné à 750.000 euros - prévu pour la construction future de telles salles de motricité ne relève pas d'un ordre de grandeur démesuré, M. le Ministre fait distribuer à tous ceux présents une polycopie d'un document intitulé « Bewegungsraum ».

Le commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports se charge ensuite de le commenter et de fournir toutes les explications nécessaires aux députés tout en ne manquant pas de préciser que la démarche initiée par le ministère des Sports pour subventionner de telles salles de motricité repose sur les faits

- que dehors, à l'air libre, les aires de jeux ou les endroits où les enfants peuvent acquérir et développer les mouvements fondamentaux de mobilité n'existent tout simplement plus ; et
- que de nombreux parents, à l'époque où nous vivons, préfèrent avoir l'œil sur leurs enfants de sorte qu'au lieu de se mouvoir et de s'adonner à toutes d'activités physiques auxquelles ils aspirent, ils font l'objet d'un contrôle permanent.

Tout cela, alors que de nombreuses études scientifiques réalisées prouvent que plus les enfants, dès leur plus jeune âge bougent et s'adonnent à des exercices pour promouvoir leur mobilité et réflexes, plus ils seront par après en mesure de solliciter la plénitude de leurs capacités physiques.

D'où aussi l'élaboration, en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'un concept donnant aux enfants la liberté nécessaire pour explorer et exploiter, selon leur volonté, les besoins qu'ils éprouvent en matière de mobilité et de motricité. En laissant les enfants ainsi découvrir leurs capacités de mouvement et aptitudes physiques, ceux-ci finiront par acquérir toutes les compétences indiquées dans la polycopie distribuée et aspireront même à se dépasser pour aller au-delà.

Une représentante parlementaire CSV, remerciant le commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports pour ses explications éclairantes, voudrait savoir à partir de quel âge les enfants devraient en théorie être capables d'intégrer les compétences dont il vient de parler, sachant que de nos jours, pas mal d'enfants qui entrent à l'école se trouvent dès le début, pour une raison ou une autre que nous ignorons, pénalisés par un retard psychomoteur dans leur développement ? C'est la raison aussi pour

définition de tels seuils a permis dans la pratique d'éviter tous dérapages financiers liés à des infrastructures (trop) luxueuses.

laquelle elle insiste que l'apprentissage des compétences préconisées par le Ministère des Sports se fasse dans les règles de l'art. Est-ce qu'à cet effet, des formations ad hoc à destination du personnel encadrant sont organisées ? Si oui, la représentante parlementaire CSV souhaiterait connaître le nom de(s) organisme(s) formateur(s).

Dans sa réponse aux questions de la députée CSV, M. le Ministre précise que les compétences dont il est question et dont les autorités souhaitent qu'elles soient enseignées aux enfants dès leur plus jeune âge ne peuvent l'être que par l'intermédiaire d'un personnel qualifié.

C'est aussi la raison pour laquelle le concept des zones de motricité fut, d'un commun accord, élaboré et mis sur pied avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Aux dires de l'orateur, cette façon de procéder assurera non seulement à son ministère d'avoir son mot à dire dans la construction des futures zones ou salles de motricité, mais lui permettra aussi d'être vigilant sur la qualification et la formation du personnel censé y évoluer avec les enfants. Ainsi, il a été décidé que la qualification et la formation du personnel des zones de motricité seront assurées par l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS).

Pour compléter M. le Ministre en ses explications, le commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports se charge de préciser que divers concepts trouveront leur application. Dans un premier temps, il est prévu de travailler avec des enfants entre 0 et 3 ans pour passer ensuite à des catégories d'âge supérieures. Il va de soi que les instruments utilisés pour apprendre les compétences envisagées iront de pair avec les catégories d'âge des enfants.

Un représentant parlementaire DP, en sa qualité notamment de président d'une fédération sportive luxembourgeoise, se félicite du document distribué et considère que les compétences qu'il contient constituent la base de toute éducation physique et partant pour toute discipline sportive. A condition de maîtriser ces compétences, tout enfant peut envisager la pratique sportive avec sérénité et même embrasser une carrière sportive si cela correspond à ses vœux. A propos des zones de motricité dont le subventionnement est prévu dans le 11^e plan quinquennal d'équipement sportif, le représentant parlementaire DP souhaiterait savoir quel organisme, quelle entité peut se trouver à l'origine de la demande de création d'une telle zone ?

Est-ce que ce sont les mairies, les maisons relais, les fédérations sportives ou encore les clubs sportifs eux-mêmes ?

Etant donné que le subventionnement de ces zones de motricité est prévu dans le cadre du 11^e plan quinquennal et que celui-ci a été surtout conçu dans la perspective d'aider les communes et les syndicats de communes à réaliser des structures in- et out-door à travers tout le pays, M. le Ministre précise que la demande de réalisation de telles zones devrait se faire en premier lieu à travers ces entités. A partir de là, les écoles sises et les clubs sportifs actifs dans ces communes ou syndicats de communes devraient pouvoir en profiter pleinement. De cette manière, la relation triangulaire telle qu'entrevue par le Ministère des Sports et mettant en relation écoles, infrastructures sportives respectivement zones de motricité et maisons relais respectivement crèches, devrait jouer à plein.

M. le Ministre des Sports dit aussi approuver pleinement les propos du représentant parlementaire DP quand celui-ci affirme que les compétences

contenues dans le document distribué constituent le B.A.-BA, c'est-à-dire les fondements élémentaires nécessaires à toute activité et pratique sportives.

La représentante parlementaire CSV, qui s'était enquis tout à l'heure sur la qualification et la formation du personnel censé encadrer les enfants, revient encore une fois à la charge pour savoir qu'elles seraient les mesures prises à destination des enfants auprès desquels un retard dans le développement psychomoteur serait constaté ?

A cela, M. le Ministre des Sports lui répond qu'il lui semble évident qu'un tel retard, dès que constaté - surtout dans le cadre d'une activité sportive scolaire - devrait être signalé aux autorités compétentes (direction de l'école, médecine scolaire etc.) afin qu'une prise en charge adéquate et convenable de l'enfant en question puisse être assurée.

Madame la Présidente de la Commission des Sports de la Chambre revient alors à la question initiale qui fut posée par M. le Ministre, à savoir si les membres de la commission allaient jusqu'à approuver le seuil maximal de 750.000 euros - prévu par l'amendement n°6 - relatif à la réalisation et l'équipement des zones de motricité (montant plafonnée à 750.000 euros toutes taxes comprises et non remboursables, ceci bien entendu dans la limite des taux d'aides respectifs prévus à cet effet dans le projet de texte) ?

Les membres de la Commission des Sports décident finalement de laisser intact ce montant et de ne pas le revoir à la baisse, étant donné qu'il agit en effet d'un maximum théorique.

Suite à cette décision prise par les députés, M. le Ministre des Sports commente encore les amendements restants, à savoir les amendements n° 7, 8, 9, 10 et 11 qui ne donnent lieu à aucune observation ni commentaire particulier de la part des députés.

Mis au vote, les 11 amendements sont finalement adoptés en bloc et à l'unanimité de tous les membres présents de la Commission des Sports, ceci dans l'expectative d'être avisés dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat.

3. Divers

Sous le point divers, il est à signaler que la date de l'interpellation sur le sport, prévue pour avoir lieu à l'occasion d'une des prochaines séances plénières de la Chambre, ne tardera pas à être fixée par la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 22 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Jean-Paul Bever

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

Annexe : Salle de motricité (Bewegungsraum)

BEWEGUNGSRaum



BEWEGUNGSRaum - PRINZIPIEN

Freundliche Atmosphäre: natürliche Lichtquellen, helle warme Farben, regulierbare Wärme- und Luftzufuhr

Hochwertige und nachhaltige Materialien

“Leerer Raum”: Viel freie Bodenfläche für Bewegung und eigene Gestaltung

Flexible Raumnutzung durch modulare und multifunktionale Elemente

Gute Akustik

Materialraum

Keine Verniedlichung

Vielfalt vor Häufigkeit - Variabilität vor Spezialisierung

Feste Bewegungslandschaft

Unterschiedliche Raumhöhen (Junge Kleinkinder bewegen sich am Boden, später wird immer mehr in der Höhe die Herausforderung gesucht)
--> "Dreidimensionalität des Raums"

Nischen und Verstecke (zur Ruhe kommen)

Tunnels, Durchgänge

Stufen, Treppen, Leitern (untersch. Höhe), kleine Kisten

Schiefe Ebenen

Taue, Netze

Orte für unterschiedlich viele Kinder

Unterschiedliche Beschaffenheit der Untergründe
(weich, hart, ¹¹flaumig, stumpf)

1173-Dossier.consolide

BEWEGUNGSTHEMEN

Balancieren

Klettern - Hängen - Hangeln

Schaukeln - Schwingen

Springen

Fahren - Gleiten - Rutschen

Bauen - Konstruieren

Rollen

Wippen

Laufen

Hindurchwinden

Werfen - Fangen - Prellen

BALANCIEREN

Wackelbrett

Air-System

Balancierbalken

Slackline

Podeste & kleine Kisten

Wellenboden

Feste Bewegungslandschaft



(Ullewaeh)



Balanciersteig (Wehrfritz)



KLETTERN - HANGELN - HÄNGEN

Sprossenwand (event. neigbar)

Leiter (versch. Höhen)

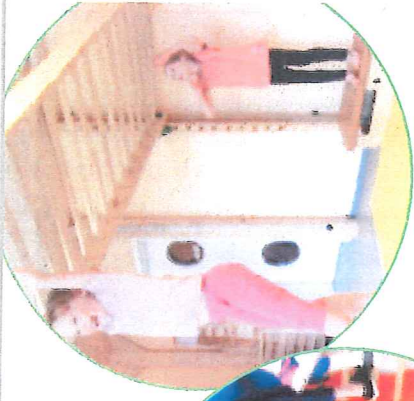
Stufen & Treppen

Klettergriffe

Kletternetz

Kletterhocker

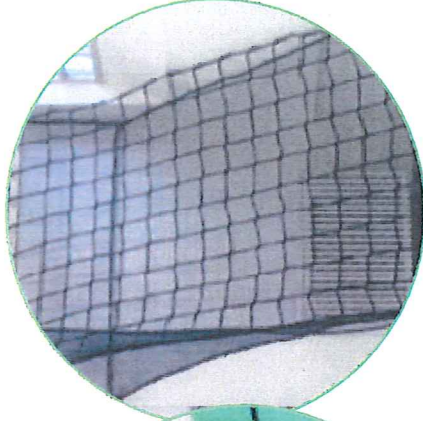
Feste Bewegungslandschaft



(Ullewaeh)



Organic Bars (Virklund)



Motor Skill Net (Virklund)



(Ullewaeh)



KLETTERN - HANGELN - HÄNGEN

Hangelpfad

Hangelstäbe

Klettertaue

Klettertreppe

(Virklund)

(Virklund)



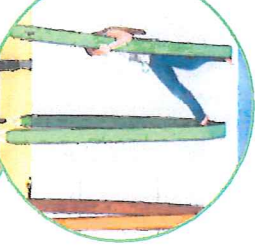
(Wehrfritz)



Ninja Module (Virklur)

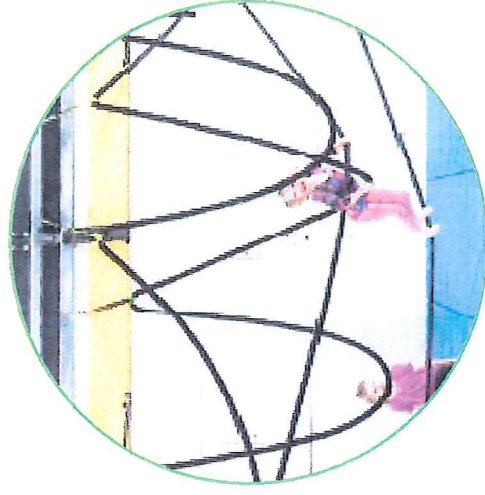


Climbing Wall & rings (Virklund)



Forest of sticks (Virklund)

Multigturt (Ullewaer)



Dschungelparcours (Ullewaeh)

SCHAUKELN & SCHWINGEN

Balkenanlage



Schaukelkarussellplatte



(Hagedorn)

Multigurt



Schwebetuch



(Ullewaeh)

Kletternetz



(Ullewaeh)

Air-System



(Ullewaeh)

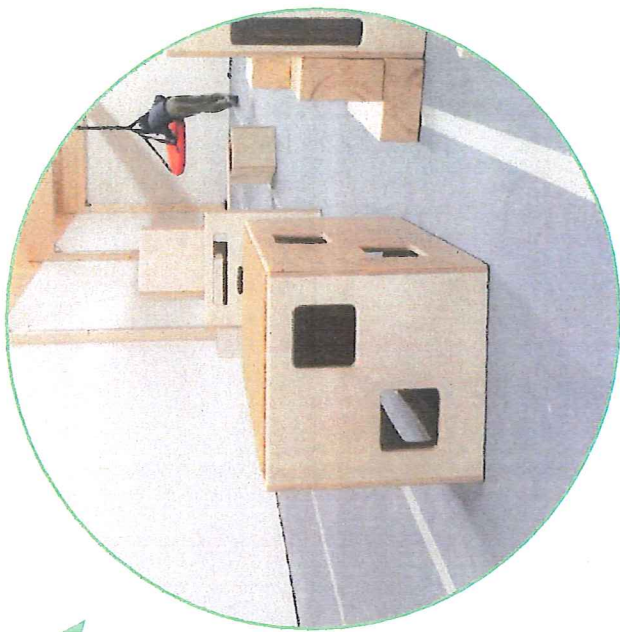


SPRINGEN

Podeste

Feste Bewegungslandschaft

Air-System



FAHREN - GLEITEN - RUTSCHEN

Rutschen

Feste Bewegungslandschaft

Rollbrett

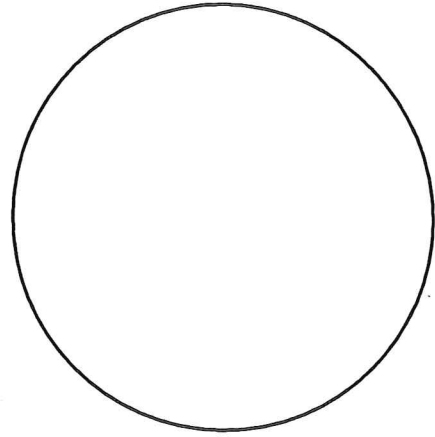
Rollbrettbahn



Rollenrutschbahn
(Ullewaeh)

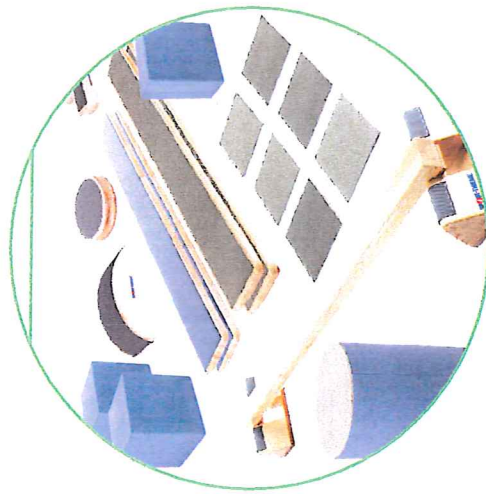


(Loquito)

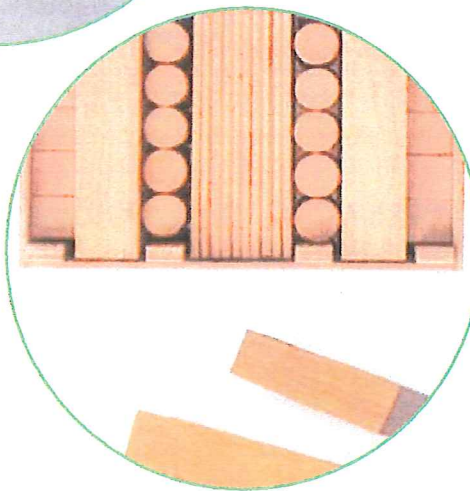


BAUEN - KONSTRUIEREN

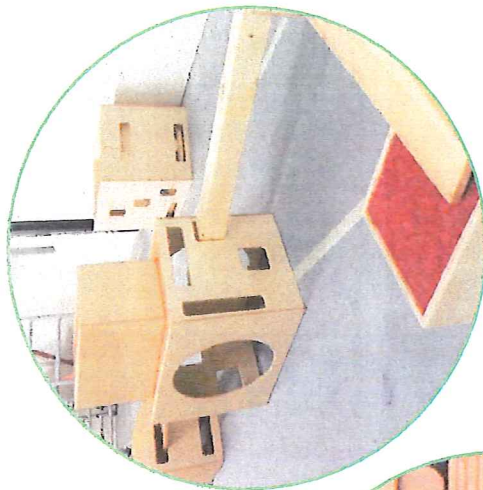
Bewegungsbaustelle



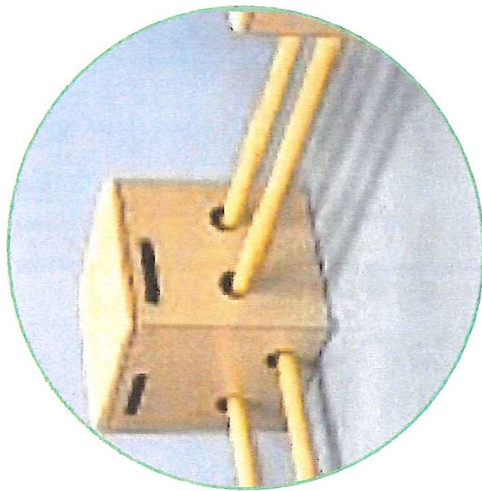
Lüne-Combinato



Cubito



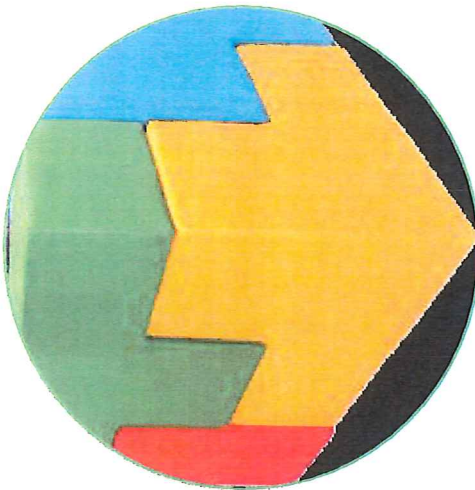
Moma



Lamagica



Bewegungsbaustelle U3 (Ullewae)



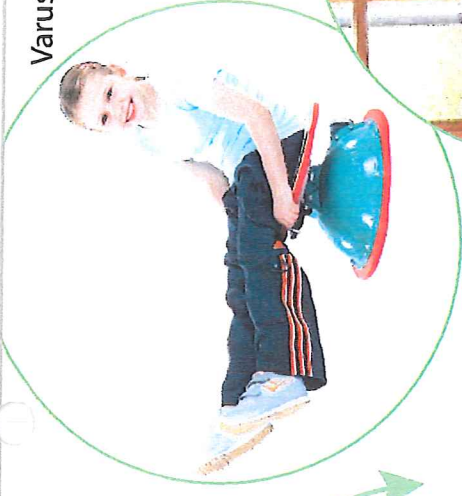
Cube (Ullewae)

ROLLEN - WÄLZEN - DREHEN - SCHLEUDERN

Drehscheibe

Schwebetuch

Varussel (Sport Thieme)



(Loquito)



(Loquito)

WIPPEN

Schaukelschwengel

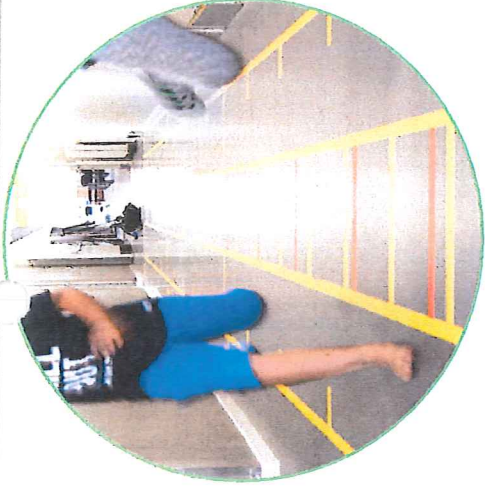


(Hagedorn)

LAUFEN

Viel freie Bodenfläche

Laufparkour



Running Course (Virklund)

HINDURCHWINDEN

Tunnel

Feste Bewegungslandschaft

Schwebetuch

Air-System

Kindermangel



(Ullewaeh)



(Ullewaeh)

WERFEN - FANGEN - PRELLEN

unterschiedliche Bälle

Wand als Zielscheibe





Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2017
2. 7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que des autres avis relatifs audit projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton remplaçant M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol
Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Romain Schneider, Ministre des Sports

M. Rob Thillens, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports

M. Manuel Costa, Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2017**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2017 est adopté à l'unanimité par les membres de la Commission des Sports.

2. **7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif**

Avant de passer à l'analyse un par un des différents articles du PL 7173 tels qu'ils ont été avisés par le Conseil d'Etat, le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) ainsi que le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), Monsieur le Ministre des Sports s'adresse aux membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports (Commission SECS) pour leur rappeler que le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 11^e programme quinquennal d'équipement sportif leur avait déjà été présenté une première fois en date du 12 septembre 2017.

Aux fins de faciliter les échanges avec les députés, membres de la commission, et leur fournir une meilleure vue d'ensemble des différents travaux d'ores et déjà entrepris sur le projet de loi, Monsieur le Ministre leur présente un document à trois colonnes confectionné par ses services dans lequel, pour chaque article en question du projet de loi, figurent

- sa version initiale,
- les avis y relatifs formulés tour à tour par le Conseil d'Etat, le COSL et le SYVICOL, ainsi que
- sa version finale - le contenu de la 3^e colonne étant censé se concrétiser au fur et à mesure des échanges et travaux menés en commission.

Parallèlement à ce premier document relatif au projet de loi, Monsieur le Ministre fait aussi distribuer un deuxième document, similaire dans la forme et dans l'esprit : il s'agit en l'occurrence du projet de règlement grand-ducal censé exécuter le projet de loi que le Ministère des Sports avait fait parvenir en même temps, parallèlement au projet de loi relatif au 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, au Conseil d'Etat¹.

Aux dires de Monsieur le Ministre des Sports, ce deuxième document s'avère d'autant plus important que le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au PL 7173, s'est adonné à formuler un certain nombre de remarques et d'observations en relation avec ce qui devrait figurer audit projet de règlement et ce qui clairement n'y a pas sa place². Et à Monsieur le Ministre

¹ Normalement, le règlement grand-ducal, mesure habituelle et principale pour l'exécution de la loi et acte juridique le plus approprié de l'exécution de la loi, est subordonné à la seule existence préalable de la loi à exécuter.

² Le Conseil d'Etat constate que la loi en projet, en autorisant le Gouvernement à subventionner les équipements sportifs pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 inclus, établit des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un an. Or, les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

de préciser dans la foulée que l'exigence constitutionnelle veut qu'il soit tenu compte de l'appréciation de la Haute Corporation en la matière et qu'il s'agira dès lors d'intégrer les dispositions de certains articles du projet de règlement grand-ducal³ fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif dans le projet de loi tout court.

Partant, Monsieur le Ministre des Sports se permet encore une fois de rappeler que la nécessité et l'opportunité de cet 11^e programme quinquennal d'équipement sportif se justifient par :

Dans une telle matière, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc (Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13).

D'après les termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel que révisé par la loi du 18 octobre 2016, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.

En analysant le PL 7173, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de texte entendent, entre autres, attribuer au pouvoir réglementaire le pouvoir de fixer

- les critères et les modalités du subventionnement,
- les seuils,
- les critères de plafonnement,
- les modalités de restitution, ainsi que
- les périodes minimales de service.

Même si le projet de règlement grand-ducal relatif au PL 7173 reprend pour l'essentiel les principes d'exécution renseignés au règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportifs subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif, il innove néanmoins sur certains points en :

- renseignant notamment une définition du seuil (seuil fixé à 5 millions d'euros) à partir duquel un **projet de rénovation ou de réaménagement** est à considérer de **grande envergure** ;
- fixant notamment un seuil maximal (seuil fixé à 1,5 million d'euros) pour les **projets d'équipement sportif** dits de faible envergure, qui ne nécessitent pas l'inscription sur une liste arrêtée par règlement grand-ducal ; et en
- informant notamment sur les obligations de restitution de l'aide obtenue en cas de
 - non-respect des dispositions du règlement grand-ducal ou des dispositions de la convention conclue avec le maître de l'ouvrage, ainsi qu'en cas de
 - non-respect de la durée minimale de service de l'équipement sportif concerné.

Or, au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel que révisé par la loi du 18 octobre 2016, les dispositions qui précèdent vont à l'encontre de la **volonté du Constituant** qui consiste à

- sauvegarder « les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif », et
- exclure l'adoption de « simples lois-cadres fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ».

³ En l'occurrence, il s'agit des dispositions des articles 3, 6 à 9, 11, 12, alinéas 2 et 14 à 17 du projet de règlement censées relever du domaine de la loi.

- la croissance de la population et l'évolution conséquente du nombre des élèves, ainsi que par
- la progression des disciplines et pratiques sportives, engendrant un besoin croissant en infrastructures et installations sportives.

Dès lors, le Gouvernement dont il fait partie entend, à travers la mise en œuvre de cet 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, avant tout innover :

- en assurant et consolidant la professionnalisation (en progression constante) du sport luxembourgeois de haut niveau,
- en mettant sur pied des infrastructures nécessaires en matière de recherche, ainsi
- qu'en créant, dans le cadre du plan d'action national « gesond iessen, méi bewegen » des zones de motricité (avec un aire tramp, une structure à grimper, une structure à balancer, en particulier) censées avoir une influence positive sur la motricité des enfants, dès leur plus jeune âge.

Art. 1^{er} du PL 7173

Dans ce contexte, M. le Ministre - en renvoyant notamment à l'article 1^{er} du PL 7173 - précise que le projet de texte porte dans son ensemble sur une **enveloppe budgétaire de 120 millions d'euros** se composant de :

- **112 millions d'euros** pour subventionner les projets listés au onzième programme quinquennal,
- **6,75 millions d'euros** pour financer les projets non encore listés, ainsi que les zones de motricité, et de
- **1,25 million d'euros** pour pérenniser la gestion du programme d'infrastructures.

Ce faisant, il prend aussi position vis-à-vis du Conseil d'Etat qui dans son avis du 15 décembre 2017 s'était, en relation avec le futur subventionnement de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, interrogé sur l'opportunité de procéder à ces investissements par le biais du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif⁴. A ce propos, M. le Ministre défend le concept des zones de motricité à subventionner par le 11^e programme quinquennal, concept élaboré et mis sur pied d'un commun accord avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Aux dires de l'orateur, cette façon de procéder assure non seulement à son ministère d'avoir son mot à dire dans la construction de ces futures zones, mais lui permettra aussi par après de garder un œil sur la qualification et la formation du personnel⁵ censé y évoluer avec les enfants. Quelque 6,2 millions d'euros

⁴ Au sujet du futur subventionnement de ces zones (cf. Art. 1^{er}, point 3 du PL 7173 : subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil des enfants détenteurs d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse), la Haute Corporation s'est en effet demandé si, au risque de voir les moyens consacrés au 11^e programme quinquennal d'équipement sportif s'éparpiller et de créer ainsi un précédent, il n'avait pas mieux valu effectuer ces investissements dans les zones de motricité par le biais du ministère compétent, en l'occurrence le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ) ?

⁵ La qualification et la formation du personnel des zones de motricité seront assurées par l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS).

sont ainsi budgétisés dans le 11^e programme quinquennal d'équipement sportif aux fins de subventionner la réalisation de telles zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil des enfants détenteurs d'un agrément, ceci bien entendu avec le concours des communes ou syndicats de communes concernés.

C'est à ce sujet justement qu'une représentante parlementaire déi gréng se permet d'intervenir afin de savoir de la part de M. le Ministre si le montant des subventions à destination des communes pour la création de telles zones de motricité est le même selon que ces subventions émanent du budget du MENEJ ou de celui du Ministère des Sports, en l'occurrence du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif ?

Sachant qu'à l'heure qu'il est, il n'existe que des salles de motricité à un, voire deux endroits dans tout le pays, Monsieur le Ministre des Sports confirme que son ministère a pris les devants en la matière en décidant de fixer les paramètres auxquels toute salle de ce type devrait répondre ainsi que ses contenus (instruments qui devraient y figurer). Toutefois, aucune nomenclature ou définition officielle d'une telle salle n'a été arrêtée jusqu'à présent, que ce soit par le MENEJ ou le Ministère des Sports. La démarche effectuée par ses services est, aux dires de M. le Ministre, avant tout à considérer comme une première approche ou tentative devant permettre à esquisser les bases de tout futur financement de telles salles de motricité, ceci dans le cadre du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif.

Une représentante parlementaire CSV, quant à elle, fait observer que l'essentiel dans toute cette affaire est qu'il soit désormais possible au Ministère des Sports de subventionner de telles salles de motricité, essentielles à ses yeux pour que les enfants, dès leur plus jeune âge, arrivent à composer avec leur corps et apprennent à s'en servir pour leur bien-être. Se pose néanmoins la question de leur financement à la seule hauteur de 20%, alors que le financement de toute infrastructure sportive locale est normalement subventionné à hauteur de 35 % par le Ministère des Sports. Par ailleurs, elle se demande si, au final, il convient vraiment d'assurer le financement de ces salles à travers le 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, les sommes leur consacrées finissant par manquer irrémédiablement au financement d'infrastructures ou d'activités sportives véritables.

Dans sa réponse à la première question posée par la représentante parlementaire CSV, Monsieur le Ministre des Sports indique que dans une première mouture du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, un taux de subventionnement de 20% avait été retenu, mais que suite à différentes critiques émises, il est plus que certain que ce taux sera fixé à 35% avant que le PL 7173 ne fasse l'objet d'un vote de la part des députés en séance plénière. Et à l'orateur d'ajouter que si jamais la création de telles salles de motricité devait répondre à un impératif régional, il pourrait même être envisagé de les subventionner à hauteur de 50% sachant toutefois que pour ce qui est de leur financement, un plafond de la dépense subsidiable a été fixé dans un premier temps à 750.000 euros.

Tâchant de répondre à la deuxième question posée par la représentante parlementaire CSV et à l'allusion de cette dernière comme quoi la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoyait déjà la création de salles de motricité, Monsieur le Ministre des Sports tient à préciser qu'il ne s'agissait en l'occurrence pas de salles, mais de zones de motricité et qu'à l'époque personne n'avait pris le soin de définir à quoi devait ressembler une telle zone.

Au final, la Commission des Sports se déclare en faveur du maintien du subventionnement des zones de motricité par le biais du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif et propose donc de garder intact l'article 1^{er} dans sa teneur actuelle.

Toutefois, elle consent à la recommandation de la Haute Corporation de bien vouloir supprimer au point 4 dudit article les termes « continuer à », car superfétatoires.

Ce qui n'empêche pas Monsieur le Ministre des Sports de rappeler que la banque de données de l'infrastructure sportive nationale dont il est question au point 4 de l'article 1^{er}, mise en place grâce au programme quinquennal d'équipement sportif précédent, se révèle d'une grande utilité et constituera un instrument encore plus précieux, notamment dans la prise en compte des différents seuils et plafonds qui seront gravés dans le PL 7173 au lieu de figurer uniquement dans le projet de règlement grand-ducal y afférent.

A ce titre, une représentante parlementaire CSV renvoie aux réflexions que le COSL, organe faïtier du sport luxembourgeois, a menées dans son avis relatif au PL 7173 et dans lequel il invite le Gouvernement une nouvelle fois à

- améliorer encore la gestion des centres sportifs existants en solutionnant, une fois pour toutes, les problèmes de la présence du personnel d'encadrement ou de surveillance des installations, notamment dans les complexes scolaires en soirée, les week-ends ou pendant les vacances scolaires, et à
- assurer aux fédérations et associations agréées, pour leurs activités sportives, l'accès gratuit aux installations et infrastructures sportives financées en majeure partie par les deniers publics.

Monsieur le Ministre lui rétorque que la banque de données de l'infrastructure sportive nationale, conçue avec le concours précieux du Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI), l'a été justement pour remédier aux manquements évoqués ci-avant par le COSL.

Art. 2 du PL 7173

Dans son article 2, le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 11^e programme quinquennal d'équipement sportif se réfère, non seulement, comme par le passé,

- au **programme directeur de l'aménagement du territoire**, mais aussi, pour la première fois,
- au **concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg**, élaboré par le COSL en 2014.

Le Conseil d'État, tout en reconnaissant l'utilité du **concept intégré pour le sport**, souligne qu'il est inapproprié pour un texte de loi de se référer à un document qui n'a aucune base légale.

En s'adressant aux députés membres de la commission, Monsieur le Ministre des Sports indique ne pas partager cette vue des choses étant donné qu'il considère que ce **concept intégré pour le sport au Grand-Duché de**

Luxembourg éclaire sous un jour nouveau toutes les facettes du sport au Grand-Duché et qu'une de ses parties embrasse justement les infrastructures et donc a fortiori la motricité. C'est la raison pour laquelle il propose aux députés de maintenir cet ajout faisant référence à ce concept intégré même si ce dernier ne dispose d'aucune base légale.

Alors qu'une représentante parlementaire déi gréng ainsi qu'une représentante parlementaire CSV saluent explicitement cette proposition de M. le Ministre, les autres membres de la Commission des Sports ne trouvent rien à y redire.

Pour ce qui est des recommandations formulées par le Conseil d'Etat en relation avec les [alinéas 1^{er}](#)⁶ et [3](#)⁷ de [l'article 2 du PL 7173](#), M. le Ministre n'y voit aucun inconvénient et propose donc de les reprendre.

Ainsi, deux seuils (l'un de 1,5 million d'euros et l'autre de 5 millions d'euros) intégreront expressément [l'article 2 du PL 7173](#) de la manière qui suit :

- « **Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises.** »,
- « **Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises** ».

De même, il sera inscrit à [l'article 2 du PL 7173](#) que « **Les modalités pratiques et procédurales relatives à ce subventionnement seront arrêtées par règlement grand-ducal.** ».

[Art. 3 du PL 7173](#)

Concernant les recommandations formulées par le Conseil d'Etat en relation avec les [alinéas 3 et 4](#)⁸ de [l'article 3 du PL 7173](#), M. le Ministre dit y consentir volontiers et propose donc de les reprendre.

⁶ L'alinéa 1^{er} prévoit que les critères et modalités appliqués pour subventionner des projets d'équipement dans le cadre du [11^e programme quinquennal d'équipement sportif](#) sont arrêtés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et exige, sous peine d'opposition formelle, que les critères et modalités soient intégrés dans le projet de loi sous avis.

⁷ À l'alinéa 3, un règlement grand-ducal définit les seuils

- en dessous duquel un projet de réalisation est considéré de faible envergure, et
- à partir duquel un projet de rénovation est considéré de grande envergure.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et exige, sous peine d'opposition formelle, que ces seuils soient définis par la future loi.

⁸ À [l'alinéa 3](#), il est prévu que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal, de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

Dans la même lignée, les auteurs renvoient, à [l'alinéa 4](#), au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer les critères de plafonnement de la dépense subsidiable relative à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité.

Ainsi, il sera inscrit expressément dans le projet de texte :

- « **Dans les limites des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini stade, un subside forfaitaire maximal de 25.000 euros est prévu.** », ainsi que
- « **Dans les limites des taux d'aides respectifs définies ci-avant, la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité est plafonnée à 750.000 euros toutes taxes comprises et non remboursables.** ».

Alors qu'elle salue grandement le fait que par rapport aux programmes quinquennaux antérieurs, le présent programme quinquennal d'équipement sportif - 11^e de son nom - voit son champ d'application étendu en ce qu'il prévoit pour la première fois de subventionner la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil des enfants⁹, une représentante parlementaire CSV trouve néanmoins sidérant que le plafond de la dépense subsidiable relative à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité ait été fixé à la somme de 750.000 euros, quelque peu stratosphérique à ses yeux. D'où sa question de savoir si le Ministère des Sports ne disposait pas, notamment en provenance de l'étranger, d'estimations empiriques propres au coût de création de telles zones ?

Monsieur le Ministre des Sports lui signale que le coût d'une zone de motricité dépend en fait de sa configuration. En d'autres termes, ce coût est fonction des « tools », c'est-à-dire des instruments ou outils pédagogiques modulables dont on veut bien la doter. Et d'ajouter à ce sujet que le Ministère des Sports est disposé, si les membres de la Commission des Sports le souhaitent, à plafonner davantage la dépense subsidiable relative à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité. Concernant l'équipement de ces dernières, le commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports tient à préciser qu'il existe une très grande latitude en la matière sachant que ces zones devraient être conçues de façon à permettre aux enfants, selon le stade de développement auquel ils se situent, de pouvoir acquérir par eux-mêmes jusqu'à huit compétences de mouvement différentes. A la question de savoir si, oui ou non, il est dans l'intérêt des services d'éducation et d'accueil des enfants de limiter ces zones de motricité à une certaine superficie, l'orateur dit ne pas pouvoir répondre. L'expérience devra montrer ce qu'il en sera. M. le Ministre des Sports clôt finalement le débat autour des salles de motricité par la constatation qu'aucun service d'éducation et d'accueil des enfants ne se verra forcé à taquiner ce seuil des 750.000 euros et de l'épuiser. Il s'agit tout simplement d'une barrière à respecter.

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer dans la future loi les critères de plafonnement relatifs à la partie « sport » ainsi qu'à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité.

⁹ A l'avenir, les services d'éducation et d'accueil des enfants devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles accessibles librement aux enfants, dont notamment une zone de motricité.

Art. 4 du PL 7173

L'article 4 du projet de texte prévoit qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre compétent, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3¹⁰, « des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux ».

Le Conseil d'Etat constate que la disposition qui précède ne prévoit pas de **critères** selon lesquels de telles aides supplémentaires peuvent être octroyées par le Gouvernement. Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi et en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces **critères** soient prévus dans **la loi en projet**.

La Commission des Sports entend suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation et propose donc de reformuler **l'article 4 du PL 7173** de la manière suivante :

« A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut ~~octroyer, en complément aux subventions déterminées~~ relever le taux de subventionnement déterminé à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux pour les infrastructures destinées et utilisées exclusivement dans un intérêt national. »

Art. 5 du PL 7173

(- détermination des modalités d'allocation des aides et des modalités concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées, - restitution des subventions consenties, - détermination des modalités de restitution de ces subventions ainsi que des périodes minimales de service des installations)

L'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte prévoit que les modalités d'allocation des aides et les modalités concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées « peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés ».

¹⁰ L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné. Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à :

- 50% pour les projets à intérêt régional, et
- 70% pour les projets à intérêt national.

Au titre des projets à intérêt national, M. le Ministre des Sports rappelle que le taux évoqué ci-dessus de 70% a été accordé dans le cadre de la construction du centre national de tennis à Esch-à-sur-Alzette ainsi que pour le projet AquaNat'Our - parc aquatique de plus de 3.500 mètres carrés implanté à Hosingen au nord du Luxembourg. Ce taux de 70% sera toutefois dépassé dans le cadre de la construction du bâtiment du LIHPS à Differdange - futur pôle national du sport de haut niveau avec une forte composante dédiée à la recherche - que l'Etat luxembourgeois est appelé à étayer de toute sa capacité financière, la commune de Differdange n'ayant pas vocation à y contribuer.

Aux yeux du Conseil d'Etat, la question qui s'impose est de savoir si les auteurs de [l'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte](#) visent par le terme « modalités » des **dispositions d'ordre purement procédural** ?
Si tel est le cas, il y a lieu de l'indiquer et de spécifier que ces **dispositions d'ordre purement procédural** sont fixées par voie de règlement grand-ducal afin d'encadrer les conventions à conclure.

Par ailleurs, [l'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte](#) mentionne le cadre d'une convention. Cette solution revient à laisser au Gouvernement le soin de régler, dans des conventions, les modalités selon lesquelles

- les aides sont allouées, et
- les installations sportives subventionnées sont utilisées.

Dans une matière réservée à la loi, **le Gouvernement** ne saurait se voir accorder par **le législateur** un pouvoir aussi étendu pour **conférer des droits** ou **imposer des obligations**.

D'où la nécessité de définir par le biais du projet de loi l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir, et ceci avec une netteté suffisante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient réglées dans la future loi.

La Commission des Sports entend suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation et propose donc de reformuler [l'alinéa 1^{er} de l'article 5](#) afin de préciser que le terme « modalités » vise des **dispositions d'ordre purement procédural** qu'il s'agit dès lors de fixer dans un règlement grand-ducal.

D'où la reformulation suivante de [l'article 5, alinéa 1^{er} du PL 7173](#) :

« Les modalités d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées ~~peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés~~ **sont arrêtées par règlement grand-ducal.** »

[L'article 5, alinéa 2 du projet de texte](#) prévoit que les **subventions consenties** sont à **restituer entièrement ou en partie** à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation, ou encore s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues.

Toutefois, [l'article 5, alinéa 2](#) ne fait pas de distinction claire entre

- les hypothèses où la subvention serait à rembourser entièrement, et
- les hypothèses où la subvention ne serait à rembourser qu'en partie.

Suivant le Conseil d'Etat dans son avis comme quoi le PL 7173 devrait, de manière précise, distinguer entre ces deux cas, la commission consent donc à reformuler [l'article 5, alinéa 2 du projet de texte](#) de la façon suivante :

« Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention ~~prévue au titre de la présente loi~~ abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport ~~aux modalités retenues~~ à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-avant. »

L'article 5, alinéa 3 du projet de texte prévoit que « les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal ».

Dans son avis sur la disposition qui précède, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et exige, sous peine d'opposition formelle, que

- les modalités procédurales de restitution des subventions, ainsi que
- les périodes minimales de service des installations

soient intégrées dans le projet de loi.

La Commission des Sports suit le Conseil d'Etat dans sa recommandation et formule donc dans le projet de texte les modalités et les périodes évoquées ci-avant de la manière suivante :

- « **Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :**
 1. **l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date, si la période de service couvre moins de 15 respectivement moins de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;**
 2. **la moitié de la subvention en capital allouée, si la période de service couvre plus de 15 respectivement plus de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant est diminué toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 mois dépassant 15 respectivement 5 ans au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.** » ;
- « **La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :**
 1. **à 25 ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;**
 2. **à 10 ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;**
 3. **à 10 ans pour les zones de motricité.** ».

Art. 6 du PL 7173

L'article 6 du projet de texte reste inchangé étant donné qu'il n'a donné lieu à aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. 7 du PL 7173

Au lieu de faire mention des critères d'éligibilité du dixième programme quinquennal à l'article 7, alinéa 2 du projet de texte, le Conseil d'Etat considère qu'il faudrait plutôt y citer les critères d'éligibilité du onzième programme quinquennal. D'où sa suggestion de remplacer le terme « dixième » par « onzième ».

La Commission des Sports n'entend pas suivre la Haute Corporation dans sa recommandation, étant donné qu'il s'agit de préciser ici que l'avoir du Fonds d'équipement sportif à la fin du programme quinquennal précédent peut être non seulement utilisé pour les nouveaux projets du présent programme quinquennal, mais également pour les dépenses engagées au titre des projets des programmes quinquennaux antérieurs.

Il y a donc effectivement lieu d'adapter le projet de texte en y intégrant non seulement les projets engagés au titre du dixième programme quinquennal, mais également les projets au titre des programmes quinquennaux antérieurs non encore clôturés.

D'où la proposition de la Commission des Sports de rédiger l'article 7, alinéa 2 du projet de texte de la manière suivante :

« L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs. »

Alors que le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 7, alinéa 3 du projet de texte est superfétatoire puisque l'autorisation du Gouvernement de subventionner les équipements sportifs pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 inclus figure déjà à l'article 1^{er} du projet de loi, la Commission des Sports ne le voit pas de cet œil étant donné qu'il s'agit de préciser ici qu'il suffit que la dépense du projet d'infrastructure soit engagée au 31 décembre 2022, précision qui ne ressort pas expressément de l'article 1^{er} du projet de texte.

3. Divers

A des fins d'analyse des moutures amendées du projet de loi ainsi que du règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à subventionner un 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, Madame la Présidente de la Commission des Sports propose de convoquer la prochaine réunion de ses membres pour le mercredi, 21 février 2018 à 14h.

A la question d'une représentante parlementaire CSV de savoir à quelle date, lors d'une des prochaines séances plénières, pourrait être fixée l'interpellation prévue sur le sport au Luxembourg, M. le Ministre des Sports lui répond qu'à cause de son agenda étriqué, il serait très reconnaissant aux membres de la Conférence des Présidents s'ils pouvaient prévoir le déroulement de ladite interpellation dans la semaine des séances publiques allant du mardi, 27 février au jeudi 1^{er} mars 2018.

Luxembourg, le 30 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Jean-Paul Bever

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

7173

Loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions d'euros, à :

- 1° subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants détenteur d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 4° gérer la banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Art. 2.

Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire et du concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés. Les modalités pratiques et procédurales relatives à ce subventionnement sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

Art. 3.

L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser 35 % du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à 50 % pour les projets à intérêt régional et 70 % pour les projets à intérêt national.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini-stade, un subside forfaitaire maximal de 25 000 euros est prévu.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité est plafonnée à 750 000 euros toutes taxes comprises et non remboursables.

Art. 4.

À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé à l'article 3 pour les infrastructures destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Art. 5.

Les modalités procédurales d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'État lorsque le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à dix ans pour les zones de motricité. »

Le bénéficiaire doit rembourser :

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date :

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de quinze ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

2° la moitié de la subvention en capital allouée :

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de quinze ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième pour chaque période de douze mois dépassant quinze ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

Art. 6.

En complément à la réalisation du onzième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place ne répondant pas au seuil de rénovation de grande envergure ainsi que les projets de réalisation d'équipement de faible envergure.

Art. 7.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Sports,
Romain Schneider

Cabasson, le 18 juillet 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7173 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

